Pubs of Govt
Nijhoff
68472

★ Année 1950-50 N° 48. Le Numéro : 5 francs. Samedi 6 Mai 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 98e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 5 Mai 1950.

SOMMAIRE

1. — Règlement d'un incident.
M. le président.
Rappel au règlement: MM. Citerne, le président, Bergasse.
Proposition de renvoyer à 9 h. 30 la suite de la discussion des conclusions du rapport de M. Delahoutre sur les faits relatés par M. le président du conseil: rejet, au scrutin.
2. — Procès-verbal.
3. — Excuse et congé.
4. — Enquête sur les faits relatés par M. le président du conseil.
Suite de la discussion des conclusions du rapport de M. Delahoutre.
Lecture des motions de M. Capitant, de M. Delcos et plusieurs de ses collègues, et de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues.
MM. Kriegel-Valrimont, le président, Lussy.
Sur la motion de M. Capitant: MM. Capitant, Mitterrand. — Rejet, au scrutin.
Sur la motion de M. Delcos et plusieurs de ses collègues: MM. Kriegel-Valrimont, July, Mitterrand, Bergasse. — Adoption, au scrutin.
5. — Règlement de l'ordre du jour.
Proposition de M. Chautard concernant la séance de l'après-midi: M. Chautard. — Adoption, au scrutin.
6. — Rappel d'inscription à l'ordre du jour d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
7. — Avis conforme du Conseil de la République.
8. — Renvois pour avis.
9. — Dépôt d'une lettre rectificative à un projet de loi.
10. — Dépôt de propositions de loi.
11. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République.
12. — Dépôt de propositions de résolution.
13. — Dépôt de rapports.
14. — Dépôt d'un avis.
15. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à une heure cinq minutes.

— 1 —

REGLEMENT D'UN INCIDENT

M. le président. Mes chers collègues, j'ai été consulté, avec le bureau, sur une difficulté qui s'est produite il y a peu de temps dans cette enceinte.

Je l'ai examinée et je vais vous proposer de la résoudre uniquement dans le sens du règlement, afin que nous ne soyons suspects, ni les uns, ni les autres, d'avoir d'autre pensée que la stricte application de ce règlement.

Si, de ce point de vue, l'on décompose le fait qui vient de se produire, on voit qu'il met en cause deux articles du règlement.

Le premier est l'article 41 qui dispose, en son alinéa 2:

« Le président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le règlement et maintient l'ordre; il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance. »

Par application de cet article, Mme la présidente Gabriel-Péri pouvait parfaitement lever la séance, en vertu de son pouvoir qui, aux termes du règlement, était discrétionnaire.

Par conséquent, nous ne pouvons pas mettre en cause le droit qu'avait Mme Gabriel-Péri de lever la séance. Elle l'a levée. La précédente séance est donc levée. (*Mouvements divers.*)

Mais oui, je ne peux pas dire autre chose à cet égard. Le règlement est mon tuteur.

Mais un autre article du règlement, l'article 53, est ainsi conçu:

« Avant de lever la séance, le président fait part à l'Assemblée de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante. »

C'est ce qui n'a pas été fait. Voilà la lacune.

Par conséquent, mes chers collègues, je vais vous consulter, en m'excusant de le faire à cette heure, sur la question de savoir quand vous entendez fixer la prochaine séance et avec quel ordre du jour.

Sur plusieurs bancs. Tout de suite!

M. Gabriel Citerne. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Citerne pour un rappel au règlement.

M. Gabriel Citerne. Je tiens, tout d'abord, à faire remarquer que le débat était organisé et que, par conséquent, sans même avoir besoin de recourir à l'article 53 du règlement, en vertu d'une décision de la conférence des présidents soumise à l'Assemblée et sanctionnée dans la soirée d'hier par un vote à l'unanimité, si je ne me trompe, l'ordre du jour était prévu pour toute la journée du jeudi 4 mai et pour les deux séances du vendredi 5 mai.

Tous nos collègues étaient donc parfaitement au courant de l'ordre du jour des séances successives.

En second lieu, un certain nombre d'orateurs étaient encore inscrits. (*Interruptions à gauche et sur divers bancs.*)

De plus, chacun sait que, dans un débat organisé, personne n'a le droit de demander et l'on n'a même pas le droit de prononcer la clôture de la discussion générale.

Par ailleurs, notre collègue Kriegel-Valrimont dispose encore de plus d'une heure sur son temps de parole.

Enfin, nous ne sommes pas en présence d'une seule motion, mais d'une série de motions et un certain nombre de nos collègues se préparaient à assister à la séance prévue pour vendredi matin.

Vous avez bien voulu rappeler vous-même, monsieur le président, qu'en vertu de l'article 41 du règlement, le président peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance. Cette décision est absolument régulière.

Par conséquent, lorsque la séance est levée d'une façon régulière, si la présidente ou le président a commis à ce sujet une infraction au règlement — ce que je ne crois pas en la circonstance — il faut un certain délai pour convoquer les parlementaires à une séance extraordinaire. (*Mouvements divers.*)

Il est évident que la séance a été levée d'une façon régulière, M. le président a été obligé de le reconnaître lui-même.

D'autre part, je rappelle, car c'est important, que c'est non seulement la conférence des présidents qui avait décidé que la séance se terminerait à minuit, mais l'Assemblée elle-même. Par conséquent, Mme Malthilde Péri a purement et simplement respecté la décision...

M. Henri Teitgen. Les consignes qu'elle avait reçues.

M. Gabriel Citerne. ...de la conférence des présidents et de l'Assemblée elle-même, décision prise à l'unanimité.

M. René-Jean Schmitt. Vous êtes un farceur !

M. Gabriel Citerne. Je n'ai pas l'habitude de répondre aux interruptions imbéciles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En tout état de cause, l'ordre du jour de l'Assemblée était fixé. Or, cet ordre du jour ne comportait pas seulement les questions inscrites en vue des débats, mais également un horaire. Cela signifiait que, pour que l'ordre du jour soit modifié à minuit, il fallait que la demande en soit formulée par la commission.

Or, celle-ci n'est pas à son banc. Elle n'a pas été représentée au cours du débat. Son président est d'ailleurs démissionnaire. Par conséquent, cette commission ne pouvait pas demander la modification de l'ordre du jour. Il eût fallu pour cela une demande accompagnée de trente signatures de députés appartenant à trois groupes différents de cette Assemblée. La présidence n'a reçu aucune demande de ce genre. Rien ne permettait donc de modifier l'ordre du jour.

Mme la présidente a donc eu raison de lever la séance et elle l'a fait très régulièrement.

En conclusion, je demande que l'Assemblée, conformément aux décisions de la conférence des présidents, s'en tienne à l'horaire tel qu'il a été prévu, c'est-à-dire renvoie le débat — comme cela avait été décidé par la commission et l'Assemblée — à la séance de neuf heures et demie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je ne vois pas pourquoi, monsieur Citerne, vous essayez de compliquer la situation.

Personne ne met en cause le droit qu'avait Mme Gabriel-Péri de lever la séance. Seulement, je fais observer qu'il n'était pas minuit. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Gabriel Citerne. C'est un argument qui n'est pas sérieux.

M. Jean Bartolini. A cinq minutes près!

M. Pierre Métayer. Il y en a un autre. A onze heures quinze minutes, la séance a été suspendue pour un quart d'heure.

M. le président. Par conséquent, le fait de lever la séance ne pouvait pas avoir le caractère pour ainsi dire automatique qu'il a quand l'heure de minuit est arrivée, d'autant plus qu'il y avait eu auparavant une suspension de séance, ce qui indique d'ordinaire qu'il doit y avoir une reprise de la séance. (*Très bien! très bien! à gauche. — Mouvements divers.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il y a eu une reprise.

M. Raymond Gernez. Un peu d'honnêteté au moins!

M. le président. Je fais observer également que l'article 53 du règlement a un caractère non moins impératif que l'article 41.

M. Gabriel Citerne. Non!

M. le président. Pourquoi dites-vous non ? A votre gré...

Nous regrettons — voyez combien j'essaie d'éviter toute parole qui serait désobligeante — que cet article n'ait pas été respecté et qu'on n'ait pas fait ce que le président ou les vice-présidents font toujours à la fin de la séance. Vous verrez, en consultant le *Journal officiel*, qu'en fin de séance nous annonçons la date et l'ordre du jour de la séance suivante. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Ces indications n'ont pas été données.

L'Assemblée est donc libre de décider si elle entend reprendre à neuf heures trente ou dès maintenant le débat interrompu.

Voix nombreuses à gauche et au centre. Tout de suite!

M. Gabriel Citerne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Je fais remarquer de nouveau que Mme la présidente, en déclarant qu'elle levait la séance conformément à la décision de la conférence des présidents, indiquait d'une façon très nette — et personne ne s'y est mépris — quel était l'ordre du jour.

D'autre part, monsieur le président, même s'il y avait une irrégularité, cela ne justifierait en aucune façon une convocation arbitraire et anormale de l'Assemblée pour une autre séance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quand l'Assemblée entend-elle poursuivre le débat ?

Voix nombreuses à gauche et au centre. Tout de suite!

Voix nombreuses à l'extrême gauche. A neuf heures trente!

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée.

M. Gabriel Citerne. Nous demandons le scrutin. (*Mouvements divers.*)

M. René-Jean Schmitt. Nous allons voir ceux qui veulent étouffer le débat et retarder la décision. (*Protestations à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Gabriel Roucaute. Ces messieurs veulent que dans une heure tout soit réglé.

M. Pierre Métayer. Votre bureau politique n'est pas là! Vous êtes des fils sans père.

M. le président. Je vous demande d'être aussi calmes que je le suis moi-même. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Bien entendu, vous allez prendre la décision qui vous conviendra. Elle sera respectée par la présidence. Mais je vous fais observer que vous êtes saisis d'une motion contenant une proposition de renvoi en Haute Cour de justice, ce qui implique un scrutin à la tribune.

N'ai-je pas le droit d'en conclure que la sagesse serait de renvoyer la suite du débat à neuf heures et demie ? (*Très bien! très bien! à droite.*)

A gauche et au centre. Tout de suite!

M. le président. J'ai formulé une observation que je crois de bon sens.

Si vous décidez de poursuivre le débat immédiatement, vous risquez de vous heurter à des difficultés d'ordre pratique.

M. Gaston Auguet. Nous demandons le scrutin.

M. Henry Bergasse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Si j'ai bien compris, la séance d'hier soir a été levée régulièrement. En ce moment, nous ne sommes donc pas en séance. (*Exclamations au centre et à gauche.*)

La séance n'a pas été suspendue. Elle a été levée. Elle n'a pas été reprise et ne pouvait pas l'être.

M. Henri Teitgen. Ne nous comportons pas comme des Chinois!

M. Henry Bergasse. L'Assemblée peut-elle, hors séance (*Exclamations et mouvements divers*), fixer valablement le jour et l'heure de sa prochaine séance ?

M. le président. Monsieur Bergasse, il le faut, car aucune indication n'a été donnée en ce qui concerne la date et l'heure de la nouvelle séance.

Je consulte l'Assemblée sur la fixation de la prochaine séance à la date la plus éloignée, c'est-à-dire à aujourd'hui neuf heures et demie.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	545
Majorité absolue	273
Pour l'adoption	207
Contre	338

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Hilaire Perdon. Quelle honte !

M. le président. La séance se poursuit donc immédiatement.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Je dois d'abord soumettre à l'Assemblée le procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal de la troisième séance du jeudi 4 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Livry-Level s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 4 —

ENQUETE SUR LES FAITS RELATES PAR M. LE PRESIDENT DU CONSEIL

Suite de la discussion des conclusions du rapport de M. Delahoutre.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de M. Delahoutre adopté le 31 mars 1950 par la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950.

Je suis saisi de quatre motions.

La première, déposée par M. Capitant, est ainsi rédigée :

« L'Assemblée nationale,

« Blâmant les ministres qui ont voulu et provoqué le non-lieu dans l'affaire ayant fait l'objet de la déclaration de M. le président du conseil en date du 17 janvier 1950,

« Et, refusant au Gouvernement le droit d'invoquer l'intérêt national pour arrêter le cours de la justice et entraver l'application de la loi,

« Confirme le mandat qu'elle a donné à sa commission d'enquête,

« Et passe à l'ordre du jour. »

La deuxième motion, présentée par MM. Delcos, de Menthon, Lussy, Mitterrand, Roclore et Gavini, est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale,

« Après avoir examiné le rapport adopté le 31 mars 1950 par la commission d'enquête « sur les conditions dans lesquelles a été rendu le non-lieu dans l'affaire ayant fait l'objet de la déclaration de M. le président du conseil en date du 17 janvier 1950 »,

« Enregistre qu'aux termes mêmes de ce rapport, « rien dans l'état actuel du dossier ne permet de douter de la bonne foi de M. Ramadier », alors ministre de la défense nationale ;

« Constate qu'il résulte des faits établis que le président du conseil et le ministre de la défense nationale alors en fonction ont été guidés, les 22 et 24 septembre 1949, par des considérations d'intérêt national ;

« Ayant ainsi précisé son sentiment, l'Assemblée nationale confirme le mandat qu'elle a assigné à la commission d'enquête pour faire, au-dessus des passions partisanes, la pleine lumière sur l'affaire qui lui est soumise,

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

M. Charles Lussy. Nous demandons la priorité pour cette motion.

M. le président. Toutes les motions ont été déposées avec demande de priorité. Je vais donc les mettre en discussion dans l'ordre de leur dépôt.

La troisième motion, présentée par MM. Kriegel-Valrimont, Gabriel Citerne et Yves Péron, est libellée comme suit :

« L'Assemblée nationale, conformément aux articles 56 et 57 de la Constitution, décide que la commission d'instruction de de la Haute Cour de justice sera saisie des faits imputés à M. Ramadier en sa qualité de ministre de la défense nationale et constatés par le rapport de M. Delahoutre. »

La quatrième motion, présentée par MM. Kriegel-Valrimont, Gabriel Citerne et Yves Péron, est ainsi rédigée :

« L'Assemblée nationale, conformément aux articles 56 et 57 de la Constitution, décide que la commission d'instruction de la Haute Cour de justice sera saisie des faits imputés à M. Queuille en sa qualité de président du conseil et constatés par le rapport de M. Delahoutre. »

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Monsieur le président, je m'excuse beaucoup, mais il y a quelques instants on a rappelé que, dans un débat organisé, il n'était pas possible de prononcer la clôture de la discussion. Elle n'a d'ailleurs pas été prononcée.

Mme Francine Lefebvre. Il n'y avait plus d'orateur inscrit.

M. Paul Coste-Floret. En effet, il n'y a plus d'orateur inscrit.

Mme Francine Lefebvre. La liste des orateurs était épuisée.

M. Jean Masson. Et personne n'a demandé la parole.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. En vertu de l'article 45, paragraphe 6, du règlement, il n'est pas possible de supprimer aux orateurs inscrits dans le débat le temps de parole dont ils disposent encore. Je crois ne pas être le seul à n'avoir pas épuisé mon temps de parole. Il me semble que M. Michelet, lui aussi, est dans ce cas.

M. Paul Theetten. Mme Péri a déclaré : « Il n'y a plus d'orateur inscrit. »

M. le président. Veuillez me laisser le soin de répondre.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je voudrais ne pas être interrompu, car, dans ce cas, je m'arrête de parler.

M. le président. Continuez vos explications.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Les divers groupes de l'Assemblée disposaient encore d'un certain temps de parole, les orateurs eux-mêmes n'étant pas désignés. Je ne sais si les orateurs des groupes autres que le mien ont renoncé à la parole, mais personnellement je ne l'ai jamais fait.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Si !

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je tiens à épuiser le temps de parole qui m'a été imparti en vertu d'une décision non révocable, conformément aux dispositions du règlement. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Jean Masson. Mme Péri vous a interrogés du regard !

M. le président. Je vous fais remarquer, monsieur Kriegel-Valrimont, qu'au cours de la séance précédente, Mme la présidente a dit : « Il n'y a plus d'orateur inscrit. » *(Applaudissements à gauche et au centre. — Protestations à l'extrême gauche.)*

M. Daniel Mayer. Sans cela elle n'aurait pas levé la séance.

M. le président. Elle a même insisté et demandé si personne ne demandait la parole.

Par conséquent, prenez-y garde, si vous insistiez, vous mettriez en cause la présidente de la séance et les déclarations qu'elle a faites. *(Rires et applaudissements à gauche et au centre.)*

La parole est à M. Lussy.

M. Charles Lussy. Monsieur le président, je me permets d'ajouter à votre information, exacte, évidemment, une information complémentaire.

On rendra sans doute cette justice au groupe socialiste qu'il a accepté l'organisation du débat telle qu'elle était proposée et qu'il n'a entendu, à aucun moment, limiter le temps de parole de quiconque. Mais je dois dire que la présidente, à un moment donné, non seulement a déclaré comme vous venez de le rappeler : « Il n'y a plus d'orateur inscrit », mais elle a ajouté : « Je vais donc mettre aux voix les conclusions de la commission. »

C'est alors que j'ai demandé une suspension de séance qui, sans cela, n'aurait pas eu de raison d'être et même — ceci constitue mon explication complémentaire — je suis monté auprès de la présidente pour lui exprimer mon étonnement de l'entendre déclarer qu'il n'y avait plus d'orateur inscrit au moment où les représentants des groupes devaient prendre la parole.

Mme Mathilde Péri, qui ne me démentirait pas si elle était présente, me dit qu'il ne restait plus aucun orateur inscrit. Il est normal que je me sois incliné devant la correction de Mme Péri. Mais ce qui est anormal, c'est que maintenant on veuille remettre en cause ce qui a été fait. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je demande la parole.

M. le président. Cette discussion est d'ailleurs inutile, car il est exact que le groupe communiste dispose encore de trente minutes. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Plus que cela!

M. le président. C'est le calcul de mon service chronométrique. (*Sourires.*)

M. René-Jean Schmitt. Il doit avoir une montre américaine.

M. le président. Vous pouvez, monsieur Kriegel-Valrimont, utiliser le temps de parole qui reste à la disposition de votre groupe, dans la discussion des motions.

M. Kriegel-Valrimont. Je persiste à demander la parole.

M. le président. Si vous parlez une fois encore maintenant, je serai obligé de faire entrer la durée de vos observations dans le décompte du temps de parole dont vous disposez. (*Rires et applaudissements à gauche et au centre.*)

Je vous donne la parole.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je tiens simplement à prendre acte d'une série de faits qui me paraissent illustrer avec une grande éloquence la manière dont certains voudraient clore ce débat.

M. Pierre July. Il aurait mieux valu ne pas le commencer.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je tiens à prendre acte de ce que c'est M. Le Troquer qui est monté au fauteuil pour annoncer une réunion du bureau dans des conditions qui font que la régularité de la présente séance est fort discutable.

Mais ce n'est pas tout. On nous a affirmé constamment qu'on ne voulait pas étouffer le débat. Or, on tient, coûte que coûte, à le terminer dans la nuit. Cela convient très bien à ce genre d'opération. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires à gauche.*)

M. Charles Lussy. Et à votre discours.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mais cela ne suffit pas à satisfaire ces messieurs qui tiennent, au surplus, avec quelle véhémence et en manifestant de temps en temps quelque nervosité... (*Rires à gauche.*)

M. Charles Lussy. Nous rions tout simplement !

M. Maurice Kriegel-Valrimont. ...à ce que soit supprimé le temps de parole restant aux orateurs qui, d'ailleurs, n'avaient pas à se faire inscrire.

En ce qui me concerne, j'étais inscrit, je n'avais pas à me faire inscrire à nouveau.

M. Marcel Poimbœuf. Ce n'était pas l'avis de Mme Péri.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Dans ces conditions, ce débat doit être clos, sur l'initiative et sous l'égide de M. Le Troquer, dans la nuit, et sans être réellement épuisé, puisque les orateurs de certains groupes ont cru bon de renoncer à prendre la parole sur les conclusions du rapport de M. Delahoutre.

Ce procédé illustre à merveille les combinaisons politiciennes qui ont présidé à cette opération. Tout le monde comprendra. (*Applaudisements à l'extrême gauche. — Interruptions à gauche et au centre.*)

M. Henri Teitgen. Il suffit d'apercevoir les places inoccupées dans certaines travées pour comprendre votre obstination à prolonger le débat.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je ne vous demande pas conseil.

M. le président. Monsieur Kriegel-Valrimont, ne confondez pas le temps de parole qui vous reste et l'inscription des orateurs. Il est tellement vrai qu'il n'y avait pas d'orateur inscrit qu'il n'y en a pas encore à l'heure actuelle.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Les partis ont renoncé à leur temps de parole. Ce n'est pas la même chose.

M. le président. Vous pouvez utiliser le temps de parole qui est encore à la disposition de votre groupe.

Rien n'est plus juste, je pense.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. René Capitant. Oui, monsieur le président, je la demande pour soutenir l'ordre du jour que j'ai présenté.

M. le président. La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Mesdames, messieurs, lorsque nous avons décidé, le 17 janvier, de nommer une commission d'enquête, avions-nous l'intention de nous substituer à la justice, en tant qu'Assemblée nationale ou par l'intermédiaire de notre commission d'enquête ?

Avions-nous l'intention de nous transformer en juridiction de jugement ou même en juridiction d'instruction ? Non, et les assemblées ou les commissions qui oublient cette règle sont celles qui, dans l'histoire, n'ont pas pu achever leur tâche.

Ce que nous avons voulu, ce qu'une commission d'enquête doit faire, selon la véritable tradition parlementaire, c'est donner à l'Assemblée qui la nomme un instrument efficace de contrôle sur le Gouvernement.

En fait, si vous vous rappelez le débat du 17 janvier, il était apparu dans les déclarations mêmes de M. le président du conseil qu'une ordonnance de non-lieu avait été prise par un magistrat militaire à la suite de pressions ou d'interventions faites auprès de lui par des ministres en exercice.

C'est dans ces pressions, dans ces interventions que résidait le scandale. Ce sont les conditions et la nature de ces interventions que la commission d'enquête avait pour but de rechercher. Sa mission était essentiellement d'en faire le rapport devant notre Assemblée, afin de lui permettre de mettre en cause la responsabilité politique, non point du juge, mais des ministres qui étaient intervenus auprès du juge et avaient provoqué l'ordonnance de non-lieu, car — et j'ai eu l'honneur de le rappeler à cette date — si les magistrats sont politiquement irresponsables, les ministres, pour aucun de leurs actes, ne sauraient échapper à la responsabilité qu'ils ont à assumer devant les Assemblées parlementaires.

C'est pourquoi le rapport que M. Delahoutre a fait devant la commission d'enquête et dont il nous a donné lui-même la substance au début de ce débat, constitue, de toute évidence, la pièce centrale, capitale, du rapport général que la commission d'enquête nous eût fait, si nous lui en avions laissé le temps, et nous fera si nous lui en confirmons la mission.

Le rapport de M. Delahoutre a, en effet, précisément pour objet — et cela a été clairement indiqué dans le titre imprimé sur ces feuillets — de nous expliquer dans quelles conditions a été rendu le non-lieu.

Dès le moment où nous aurons tranché cette question, la commission aura pratiquement accompli sa tâche.

Les autres rapports qu'elle a préparés, ou qu'elle rédigera plus tard, ne constituent ou ne constitueront que le cadre de ce document central; ils n'auront d'autre utilité que d'en préciser la signification, d'en créer l'atmosphère et de permettre de mieux répondre à ce qui est la question essentielle: pourquoi, comment, dans quelles conditions ce non-lieu a-t-il été voulu et provoqué par le gouvernement alors en fonction ?

Je comprends donc très bien la hâte que l'on a mise à provoquer et à obtenir la discussion prématurée de ce document, sans que celui-ci soit entouré des rapports complémentaires à défaut de quoi sa signification véritable n'apparaît pas complètement, dans des conditions qui, nécessairement, devaient désorganiser la commission d'enquête; l'empêcher de suivre ce débat et d'y prendre part, présente à son banc, comme elle aurait dû normalement le faire. D'ailleurs M. Delahoutre a été obligé de préciser, au début de son intervention, qu'il parlait, non pas au nom de la commission d'enquête, mais en son nom personnel.

Oui, je comprends qu'étant donné l'importance du document, on voulût précisément en affaiblir la portée devant l'Assemblée. Mais je dois dire que, malgré ces précautions, le rapport de M. Delahoutre, même isolé, même insuffisamment appuyé par la commission, témoigne en faveur de la tâche accomplie par celle-ci et nous a apporté des éléments d'information et d'appréciation susceptibles, je crois, de nous permettre de nous former une opinion valable et de l'exprimer dans le vote qui interviendra tout à l'heure.

Ce rapport de M. Delahoutre, je ne veux point, vous le pensez bien, l'analyser à cette heure tardive. Permettez-moi, néanmoins de relever que, d'une part, il constate des faits et, d'autre part, il pose une question.

Les constatations de fait ne sont pas toujours en accord avec les explications que donnaient, le 17 janvier, les ministres en cause et que ceux-ci ont renouvelées aujourd'hui. Ces constatations sont importantes et appuyées sur une démonstration qui semble ne laisser aucune possibilité de preuve contraire. Elles ont, d'ailleurs, été approuvées par la majorité massive des commissaires. Elles portent en premier lieu sur de graves irrégularités de procédure qui mettent en cause les services de police et le ministère de l'intérieur, qui entachent, qui diminuent gravement la valeur des pièces soumises aux magistrats et qui, par conséquent, frappent de suspicion la validité de l'ordonnance de non-lieu.

Mais ce n'est pas sur ce point, si important soit-il, que je veux insister. Je veux relever surtout ce qui a trait aux motifs du non-lieu.

La démonstration de la commission est, sur ce point, particulièrement claire. Le 17 janvier, M. Ramadier et M. Georges Bidault, président du conseil en exercice, qui avait tenu à couvrir le ministre de la défense nationale du gouvernement précédent — consultez au *Journal officiel* le compte rendu du

débat de cette séance — ont affirmé l'un et l'autre que, si l'ordonnance de non-lieu avait été prise, c'est parce que le rapport Revers, pièce à conviction, ne constituait pas un secret de la défense nationale et que, dans ces conditions, l'article 78 du code pénal ne pouvait pas jouer. Il n'y avait pas d'infraction. Le non-lieu était présenté comme juridiquement fondé et régulièrement pris.

La commission d'enquête n'a pas eu de peine à démontrer que cette thèse, que M. Ramadier reprenait il y a un instant à cette tribune, est inacceptable et je n'ai entendu formuler aucune démonstration contraire. Je ne crois pas, d'ailleurs, que cela soit possible.

La lecture du rapport Revers, qui, faite tout à l'heure à la tribune par M. July, a si fortement impressionné l'Assemblée, la hâte avec laquelle on a agi, l'insistance avec laquelle le Gouvernement est intervenu et les irrégularités de procédure auxquelles je faisais allusion tout à l'heure, tout révèle qu'en réalité un mobile politique inspirait les ministres, le souci, dit-on, de l'intérêt national, dans la mesure où il pouvait sembler dangereux, à cette époque, de laisser éclater publiquement un scandale qui, éclaboussant l'armée, risquait de nous diminuer dans les négociations diplomatiques alors en cours.

La démonstration est clairement faite et je crois que l'Assemblée unanime peut aujourd'hui le reconnaître. Elle n'est pas sans importance, puisqu'elle réduit à néant les explications qui, d'abord, avaient été apportées à cette tribune, je le répète, et par M. Ramadier et par M. Georges Bidault. Il y a là un démenti qui n'est pas sans conséquences politiques.

Telles sont les constatations. Pour ma part, je m'y tiens. Sans doute, si l'enquête pouvait se poursuivre, de nouveaux témoignages permettraient-ils d'élucider le cas de ce personnage central, particulièrement suspect, dont le nom revient constamment: Roger Peyré.

On peut se demander, en effet, si les ministres responsables du non-lieu n'ont pas eu également le souci de protéger Peyré. On ne pourra le savoir définitivement que lorsqu'on aura pu connaître les influences qui jouaient en sa faveur. Ces influences sont évidentes. Alors, en effet, qu'il aurait dû être l'inculpé n° 1, on n'en a jamais fait qu'un témoin et, au lieu de l'arrêter, on a favorisé son évasion de France.

En provoquant le présent débat, dans les conditions irrégulières que mes amis et moi avons dénoncées, n'a-t-on pas eu l'intention d'empêcher la commission d'élucider la question de savoir quelle est l'importance exacte du facteur Peyré dans les interventions qui ont conduit au non-lieu ? Sur la personnalité de Peyré, sur son influence, sur la nature et la puissance des protections dont il bénéficiait, la commission, en effet, n'a pas encore réussi à faire la lumière. Elle n'a pas manqué d'ailleurs de se plaindre de la mauvaise volonté qu'elle a rencontrée, auprès du gouvernement actuellement en fonctions, dans l'accomplissement de sa tâche, spécialement sur ce point.

Mais je veux laisser cela de côté. Je ne me référerai qu'aux éléments établis par la commission d'enquête. Malgré la protestation que j'ai moi-même élevée sur la méthode qui nous a été imposée, j'accepte de diviser la discussion et de m'en tenir, aujourd'hui, au rapport de M. Delahoutre. L'Assemblée a pris sa décision, contre mon sentiment. Je m'y plie néanmoins, pour les besoins de cette discussion, de même que, le 17 janvier, j'avais pris la parole avec le souci de ne juger qu'en fonction des déclarations faites un instant auparavant par M. le président du conseil.

Après avoir fait des constatations, le rapport de M. Delahoutre pose une question. A qui ? A notre Assemblée, et je crois que la conclusion de ce débat ne peut être qu'une réponse à cette question, très justement, très pertinemment posée par M. Delahoutre.

Cette question, vous la connaissez. Elle dépasse infiniment les faits de la cause, l'affaire elle-même. Elle prend une valeur de principe, elle vaudra pour l'avenir, elle jugera cette Assemblée et le régime actuel.

M. Pierre July. Très bien!

M. René Capitant. C'est la question de savoir si, en démocratie, en République, il est légitime et possible, pour le Gouvernement, d'invoquer l'intérêt national contre le cours de la justice et contre l'application de la loi.

M. Pierre July. Très bien!

M. René Capitant. Mesdames, messieurs, pas plus que la commission d'enquête, je ne mets en doute la bonne foi de M. Ramadier et de M. Queuille. Je sais qu'ils sont des hommes d'Etat patriotes et intègres. Mais le problème n'est pas là. Il est infiniment plus haut. Il dépasse leur personne. Il s'agit, je le répète, de cette question de principe que je viens d'indiquer: le Gouvernement est-il soumis à la loi, est-il soumis à la justice ou, au contraire, peut-il faire prévaloir sa décision sur la règle légale et sur les exigences de la justice ?

Je prétends — c'est ce que je vous propose d'affirmer en votant l'ordre du jour que j'ai déposé — que la démocratie, la République se définissent par la souveraineté de la loi et l'indépendance de la justice.

La définition même de la démocratie est en jeu. La conquête de la Révolution sur l'ancien régime a été précisément d'affirmer que l'intérêt général implique le jeu régulier des institutions et qu'il n'appartient à aucun organe, pas plus au Gouvernement qu'au Parlement, de l'invoquer contre la Constitution.

Si vous faites une fois exception à ce principe, si vous proclamez le contraire dans l'ordre du jour que vous voterez tout à l'heure, vous ruinerez les institutions républicaines, vous proclamerez la souveraineté du Gouvernement. Ce qui aura été légitimé une fois, pourquoi ne le légitimerez-vous pas ensuite une seconde fois? Pourquoi, chaque fois que sera en cause, dans une affaire judiciaire, un personnage puissant qui pourra identifier à sa personne l'intérêt du corps auquel il appartient, l'intérêt de la fonction qu'il exerce, pourquoi le Gouvernement ne viendra-t-il pas dire au Parlement: « Le respect de tel grand corps de l'Etat, l'intérêt de l'Etat lui-même sont en cause, pas de scandale! Jetons le manteau de Noé sur les fautes des puissants et arrêtons le cours de la justice. »

Non! Personne n'échappe à la loi, aucun particulier, aucun citoyen, aucun corps, aucun des pouvoirs de l'Etat, ni l'Assemblée elle-même, ni le Gouvernement.

Voilà le principe qui est aujourd'hui en cause, voilà la question que la commission d'enquête, par la voix de M. Delahoutre, a posée à cette Assemblée, et à laquelle celle-ci ne peut se dérober.

Elle ne s'y dérobera pas, car elle a à choisir entre deux ordres du jour. Celui de la majorité entérine le principe de la raison d'Etat. Celui que j'ai déposé défend, j'en ai la prétention, les principes républicains.

Mais pour quel résultat pratique, pour quel résultat dérisoire a-t-on caché la vérité et arrêté le cours de la justice?

On a voulu éviter le scandale. Ne voyez-vous pas que le Gouvernement a créé le scandale? Qu'est-ce que le scandale, en effet? Est-ce le fait que, dans un pays, il y ait des délinquants? Est-ce le fait que des hommes ne respectent et n'appliquent la loi que sous le coup de la sanction, cherchent à la violer et à échapper à son empire?

Non! Les hommes sont des hommes; ils resteront des hommes et, dans nos sociétés d'hommes, il y aura toujours des délinquants et des criminels. La sanction de la force publique et de la justice sera toujours nécessaire pour assurer le respect de la loi.

Qu'il y ait des coupables, parmi les humbles et parmi les puissants, c'est la loi de l'humanité, c'est la loi de notre pays. C'était vrai hier, c'est vrai aujourd'hui, ce le sera demain. Il n'y a point là de scandale. Le scandale commence quand l'Etat oublie sa mission, quand, ayant eu connaissance de la violation de la loi, il renonce à faire appliquer cette loi.

C'est pourquoi, ce scandale des généraux, plus on l'étouffe, plus il augmente. Il grossit jusqu'à devenir un scandale d'Etat, le scandale du régime.

Il n'y a qu'un moyen d'y mettre un terme: c'est, pour le Gouvernement, de faire son devoir, c'est-à-dire de respecter la loi; c'est, pour l'Assemblée, de faire aussi le sien, c'est-à-dire de blâmer et de condamner la raison d'Etat chez ceux qui, hier, en ont fait leur règle, chez ceux qui, demain, pourraient être tentés de les imiter. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Avant de présenter à l'Assemblée les raisons que j'aurai à développer pour défendre la motion qu'avec deux de mes collègues je lui soumets, je veux lui dire, au nom de mon groupe, pourquoi il ne me semble pas possible de voter la motion présentée par M. Capitant.

Il s'agirait, en effet, d'apporter sa sanction au rapport de M. Delahoutre. Je suis très surpris d'entendre M. Capitant, invoquant l'entrave apportée à l'application de la loi et le fait que le cours de la justice ait été arrêté, et s'agissant de faits de la nature que l'on sait, proposer la sanction du blâme de l'Assemblée.

La proposition de M. Capitant n'est pas conforme à la Constitution. Il n'est qu'une sanction à des faits de ce genre, imputés à des membres du Gouvernement, celle que peut prononcer la Haute Cour de justice. Dans l'état actuel de la Constitution, les Assemblées parlementaires ne peuvent jamais s'ériger en cours de justice.

Des faits sont en discussion. Il n'appartient pas à l'Assemblée de blâmer un gouvernement qui n'existe plus, qui n'est donc plus soumis à son contrôle. Il appartient, je le répète, à la Haute Cour de justice, à sa commission d'instruction, de dire son opinion en la matière.

Au surplus, le blâme qu'on nous propose d'émettre risque d'empêcher que l'organisme prévu par la Constitution soit normalement saisi et porte son jugement.

En conséquence, nous ne saurions voter la motion proposée par M. Capitant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion de M. Capitant.

M. René Capitant. Je demande le scrutin.

M. François Mitterrand. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Il ne saurait y avoir, en l'occurrence, d'explication de vote.

Toutefois, monsieur Mitterrand, votre groupe n'ayant pas épuisé son temps de parole, je vous donne la parole à ce titre.

M. François Mitterrand. Mesdames, messieurs, je pensais intervenir pour honorer la signature qu'au nom de mon groupe j'ai apposée au bas d'une autre motion. Mais l'argumentation de M. Capitant m'ayant paru fort intéressante, je crois opportun de prendre la parole pour réfuter sa thèse, au moment même où nous allons être amenés à voter sur sa motion.

M. Capitant a choisi d'élever le débat et énoncé des principes, afin de disposer d'un argument supplémentaire dans une campagne politique qui dépasse de beaucoup, vous le savez, les limites de cette enceinte. Il nous a dit : Vous vous prétendez les fidèles serviteurs d'un régime fondé sur des principes démocratiques désormais classiques, et parfois même vous vous opposez à des réformes constitutionnelles que nous préconisons. Eh bien ! sur ce plan, c'est nous qui sommes fidèles et vous qui êtes infidèles. Vous invoquez la raison d'Etat, ce que nous ne voudrions pas faire, ce que nous ne ferions pas dans le régime que nous préconisons.

Voilà le problème, et il est important.

Il faut donc se poser cette question : le ministre de la défense nationale et le président du conseil qui lui avait délégué ses pouvoirs se sont-ils abrités — au moment où ils ont agi et quels que soient les arguments qui ont pu être proposés par la suite — derrière la raison d'Etat, et la raison d'Etat constitue-t-elle le seul argument qui puisse être invoqué pour la défense de leur thèse ?

Personnellement, je ne le pense pas. Et je crois qu'il convient d'abord, de relever une nuance entre la notion de raison d'Etat résumée dans le fait qu'une règle légale ou morale est transgressée pour la défense de l'Etat, et le secret d'Etat, absolument traditionnel, de règle normale en matière de politique étrangère et, précisément, de défense nationale.

Si ce secret d'Etat, dans l'interprétation qu'on en donne, permet en toute circonstance de violer la règle légale ou morale, alors je dis que M. Capitant a raison. Car les règles normales de gouvernement ne sont plus respectées.

En l'occurrence, il y a eu fuite d'un rapport. A ce propos, je déclare que le scandale dit « des généraux » ne m'intéresse aucunement aujourd'hui. Je dirais presque qu'il n'a rien à voir avec la discussion actuelle.

M. Ramadier ayant donné son avis, qui peut correspondre à la notion de « dires d'experts », et qui a abouti pratiquement au non-lieu, le scandale est né. Comment ? On ne peut pas dire quels en sont les auteurs. On pourrait prétendre, au besoin, qu'il y a des complices, mais après coup.

Il y a soit des voleurs, soit des concussionnaires. Sait-on quels ils sont exactement ? Il y a des agents doubles, une police dont les mœurs certainement mériteraient d'être examinées d'un peu près, des concurrences entre services...

Peu importe ! Cela ne nous intéresse pas pour le moment.

Ce qui nous intéresse, c'est de savoir si le ministre de la défense nationale avait le droit de donner un avis sur une question qui lui était posée, et un avis dans un domaine qui était le sien, celui de la défense nationale.

A-t-il été utile ou non, a-t-il été heureux ou non que M. Ramadier ait donné l'avis qu'il a fourni ? C'est une autre question sur laquelle vous me permettrez de dire quelques mots tout à l'heure.

Ce qui est certain, c'est qu'il avait le droit de donner son avis, je dirai même qu'il en avait le devoir, sans quoi on eût pu taxer le Gouvernement de carence.

M. Ramadier donne donc son avis. Ce faisant, il remplit exactement son rôle d'homme de gouvernement spécialisé en matière de défense nationale

Par ailleurs, en matière de scandale, se rendant compte de l'étendue ou de la gravité des faits nouveaux, pouvait-il faire ouvrir de nouvelles informations ? C'était possible.

Et là, nous entrons encore davantage dans le vif du sujet.

A ce moment, le ministre de la défense nationale, j'imagine, se pose ces questions : Est-il plus utile, pour la défense nationale, dont j'ai la charge, de précipiter l'explosion d'un scandale, d'un scandale indéniable ? Ou, au contraire, est-il plus utile, pour la défense nationale, au moment où des faits se déroulent — accords de Washington et toujours, malheureusement, le conflit d'Indochine — de m'en tenir là ? Est-ce raison d'Etat ? Est-ce secret d'Etat ?

Mais y a-t-il, en la matière, violation de la loi ? Je ne la vois nulle part. En matière pénale, je ne sache pas que la poursuite soit obligatoire. Je ne vois pas quel est le texte de loi qui obligerait le ministre de la défense nationale à prendre une décision autre que celle qu'il a prise.

Il n'y a donc pas violation de la loi.

Alors, la raison d'Etat a-t-elle joué, non pas contre la règle légale puisqu'il n'y en a pas, mais contre la règle morale ?

Voilà bien tout le problème...

Certes, il a été facile à l'ancien ministre de la défense nationale de dire tout à l'heure que, sur le plan moral, nous avons été servis !

Si c'est de cela qu'il s'agit, je dis tout de suite que je me range aux côtés de ceux qui se sont rendu compte qu'il n'était peut-être pas absolument nécessaire de divulguer et de jeter à la face des pays étrangers, avec lesquels nous discutions des accords internationaux, des faits dont la gravité aurait pu les troubler.

Sur le plan moral, si la discussion reste ouverte, que l'on me permette de dire que l'on est en droit de s'inquiéter de ces condamnations si rapides, si bruyantes, si violentes et elles-mêmes si scandaleuses !

A quoi ont-elles donc servi ? Mais tout simplement à forger une arme supplémentaire contre le régime que nous défendons.

Voilà bien la question. Nous le savons bien. Que manquait-il à ce scandale pour que l'opinion publique puisse s'émouvoir et condamner ceux qui la dirigent ? Il fallait des noms.

On a entendu l'antienne trop souvent et depuis déjà trop longtemps, à propos des scandales que se sont partagés tous les régimes et qui tiennent plus à la nature de l'homme qu'à la nature du gouvernement. On le sait : on a toujours animé les Assemblées et l'opinion publique en réclamant des noms. Et lorsqu'ils n'y a pas de noms qui permettent d'abattre le régime, eh bien ! on en cite.

Voilà l'opération qu'au nom de mon groupe je dénonce. Lorsque, dans le même temps que l'on crie à la violation de la règle morale, on tente d'abattre un régime en cherchant à mêler au scandale les noms qui s'identifient à ce régime, le premier président du conseil de la IVe République, le président du conseil de l'avant-dernier gouvernement, alors, je m'inquiète de la coïncidence ! Et j'ai bien peur que la règle morale ne soit bien davantage torturée par ceux qui songent davantage à lutter contre le régime qu'à s'opposer à la raison d'Etat. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur certains bancs à droite.*)

Voilà ce que j'avais à dire.

Je ne distingue rien dans l'argumentation de M. Capitant, laquelle, sur le plan des principes, est absolument impeccable, qui s'applique au cas d'espèce qui nous intéresse. Et je dis à M. Capitant — c'est une tradition familiale qui l'honore — qu'il est un excellent professeur, mais que le cours qu'il nous a fait ne s'applique pas aux événements de 1949-1950. Ce qu'il nous a dit était intéressant. Sa thèse pourra être examinée, discutée et exposée à de nouveaux élèves, comme elle le fut, mais je ne vois pas en quoi elle s'applique au scandale dit « des généraux ».

La seule phrase importante qui ait été prononcée au cours de ces séances, c'est celle du rapport de M. Delahoutre, dans laquelle on relève ce fameux « si », qui évoque la possibilité de forfaiture tout en reconnaissant la bonne foi.

En la matière, l'exposé de M. Capitant n'a aucun point d'application. Je ne distingue pas — et je termine en me répétant, afin que mon propos soit bien clair — de violation de la loi. Je constate qu'un avis a été donné dans des conditions régulières et que son interprétation peut être discutée.

De plus, la raison d'Etat, c'est la possibilité, pour un gouvernement, d'échapper au contrôle de l'Assemblée. Mais alors, que faisons-nous depuis de si longues heures ? La preuve que les droits du Parlement ont été respectés, c'est que nous discutons depuis très longtemps, trop longtemps et vous m'excuserez de prolonger encore le débat. Et j'ajoute que ce débat a été ouvert à la demande de ceux, précisément, que l'on accuse de s'être abrités derrière la raison d'Etat.

Ainsi, le contrôle parlementaire s'exerce — et avec quelle rapidité ! — à la demande même de ceux qui pourraient s'abriter derrière la raison d'Etat ?

Cela n'est pas clair et il y a quelque chance que M. Capitant, emporté par la force d'une logique qui ne s'applique pas à l'événement, ait oublié les raisons pour lesquelles nous sommes ici.

J'en ai terminé. J'ajoute seulement que, renonçant dès maintenant au temps de parole dont il pourrait encore disposer, mon groupe se ralliera, bien entendu, à la motion présentée par MM. Delcos, de Menthon, Lussy, Roclore, Gavini et moi-même. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion de M. Capitant.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe d'action démocratique et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	390
Majorité absolue	196
Pour l'adoption	50
Contre	340

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons maintenant à la motion n° 2, présentée par MM. Delcos, de Menthon, Lussy, Mitterrand, Roclore et Gavini.

La parole est à M. Kriegel-Valrimont, contre cette motion.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mesdames, messieurs, dans le scénario bien orchestré que constitue la fin de ce débat, je prends la parole sur la motion présentée par MM. Delcos, de Menthon, Lussy, Mitterrand, Roclore et Gavini parce que, au cas où elle serait adoptée, celle que nous avons présentée ne serait pas soumise au vote de l'Assemblée.

Je remarque que les signataires qui se sont rassemblés représentent la « fidèle majorité » et que, dans ces conditions, la motion résulte d'un accord politique qui a vraiment fort peu de chose à voir avec la recherche de la vérité. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Jusqu'à maintenant, la seule justification que l'on ait donnée de ce texte est celle que M. Mitterrand vient de développer.

Mais M. Mitterrand discute comme s'il s'agissait de savoir si M. Ramadier avait le droit ou n'avait pas le droit de donner son avis sur la question du secret de la défense nationale concernant le rapport Revers.

On voudrait, très habilement, limiter à cette seule question l'examen de tous les problèmes qui nous sont soumis. Et, avec une aisance parfaite et une certaine désinvolture, M. Mitterrand déclare: Cela est-il exact ou non ? A-t-on fait ou n'a-t-on pas fait ceci ou cela ? Cela ne nous intéresse pas.

Que Roger Peyré fasse ce qu'il voudra, cela n'intéresse pas M. Mitterrand. *(Protestations au centre.)*

Plusieurs membres au centre. Pour le moment.

M. Jean Masson. Soyez de bonne foi!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Que la corruption s'installe dans le régime, cela ne vous intéresse pas. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Que l'on trafique sur les piastres, cela ne vous intéresse pas.

Que l'on épargne la Haute Cour de justice à un criminel et à un dénonciateur, cela ne vous intéresse pas.

Que l'on commette les irrégularités les plus grossières dans les services de police les plus importants, cela ne vous intéresse pas.

Vous avez trouvé — je m'excuse du mot, mais il convient parfaitement — la ficelle pour vous en tirer. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. François Mitterrand. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Kriegel-Valrimont ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Volontiers.

M. François Mitterrand. Monsieur Kriegel-Valrimont, je dois répéter ce que de nombreux députés de cette Assemblée ont compris puisque certaines protestations viennent de vous interrompre: je pense qu'il est utile de s'intéresser aux faits qui motivent ce débat.

Si j'ai déclaré que le scandale dit « des généraux » ne nous intéressait pas maintenant — j'ai dit: « maintenant » — dans tous ses détails, je n'ai pas manqué d'ajouter qu'il conviendra de reprendre le problème pour en poursuivre l'étude.

C'est pourquoi je suis partisan d'une motion invitant la commission d'enquête à continuer ses travaux.

Vous qui m'accusez de ne pas m'intéresser à cette affaire, pourrais-je vous prier de bien vouloir vous intéresser au débat de ce soir ? *(Rires et applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.)*

Dans ce cas, nous serions quittes. Vous avez bien voulu me faire une invitation à laquelle, dès demain, je m'empresserai de déférer: Je continuerai de m'intéresser au scandale dit « des généraux ». Pour aujourd'hui, veuillez vous en tenir à l'ordre du jour. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Monsieur Mitterrand, je vais vous retourner votre observation.

M. René-Jean Schmitt. La ficelle est cassée!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Si quelqu'un n'a pas été attentif au débat, ce fut bien vous. Vous n'avez été attentif ni au débat, ni même au texte du rapport de M. Delahoutre.

Il n'est pas vrai que le texte de ce rapport concerne la question à laquelle vous voulez limiter artificiellement le débat. Il n'est pas vrai que la question puisse s'enfermer dans cette étroite formule juridique que vous voulez invoquer.

Le débat s'est engagé sur le rapport de M. Delahoutre; vous n'avez qu'à en relire le texte, il est à la distribution.

M. François Mitterrand. Je l'ai.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Alors, vous n'êtes vraiment pas très attentif aux textes que l'on vous distribue! Le texte du rapport de M. Delahoutre signale, en premier lieu, les irrégularités dont l'un au moins des ministres mis en cause, et que, par votre texte, vous lavez tous, est responsable; en deuxième lieu, le fait que, si l'argument tiré de l'intérêt national n'est pas retenu, M. Ramadier a forfait aux devoirs de sa charge. Cela implique, que vous le vouliez ou non, l'examen du prétexte donné au non-lieu.

L'ensemble du problème soulevé par l'attitude des généraux et des autres, des bénéficiaires de la corruption, des bénéficiaires des trafics, est donc directement lié à l'attitude des ministres en cause.

C'est de cela qu'il s'agit, et le texte qui porte votre signature est, à cet égard, par ses termes mêmes, parfaitement significatif.

On nous invite à suivre avec attention les débats. Mais est-ce que, à cette tribune, sur les faits qui ont été évoqués, une seule réponse valable a été apportée ?

J'ai entendu, comme vous, le certificat de bonne vie et mœurs délivré par M. Bidault à ses collègues. *(Rires à l'extrême gauche.)*

M. Jacques Duclos. Et dans quelles conditions!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je ne veux pas insister sur les conditions dans lesquelles ce certificat a été délivré.

M. Pierre Lareppe. Cela vaut mieux!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mais est-ce que cela constitue une réponse ?

Cela ne constitue même pas une tentative de réponse. C'est une déclaration pure et simple de solidarité politique, et rien d'autre.

Le texte que vous nous proposez « constate qu'il résulte des faits établis que le président du conseil et le ministre de la défense nationale alors en fonction ont été guidés les 22 et 24 septembre par des considérations d'intérêt national ».

De quels « faits établis » s'agit-il ? Vous allez liquider l'examen des responsabilités des deux ministres par une telle affirmation et vous vous croirez quittes devant le pays. J'admire vraiment les illusions des membres de cette majorité!

J'ai déjà parlé du vote dont a bénéficié M. Gouin. Pour autant, ce vote de la majorité de l'Assemblée ne fait pas passer dans le pays M. Gouin pour innocent dans les affaires qui ont été évoquées.

Je vous assure que votre formule ne convaincra pas davantage l'immense majorité du pays que les ministres dont il s'agit sont innocents dans les faits qui ont été évoqués. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Rien n'a été apporté en réponse à la longue énumération qui a été faite par certains de nos collègues, comme par moi.

Mais je veux m'arrêter quelques instants à l'argument sur lequel, en définitive, on revient pour cacher l'opération politique à laquelle nous assistons.

On prétend que la situation diplomatique de la France justifiait l'attitude prise, que pour obtenir la signature du pacte Atlantique, il ne fallait pas révéler la situation de notre état-major. Il fallait obtenir, a-t-on dit dans ce débat, que nos grands chefs puissent « siéger » — c'est le terme employé par M. Henri Queuille. Peu importe comment sont nos grands chefs, pourvu qu'ils puissent siéger! *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

L'argument est tout à fait mensonger parce que ceux auxquels vous prétendez avoir voulu cacher les faits, ceux avec qui vous discutiez, les connaissaient si bien qu'ils tiraient les ficelles des pantins de l'affaire. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Ce n'est pas à eux, à leurs services, ce n'est pas à Peyré qui était sur la piste Eisenhower, que l'on pouvait cacher quoi que ce soit. Ceux à qui vous avez voulu et vous voulez toujours cacher la vérité, ce sont les gens du peuple à qui vous ne voulez pas laisser percevoir la pourriture de votre régime. *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Il s'agit de cela, et rien que de cela, malgré la manifestation de ce soir, ce désavœu que le parti de M. Delahoutre donne à ses membres de la commission d'enquête qui ont enregistré des faits et auxquels on dit: Ce n'est pas de ces faits qu'il faut tenir compte, mais d'autres — qu'on ne précisera d'ailleurs jamais.

Mlle José Dupuis. Pourquoi engagez-vous l'avenir ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. On prétend que les ministres ne savaient pas.

M. Ramadier est revenu ce soir nous expliquer qu'il n'était pas possible de condamner les généraux comme cela.

M. Paul Ramadier. Qu'on ne pouvait pas les condamner sans preuves.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Les membres de la commission appartenant aux différents groupes de l'Assemblée qui ont voté le rapport de M. Duveau et les membres de la majorité qui vont voter ce texte, comment expliqueront-ils leur attitude?

Au moins sur un point, ils se désavoueront grossièrement: ou bien l'explication de M. Ramadier est valable, et alors le rapport de M. Duveau est criminel; ou pour ceux qui ont voté ce rapport les explications de M. Ramadier, d'un bout à l'autre, ne valent rien. Nos collègues socialistes qui ont voté les conclusions du rapport de M. Duveau auront quelque mal à expliquer comment ils auront pu à la fois approuver ce que l'on dit des généraux dans le rapport et accepter les arguments donnés par M. Ramadier.

En vérité, on revient toujours aux mêmes arguments. Mais aucune réponse — pas même, je le répète, une tentative de réponse — au sujet des faits écrasants qui engagent directement la responsabilité des ministres!

Aucune réponse aux accusations de forfaiture clairement exprimées, selon les définitions de la loi, monsieur Mitterrand!

M. François Mitterrand. Quelles définititions?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il s'agit du fait, pour un ministre, de ne pas remplir les devoirs de sa charge, par exemple ne pas transmettre à la juridiction compétente les preuves certaines, qu'il a entre les mains, de tels faits de corruption ou de trafic d'influence.

Vous voulez que je vous donne des exemples, monsieur Mitterrand? Venez un matin à la commission d'enquête et vous en repartirez avec un dossier fort important.

M. François Mitterrand. Je ne vous demande pas des exemples, mais des preuves.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Des preuves, on vous en donnera! Les rapports vous en fournissent déjà.

Je constate que vraiment vous vous déterminez dans cette affaire sans avoir porté beaucoup de soin à l'examen des faits.

Des preuves? Je ne sais si vous avez entendu les exemples que j'ai donnés au cours de mon intervention...

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Il n'était pas là.

A droite. M. Jacques Duclos non plus.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je ne sais si vous avez eu la curiosité de vérifier s'il s'agissait bien de preuves. J'attends encore que quelqu'un vienne dire que l'un des innombrables faits que j'ai cités n'est pas prouvé: ils sont tous prouvés, et même indiscutés.

Il est vrai que, pour l'ouverture d'une instruction, il n'est pas toujours indispensable d'avoir des preuves, quand on a des éléments qui la justifient; il appartient quelquefois au magistrat instructeur d'établir ces preuves. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Sinon, l'absence de preuves avant toute recherche serait un excellent prétexte pour passer sous silence toutes les corruptions, tous les trafics d'influence, tous les faits auxquels nous avons assisté.

Non, il n'a rien été répondu ni au rapport Duveau, ni au rapport Delahoutre.

Il reste que la majorité se retrouvera au moment du vote parce que M. Ramadier et M. Queuille, à l'époque — ils ne se sont pas gênés pour le répéter — avaient à faire signer le pacte Atlantique.

Il reste que l'on ne doute pas que Peyré a joué son petit rôle dans cette affaire.

Il reste que vous ne pouvez plus vous en prendre à un agent, même quand c'est Roger Peyré, qui est porteur des volontés américaines. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Car vous en êtes là, avec toutes les conséquences et toute la honte que cela comporte!

Vous aviez un moyen, un seul, de permettre l'examen des faits.

Sans anticiper sur leur appréciation définitive, les faits graves qui sont évoqués ne peuvent relever que de la commission d'instruction de la Haute Cour. C'est devant elle que vous pouvez renvoyer l'examen de tels faits. Vous refuser à ce renvoi, c'est avouer que, malgré la gravité de ces faits, vous ne voulez même pas les soumettre à examen.

Qui, dans cette Assemblée, peut prétendre avoir vérifié les faits, les avoir soumis à examen, savoir exactement de quoi il s'agit? Il faudrait, pour cela, qu'une instruction véritable eût été ouverte.

C'est pourquoi, conformément à la Constitution, nous avons proposé le renvoi devant la commission d'instruction de la Haute Cour de justice. C'est le seul moyen de donner leur sanction aux faits, tels qu'ils sont évoqués dans le rapport de M. Delahoutre.

Mais même des membres de l'Assemblée, qui donnent leur accord, au sein d'une commission, aux constatations faites, semblent obligés par leur parti à ne pas s'en tenir à ces constatations.

En ce qui nous concerne, nous poursuivrons le travail qui consiste à dire ce qui se passe...

M. Jean Masson. Même ce qui n'est pas vrai!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. ...afin d'éclairer le pays. Nous continuerons à dire tout ce qui est vrai. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Nous continuerons à dire tout ce que vous voulez cacher, tout ce que vous voulez étouffer.

Vous voulez ce soir étouffer le scandale. Vous n'aurez fait que souligner la corruption et la décadence de votre régime, la solidarité qui, dans la corruption et la décadence, vous lie les uns aux autres, parce que vous n'êtes pas maîtres de votre politique, ceux qui la dictent étant les maîtres de Peyré, qui, si l'on s'en rapporte à votre attitude, sont également les vôtres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre July. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. July.

M. Pierre July. C'est à une heure du matin que l'on s'est préoccupé du règlement. Il aurait été peut-être préférable de s'en soucier plus tôt, car ce débat, je crois l'avoir démontré, a été une violation constante du règlement.

M. Edmond Michelet. Très bien!

M. Pierre July. Au surplus, on aurait pu éviter au contribuable une dépense d'un million de francs, coût d'une séance de nuit.

Ceci dit, on nous demande d'adopter une motion qui approuve les conclusions de ce qu'on appelle le rapport de M. Delahoutre et de dire, si j'ai bien compris, que les ministres intéressés ont été guidés par le sentiment de l'intérêt national.

Je répète qu'à mon sens il n'y avait pas de rapport Delahoutre. Il y a eu un rapport partiel de la commission d'enquête, dont on s'est saisi « à la sauvette », dirais-je volontiers, et on a instauré un débat.

Par conséquent, bien qu'ayant très fidèlement suivi les travaux de la commission d'enquête depuis trois mois, je ne me crois pas en droit d'approuver ou de désapprouver les conclusions d'un texte qui était partiel, incomplet.

Je pourrais limiter là mes explications, si je ne croyais devoir formuler quelques observations.

Je constate que, tout au long de ce débat, le Gouvernement ne me paraît pas avoir prêté une oreille très attentive aux renseignements que la commission d'enquête pouvait lui apporter. Sans doute sa lumière était-elle faite et sa conviction complète, car nous avons vu seulement ce soir apparaître au banc du Gouvernement, lorsque M. Ramadier a pris la parole, les ministres intéressés à la question.

Il aurait peut-être été utile, et pour les membres de la commission et pour les membres de l'Assemblée nationale, d'entendre quelques explications. Par exemple, M. le garde des sceaux aurait pu nous dire où en sont ses démarches quant à la demande d'extradition de Peyré et M. le ministre de la défense nationale quelles mesures il a prises à l'égard des généraux, puisque toutes ces questions ont été posées au Gouvernement depuis plusieurs semaines, voire plusieurs mois.

Je constate que le Gouvernement a été absent de ce débat et qu'il a manifesté à l'égard de la commission d'enquête un dédain total. J'en suis à me demander si vraiment cette commission était utile et même souhaitée.

La position définie ce soir par M. Ramadier est sensiblement la même que celle qu'il avait formulée devant la commission d'enquête. Il a affirmé qu'il n'y avait pas de secret de la défense nationale. Alors, je le dis tout net, comme je le pense, je suis très inquiet. Si l'on peut maintenant concevoir que des documents tels que ceux qui ont été lus à l'Assemblée nationale peuvent, sans inconvénient, être publiés, si les soldats qui se battent pour la France peuvent apprendre sans inconvénient qu'ils ont été assimilés, dans un document officiel, émanant de la plus haute autorité militaire de ce pays, aux Japonais et aux criminels de guerre, je me demande vraiment ce qu'est un secret de défense nationale.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention la démonstration remarquable de notre collègue M. Mitterrand.

Dans cette démonstration fort subtile, je crois avoir trouvé une fissure assez grave: le ministre de la défense nationale, chargé de dire s'il y a ou non secret de défense nationale,

ne prend pas sa décision en toute souveraineté et dans l'arbitraire, il est guidé par un texte légal, l'article 78 du code pénal.

Il ne lui est pas loisible de dire qu'un secret militaire n'est pas un secret militaire, qu'un renseignement diplomatique, économique ou politique ne constitue pas un renseignement diplomatique, économique ou politique. Il y a un texte qui s'impose à tous, au ministre de la défense nationale comme au juge d'instruction à qui, en définitive, appartient la décision.

La démonstration de M. Mitterrand ne me paraît donc ni convaincante ni déterminante.

M. François Mitterrand. Monsieur July, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre July. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand avec l'autorisation de l'orateur.

M. François Mitterrand. Peut-être ai-je employé des mots qui ne correspondaient pas à ce que je voulais dire, mais je précise qu'il n'y a pas décision du ministre de la défense nationale, il y a avis formulé sur demande.

Il était évident, et je ne chicanerai pas sur ce point, qu'à compter du moment où le ministre donnait l'avis que vous savez, cela devait entraîner le non-lieu; mais il n'y était pour rien. (*Exclamations et rires à droite et à l'extrême gauche.*) On lui demande son avis, il le donne.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est une plaisanterie.

M. Henry Bergasse. Mais que se passe-t-il lorsque l'avis est volontairement dicté par la raison d'Etat ? En réalité, le ministre s'est formé à ce moment-là un jugement purement arbitraire: la raison d'Etat s'opposait en effet à la vérité. Il n'est pas un officier de réserve présent sur ces bancs qui ne convienne que, par exemple, l'énumération des effectifs présents en Indochine constituait un secret militaire. (*Interruptions à gauche.*)

M. François Mitterrand. Ayant été interrompu par M. Bergasse qui s'est contenté de faire une déclaration de foi, sans apporter d'autre argument, je me permettrai d'interrompre encore pendant quelques instants M. July qui a bien voulu m'accorder la parole, avec l'autorisation de M. le président.

On s'est exclamé quand j'ai dit: Comment vouliez-vous que le ministre de la défense nationale fasse autrement ? Il lui fallait bien répondre par oui ou par non.

Si, chaque fois qu'il y a matière, comme en la circonstance, à poursuivre l'affaire, on considère que le oui aboutissant au non-lieu n'est pas possible, l'avis du ministre de la défense nationale n'est plus libre. Or, il doit avoir la possibilité de répondre aussi bien oui que non.

M. Pierre July. Il doit répondre ce qui est vrai.

M. François Mitterrand. J'en reviens toujours à mon propos. Le sujet du présent débat est très délimité.

Je ne crois pas, ou bien ai-je mal entendu, que M. Ramadier ait voulu, en entrant dans le détail à l'excès, démontrer qu'il n'y avait pas de scandale ou de fuite du rapport ni que cette fuite du rapport n'était pas elle-même scandaleuse.

Il m'a semblé comprendre que son argumentation était différente et revenait à ceci: oui, ces faits étaient très graves, très sérieux, très inquiétants, mais dans la situation politique où je me trouvais, il eut été encore plus grave et plus inquiétant de lancer l'affaire dans l'opinion publique. Il fallait, comme c'est de rigueur en matière gouvernementale — et c'est le triste devoir d'un homme d'Etat — il fallait choisir.

A vous, à nous, mesdames, messieurs, d'apprécier, mais puisque vous avez bien voulu me mettre en jeu dans la discussion, je me devais de rappeler cette argumentation.

M. Pierre July. Je remercie M. Mitterrand de ses explications supplémentaires, mais je dois lui dire qu'elles ne m'ont pas davantage convaincu.

Je reste persuadé que le ministre de la défense nationale, agissant en qualité d'expert, n'a pas le droit de violer les dispositions du code qui s'imposent à lui comme à tout le monde.

Et, sortant de cette discussion purement juridique, je dirai en conscience que, pour ma part, je ne puis pas, ne serait-ce que vis-à-vis de l'armée d'Indochine, donner ainsi un blanc-seing à M. Ramadier.

Je n'y crois pas et par conséquent j'agirais contre ma conscience si j'approuvais la motion qui est soumise à notre discussion.

Cette motion nous demande de charger la commission d'enquête de terminer ses travaux. Je souhaite bonne chance à la commission, mais je suis persuadé que ses travaux sont pratiquement terminés.

M. Charles Lussy. Très bien! Nous enregistrons!

M. Pierre July. Et que, de par la volonté de M. Lussy, la lumière supplémentaire que nous aurions encore pu apporter — je souhaite me tromper, du reste — nous ne l'aurons plus maintenant.

On a voulu la mort de la commission d'enquête. (*Interruptions à gauche.*) Nous l'avons lu dans l'organe du parti socialiste, *Le Populaire*.

Vous avez voulu tuer la commission d'enquête,...

M. Charles Lussy. J'ai dit exactement le contraire, hier matin.

M. Pierre July. ...vous avez réussi. Prenez-en la responsabilité. Quant à moi, je ne peux pas vous approuver. (*Applaudissements sur certains bancs à droite et à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion de MM. Delcos, de Menthon, Lussy, Mitterrand, Roclore et Gavini.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	542
Majorité absolue	272
Pour l'adoption	338
Contre	204

L'Assemblée nationale a adopté.

La motion qui vient d'être adoptée se terminant par les mots: « Passe à l'ordre du jour », le débat est clos.

Il n'y a donc plus à statuer sur les autres motions.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Les séances d'aujourd'hui vendredi, matin et après-midi, avaient été réservées à la suite du débat qui vient de s'achever, la séance du soir étant prévue pour la discussion des crédits militaires.

Il semble difficile de ne laisser subsister que la séance du soir et les rapporteurs spéciaux des budgets militaires sont pour la plupart absents, car ils étaient persuadés que cette discussion ne reprendrait effectivement que ce soir.

En conséquence, l'Assemblée voudra sans doute tenir sa prochaine séance mardi 9 mai, à neuf heures trente, en réservant cette séance, comme prévu, aux discussions d'urgence ?

M. André Chautard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chautard.

M. André Chautard. Je demande que la séance prévue pour cet après-midi soit consacrée à la discussion de deux rapports de la commission de la justice et de législation, qui sont en panne depuis assez longtemps, l'un concernant l'attribution de primes de déménagement aux vieux, l'autre visant les ventes d'immeubles par appartements.

Si ces deux affaires pouvaient être examinées cet après-midi, le champ serait libre pour la discussion de problèmes plus intéressants.

M. le président. M. Chautard propose de tenir séance cet après-midi pour discuter les rapports de la commission de la justice et de législation sur les primes de déménagement et la vente d'immeubles par appartements.

Je vais consulter l'Assemblée sur cette proposition.

M. Gaston Auguet. Nous demandons le scrutin (*Mouvements divers*). Notre demande est normale. Le règlement exige d'ailleurs le scrutin en cas de modification de l'ordre du jour.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, la proposition de M. Chautard.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	553
Contre	12

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 25 avril 1950, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui :

1° Le projet de loi portant création de postes de magistrats et de greffiers dans certains tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel d'Alger (nos 8553-9598) ;

2° La proposition de loi de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les combattants de la guerre 1939-1945 et leurs ayants cause des dispositions de la loi du 4 août 1923 sur les caisses de retraites mutualistes (nos 4190-4446) ;

3° La deuxième lecture du projet de loi relatif au financement de la construction de logements à Strasbourg (nos 9237-9493).

— 7 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à valider les actes réglementaires régulièrement promulgués par le gouvernement provisoire de la République de Cochinchine, ultérieurement dénommé gouvernement du Sud Viet-Nam.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 mars 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 8 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 9819) portant fixation d'un programme aérien, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de la défense nationale.

La commission des finances demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 9819) portant fixation d'un programme aérien, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de la défense nationale.

La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 9232) de M. André Marie, concernant les droits des militaires des réserves mobilisés et détachés en usine et dans les établissements travaillant pour la défense nationale pendant la guerre de 1914-1918, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la défense nationale.

La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 9098) de M. Coffin et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier les assurés sociaux de l'intégralité des avantages prévus par la législation en matière de remboursement des frais médicaux qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE A UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une deuxième lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (nos 8735, 9360 à 9369, 9682, 9735, 9781).

La deuxième lettre rectificative sera imprimée sous le n° 9858, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Emile Hugues une proposition de loi tendant à réglementer le dépôt légal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9847, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 10 relatif à l'inéligibilité des ingénieurs des services agricoles de la loi du 21 août 1912 relative à l'enseignement départemental et communal de l'agriculture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9850, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jean Masson et Delcos une proposition de loi tendant à exonérer de certains impôts les personnes âgées qui cèdent leurs droits à dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9852, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bichet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à établir le vote obligatoire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9854, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à reprendre en ce qui concerne les compositions pharmaceutiques certaines dispositions de la loi du 5 juillet 1844, modifiée par l'acte dit loi du 27 janvier 1944, sur les brevets d'invention.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9855, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Martineau une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 48-1250 du 5 août 1948 organisant le marché des sels de l'Ouest.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9857, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Girardot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à donner dorénavant aux gardes des eaux et forêts et aux brigadiers la dénomination d'agents techniques des eaux et forêts et chefs de district des eaux et forêts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9859, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi, tendant à modifier l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste, et de sage-femme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9861, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Denvers et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 20 décembre 1949, relative à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9860, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Damas et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement à créer un bureau forestier en Guyane française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9848, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la répartition du prélèvement de 2 p. 100, prévu par l'article 8 du décret du 19 janvier 1950, entre les agents des contributions indirectes chargés du recouvrement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9851, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M René Schmitt et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin aux importations de poissons et de crustacés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9853, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à considérer le cas des fonctionnaires des départements d'outre-mer en ce qui concerne le payement des journées de grève et les sanctions éventuelles qu'il pourrait prendre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9856, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Penoy un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire conclue le 29 août 1949 entre la France et la Belgique (n° 8636).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9845 et distribué.

J'ai reçu de M. Gourdon un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de M. Guille et plusieurs de ses collègues relative aux apports de vendanges (n° 9771).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9849 et distribué.

J'ai reçu de M. Lamine-Guèye un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires (n° 9685).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9862 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Christiaens un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (France d'outre-mer: II. — Dépenses militaires.) (Nos 8735, 9369).

L'avis sera imprimé sous le n° 9846 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique:

Scrutin pour l'élection, par suite de vacance, d'un membre de la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950.

(Ce scrutin aura lieu dans les salles voisines de la salle des séances.)

Vote de la proposition de loi de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi du 8 juin 1949 sur l'élection des conseils d'administration de la mutualité agricole (nos 9310, 9813. — M. Charpentier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi modifiant l'ordonnance du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme (nos 7546, 8354, 9296. — M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi relatif à la perception d'une indemnité à titre de sanction des infractions à la police des chemins de fer, des transports publics de voyageurs par route et des gares routières (nos 2901, 9660. — M. Bour, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au nouveau mode de perception des surtaxes locales temporaires perçues sur le trafic marchandises des chemins de fer, rendu nécessaire par la mise en vigueur de l'article 87 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 prescrivant le retrait des pièces de monnaie de 0,10 franc et de 0,20 franc (nos 9642, 9782. — M. Midol, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprises (nos 9425, 9586. — M. Gazier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat). (Vote au scrutin public à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.)

Vote du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et la République de Saint-Marin tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation sanmarinaise sur les assurances sociales et les prestations familiales conclue le 12 juillet 1949 (nos 8885, 9787. — M. Duquesne, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 12 novembre 1949 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg (nos 9551, 9789. — M. Duquesne, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Joseph Defos du Rau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° qu'un négociant, propriétaire de deux petits biens ruraux vendus en 1946 par actes notariés, exerçait uniquement, au 1er janvier 1948, une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et a été frappé d'une double imposition au titre du prélèvement exceptionnel, tant comme industriel que comme exploitant agricole; 2° que la loi du 7 janvier 1948 frappe « les personnes exerçant au 1er janvier 1948 une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels, de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, et se trouvant dans l'un des cas visés aux articles 2 à 4 ci-après »; 3° que lesdits articles, se référant aux bénéfices réalisés en 1946, déterminent les bases de l'imposition pour les industriels et commerçants (art. 2), les exploitants agricoles (art. 3), les professions non commerciales (art. 4); 4° que le texte de l'article 1er vise les personnes « exerçant au 1er janvier 1948 » et non ayant exercé une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices agricoles; 5° que l'imposition est due à la double condition d'avoir été exploitant agricole en 1946 et d'exercer au 1er janvier 1948 une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole. Il lui demande si, dépassant l'esprit et la lettre du texte, l'administration des contributions directes peut réclamer à un négociant un double prélèvement au titre des bénéfices commerciaux et au titre des bénéfices agricoles (2e appel).

2. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de la défense nationale que les dossiers de certains officiers, irréprochables dans leur service, et ayant fourni la preuve de leur patriotisme dans la lutte contre l'occupant, comportent l'annotation: « opinions politiques incompatibles avec le métier d'officier; à dégager des cadres »; et lui demande: 1° quelles opinions sont classées comme incompatibles avec le métier d'officier; 2° si l'officier qui écrit; « il faut donc bien constater que le concept national, avec tout ce qu'il comporte de notion d'unité, de communauté d'intérêt et d'action, est entièrement dépassé, ne correspond plus à la réalité », est considéré comme professant des opinions compatibles avec le métier d'officier; 3° quel texte de loi permet de classer les opinions politiques en opinions compatibles et en opinions incompatibles avec le métier d'officier et de dégager les officiers accusés de professer ces dernières (2e appel).

3. — M. Léopold-Sédar Senghor expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que le chef du territoire du Sénégal a créé, cette année, une commission consultative chargée de répartir les avals accordés par le territoire aux coopératives de production et de consommation; qu'en fait la commission est délibérative; que l'ensemble des avals porte sur une somme globale de 500 millions de francs C.F.A; que parmi les quatre membres de la commission, il n'y a qu'un représentant du conseil général; que la conséquence la plus évidente en est qu'un seul parti est représenté, en sorte qu'un président de coopérative, pour obtenir l'aval, s'est rallié publiquement, au cours d'un meeting, au parti politique représenté à la commission ci-dessus désignée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dépolitiser les coopératives du Sénégal (2e appel).

4. — M. Paul Anxionnaz demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un propriétaire, qui lotit un terrain lui appartenant, uniquement à usage de jardins, est assujetti à la taxe sur le chiffre d'affaires et aux bénéfices industriels et commerciaux quand il vend les parcelles de jardins ainsi réalisées.

5. — M. Jean Minjoz expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, les fonctionnaires qui ont des enfants à charge ont droit, dans la limite d'un maximum de trois ans, à une progoration d'activité d'une année par enfant à charge. Ce même article précise que « la notion d'enfant à charge est celle qui est définie par les lois et règlements en vigueur ». D'après le code civil (art. 203), l'enfant à charge est celui qui n'a pas atteint la majorité légale fixée à 21 ans accomplis par l'article 488 du même code. D'après le code général des impôts directs (art. 118), la notion de l'enfant à charge est la même que celle du code civil (21 ans accomplis). Or, une circulaire du ministre des finances du gouvernement de Vichy, parue en septembre 1941, dispose que désormais, pour apprécier si un enfant est susceptible de justifier le maintien en activité du fonctionnaire au delà de la limite d'âge, il y a lieu, depuis l'entrée en vigueur du code de la famille (1er avril 1940), de se référer à la réglementation des allocations familiales, laquelle fixe actuellement à vingt ans la limite d'attribution de ces prestations, ce qui prive, dès lors, du bénéfice de la prorogation d'une année accordée par l'article 4 précité de la loi du 18 août 1936, tout fonctionnaire dont l'enfant a dépassé, au moment où son père est atteint par la limite d'âge, 20 ans au lieu de 21 ans, alors que cet enfant demeure légalement à charge dudit fonctionnaire; et lui demande comment cette notion légale d'enfant à charge fixée par le code civil et le code général des impôts directs peut avoir été modifiée par la voie d'une simple circulaire, étant ajouté au surplus que les dispositions du code de la famille n'ont aucun rapport avec le régime des retraites institué par la loi du 18 août 1936.

6. — M. Gabriel Citerne demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme quel est le bilan, pour 1949, en ce qui concerne les recettes, les dépenses et le nombre de bénéficiaires, de l'allocation-logement.

7. — M. Jean Minjoz expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un commandant de l'armée de l'air du cadre navigant, promu à ce grade le 15 juin 1937, placé en congé du personnel navigant le 27 septembre 1940, retraité le 27 septembre 1945, ayant accompli 32 ans de services et titulaire de 58 annuités, est passé au deuxième échelon de la solde du grade en question (échelon maximum) le 15 juin 1941 et a perçu cette solde jusqu'au 26 septembre 1945 inclus, date à laquelle il réunissait une ancienneté de grade de 4 ans, 1 mois et 23 jours, ayant été rappelé à l'activité du 7 novembre 1944 au jour de sa mise à la retraite; il demande sur quel échelon de solde de base — indice et numéro — doit être effectuée, sous le régime de la loi du 20 septembre 1948, la liquidation du droit à pension de cet officier supérieur.

8. — M. Léopold-Sédar Senghor expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que, dans de nombreux cercles du Sénégal, les autorités administratives exigent des villageois, pour leur inscription sur la liste électorale, des conditions qui ne sont même pas requises dans la métropole; qu'en particulier, elles exigent la production de la carte d'idendité dans un pays où l'état civil n'est pas organisé partout; qu'au demeurant, dans la métropole, on peut produire une autre pièce que la carte d'identité; que l'effet le plus certain de cet arbitraire est d'empêcher les masses rurales, qui représentent plus de 80 p. 100 de la population, d'exprimer leur volonté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter l'esprit de la loi et empêcher la voix des masses rurales d'être étouffée par celle de la minorité citadine.

9. — M. Henri Lespès indique à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un décret du 7 juin 1949, un arrêté et une circulaire d'application du 31 décembre 1949 prévoient que les fonctionnaires logés dans des bâtiments appartenant à l'Etat (et par extension prévue à l'article 11 du décret, éventuellement ceux logés par les départements et les communes) peuvent être amenés à reverser une indemnité d'occupation perdant ainsi le bénéfice des prestations en nature; que l'article 1er de la loi du 17 août 1948 sur laquelle se basent les textes précités précise que la réforme envisagée des services civile doit être faite « sans qu'il puisse être porté atteinte au statut général des fonctionnaires; que l'article 141, 2e alinéa, du statut général des fonctionnaires prescrit que « les statuts particuliers actuellement en vigueur demeurent provisoirement applicables jusqu'à l'intervention des nouveaux statuts »; que les nouveaux statuts particuliers à l'enseignement n'ont pas encore été publiés; que le statut particulier (arrêté du 7 juin 1946, art. 77) régissant actuellement les directeurs et économes des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices prescrit que ces fonctionnaires « habitent dans l'établissement et ont droit aux prestations en nature », ce qui est la conséquence logique des servitudes de leurs fonctions qui les obligent à intervenir éventuellement de jour et de nuit, dans l'intérêt de la discipline générale, de la sécurité et de la santé des élèves. Il lui demande s'il envisage d'abroger ou de remanier, dans l'intérêt de ces fonctionnaires, les textes précités.

10. — M. Gabriel Citerne demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° combien de fonctionnaires malgaches ont été licenciés en application des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1947; 2° combien de demandes de réintégration ont été formulées par les fonctionnaires licenciés sous le prétexte d'inaptitude morale; 3° combien de cas ont été examinés par la commission instituée par l'arrêté du haut commissaire en date du 22 décembre 1949 et chargée d'examiner les demandes de réintégration ; 4° combien de réintégrations ont été accordées ;

Discussion: 1° du projet de loi instituant une aide financière au profit des personnes définies à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 en vue de leur permettre de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation; 2° de la proposition de loi de M. Marrane, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à atténuer la crise du logement par une meilleure répartition en accordant des indemnités aux locataires désirant se retirer à la campagne ou acceptant un logement plus petit que celui qu'ils occupent actuellement (nos 6863, 7018, 8836, 9066. — M. Yves Péron, rapporteur) ;

Suite de la discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Joseph Denais tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation; 2° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la vente spéculative des appartements, à annuler les promesses de vente déjà consenties et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupant les locaux mis en vente; 3° de M. Joseph Denais tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donne lieu la vente des immeubles par appartements; 4° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les ventes par appartements; 5° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements; 6° de M. Louis Rollin ayant pour objet de compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 7° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 8° de M. Louis Rollin ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel; 9° de M. Ramarony tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers; II. de la proposition de résolution de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation (nos 5619, 5762, 6060, 6467, 6550, 7246, 8297, 8310, 8391, 5765, 6084, 8658. — M. Minjoz, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 5 mai 1950.

SCRUTIN (N° 2435)

Sur la fixation de la prochaine séance à vendredi 9 heures 30.

Nombre des votants..... **549**
Majorité absolue..... **275**

Pour l'adoption..... **209**
Contre **340**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desjardins.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Scheil.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Apitny.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Biières.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Aisne.
Chevallier (Jacques), Aisne.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guisson (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.

Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Bachelet.
Bardoux (Jacques).
Bayrou.
Becquet.
Boukadoum.
Bruyneel.
Lapitant (René).
Caron.
Castellani.
Chamant.
Christiaens.
Clostermann.
Delachenal.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Dusseaux.
Félix.
Furaud.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mallez.
Mazel.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Moynet.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Sourbet.
Terrenoire.
Theetten.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bétolaud.
Marin (Louis).
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Serre.
Solinhac.
Viard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 545
Majorité absolue 273
Pour l'adoption 207
Contre 338

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2436)

Sur la motion de M. Capitant déposée en conclusion du débat sur le rapport de M. Delahoutre adopté le 31 mars par la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950.

Nombre des votants 390
Majorité absolue 196
Pour l'adoption 50
Contre 340

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bergasse.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Capitant (René).
Castellani.
Chamant.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Denais (Joseph).
Desjardins.
Dusseaux.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Geoffre (de).
Henault.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Michelet.
Mondon.
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Palewski.
Peytel.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Terrenoire.
Theetten.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delbos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Dravemy.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.

Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Goulin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huin.
Husset.
Hutin-Desgrèes.
Huel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laureill.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marosell.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mentnon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert) Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène) Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Aragon (d'), Mutter (André) et Roulon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Antier.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Bachelet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Becquet.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Crouzat.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Krieger-Vairimont.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille) Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bétolaud.
Livry-Level.
Marin (Louis).
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Serre.
Solinhac.
Viard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 2437)

Sur la motion de MM. Delcos, de Menthon, Lussy et plusieurs de leurs collègues déposée en conclusion du débat sur le rapport de M. Delahoutre adopté le 31 mars par la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950.

Nombre des votants..... 536
Majorité absolue..... 269

Pour l'adoption..... 335
Contre 201

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Dessson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutreliot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fajon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Cueye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Menaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roilin (Louis).
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larepp.
Lavergne.
Lecœur.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.

Mouton.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier.
Bachelet.
Bardoux (Jacques).
Bessac.
Caron.
Delachenal.
Deshors.
Dixmier.
Errecart.
Fabre.
Félix.
Laurens (Camille), Cantal.
Lescorat.
Mazel.
Monin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Ribeyre (Paul)
Sourbet.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bruset (Max).
Castellani.
Chamant.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Denais (Joseph).
Derdour.
Desjardins.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Henault.
Joubert.
July.
Khider.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Mallez.
Mezerna.
Michelet.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Peytel.
Quilici.
Ramonet.
Reynaud (Paul).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bétolaud
Livry-Level
Marin (Louis).
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Serre
Solinhac.
Viard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 542
Majorité absolue..... 272

Pour l'adoption..... 338
Contre 204

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Courant et Defos du Rau, portés comme ayant voté « pour » déclarent avoir voulu « s'abstenir ».

M. Anxionnaz, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Chamant, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

MM. Chaban-Delmas, Charpentier, Jacques Chevallier, de Chevigné et Godin, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

MM. d'Aragon, Paul Boulet, Coste-Floret (Alfred), Pierre-Grouès, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 2438)

Sur la fixation de la prochaine séance à cet après-midi pour la discussion du projet sur les primes de déménagement et des propositions sur les ventes d'appartements.

Nombre des votants..... 567
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 555
Contre 12

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Auneran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Balanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cercler.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Dépreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.

Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Gallicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clostermann.
Courant.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Guillant (André).
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Malbrant.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Mutter (André).
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Ramonet.
Roulon.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote
(en application de l'article 107 du règlement) :

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bétolaud.
Livry-Level.
Marin (Louis).
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Serre.
Solinhac.
Viard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 565
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 553
Contre 12

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du vendredi 5 mai 1950.

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Scrutin pour l'élection, par suite de vacance, d'un membre de la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950.

(Ce scrutin aura lieu dans les salles voisines de la salle des séances.)

2. — Vote de la proposition de loi de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi du 8 juin 1949 sur l'élection des conseils d'administration de la mutualité agricole. (Nos 9310, 9813. — M. Charpentier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi modifiant l'ordonnance du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme. (Nos 7546, 8354, 9296. — M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote du projet de loi relatif à la perception d'une indemnité à titre de sanction des infractions à la police des chemins de fer, des transports publics de voyageurs par route et des gares routières. (Nos 2901, 9660. — M. Bour, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au nouveau mode de perception des surtaxes locales temporaires perçues sur le trafic marchandises des chemins de fer, rendu nécessaire par la mise en vigueur de l'article 87 de la loi n° 46 2914 du 23 décembre 1946 prescrivant le retrait des pièces de monnaie de 0,10 F et de 0,20 F. (Nos 9642-9782. — M. Midol, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprises. (Nos 9425-9586. — M. Gazier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.) (Vote au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.)

7. — Vote du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et la République de Saint-Marin tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation sammarinaise sur les assurances sociales et les prestations familiales conclue le 12 juillet 1949. (Nos 8885-9787. — M. Duquesne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 12 novembre 1949 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg. (Nos 9551-9789. — M. Duquesne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

I. — M. Joseph Defos du Rau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° qu'un négociant, propriétaire de deux petits biens ruraux vendus en 1946 par actes notariés, exerçait uniquement, au 1er janvier 1948, une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et a été frappé d'une double imposition au titre du prélèvement exceptionnel, tant comme industriel que comme exploitant agricole; 2° que la loi du 7 janvier 1948 frappe « les personnes exerçant au 1er janvier 1948 une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels, de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, et se trouvant dans l'un des cas visés aux articles 2 à 4 ci-après »; 3° que lesdits articles, se référant aux bénéfices réalisés en 1946, déterminent les bases de l'imposition pour les industriels et commerçants (art. 2), les exploitants agricoles (art. 3), les professions non commerciales (art. 4); 4° que le texte de l'article 1er vise les personnes « exerçant au 1er janvier 1948 » et non ayant exercé une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices agricoles; 5° que l'imposition est due à la double condition d'avoir été exploitant agricole en 1946 et d'exercer au 1er janvier 1948 une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole. Il lui demande si, dépassant l'esprit et la lettre du texte, l'administration des contributions directes peut réclamer à un négociant un double prélèvement au titre des bénéfices commerciaux et au titre des bénéfices agricoles. (2e appel.)

II. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de la défense nationale que les dossiers de certains officiers, irréprochables dans leur service, et ayant fourni la preuve de leur patriotisme dans la lutte contre l'occupant, comportent l'annotation: « opinions politiques incompatibles avec le métier d'officier; à dégager des cadres »; et lui demande: 1° quelles opinions sont classées comme incompatibles avec le métier d'officier; 2° si l'officier qui écrit: « il faut donc bien constater que le concept national, avec tout ce qu'il comporte de notion d'unité, de communauté d'intérêt et d'action, est entièrement dépassé, ne correspond plus à la réalité », est considéré comme professant des opinions compatibles avec le métier d'officier; 3° quel texte de loi permet de classer les opinions politiques en opinions compatibles et en opinions incompatibles avec le métier d'officier et de dégager les officiers accusés de professer ces dernières. (2e appel.)

III. — M. Léopold-Sédar Senghor expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que le chef du territoire du Sénégal a créé, cette année, une commission consultative chargée de répartir les avals accordés par le territoire aux coopératives de production et de consommation; qu'en fait, la commission est délibérative; que l'ensemble des avals porte sur une somme globale de 500 millions de francs C. F. A.; que parmi les quatre membres de la commission, il n'y a qu'un représentant du conseil général; que la conséquence la plus évidente en est qu'un seul parti est représenté, en sorte qu'un président de coopérative, pour obtenir l'aval, s'est rallié publiquement, au cours d'un meeting, au parti politique représenté à la commission ci-dessus désignée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dépolitiser les coopératives du Sénégal. (2e appel.)

IV. — M. Paul Anxionnaz demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un propriétaire, qui lotit un terrain lui appartenant, uniquement à usage de jardins, est assujetti à la taxe sur le chiffre d'affaires et aux bénéfices industriels et commerciaux quand il vend les parcelles de jardins ainsi réalisées.

V. — M. Jean Minjoz expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, les fonctionnaires qui ont des enfants à charge ont droit, dans la limite d'un maximum de trois ans, à une prorogation d'activité d'une année par enfant à charge. Ce même article précise que « la notion d'enfant à charge est celle qui est définie par les lois et règlements en vigueur ». D'après le code civil (art. 203), l'enfant à charge est celui qui n'a pas atteint la majorité légale fixée à vingt et un ans accomplis par l'article 488 du même code. D'après le code général des impôts directs (art. 118), la notion de l'enfant à charge est la même que celle du code civil (vingt et un ans accomplis). Or, une circulaire du ministre des finances du Gouvernement de Vichy, parue en septembre 1941, dispose que désormais pour apprécier si un enfant est susceptible de justifier le maintien en activité du fonctionnaire au delà de la limite d'âge, il y a lieu, depuis l'entrée en vigueur du code de la famille (1er avril 1940), de se référer à la réglementation des allocations familiales, laquelle fixe actuellement à vingt ans la limite d'attribution de ces prestations, ce qui prive, dès lors, du bénéfice de la prorogation d'une année accordée par l'article 4 précité de la loi du 18 août 1936, tout fonctionnaire dont l'enfant a dépassé, au moment où son père est atteint par la limite d'âge, vingt ans au lieu de vingt et un ans, alors que cet enfant demeure légalement à charge dudit fonctionnaire; et lui demande comment cette notion légale d'enfant à charge fixée par le code civil et le code général des impôts directs peut avoir été modifiée par la voie d'une simple circulaire, étant ajouté, au surplus, que les dispositions du code de la famille n'ont aucun rapport avec le régime des retraites institué par la loi du 18 août 1936.

VI. — M. Gabriel Citerne demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme quel est le bilan, pour 1949, en ce qui concerne les recettes, les dépenses et le nombre de bénéficiaires de l'allocation-logement.

VII. — M. Jean Minjoz expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un commandant de l'armée de l'air du cadre navigant, promu à ce grade le 15 juin 1937, placé en congé du personnel navigant le 27 septembre 1940, retraité le 27 septembre 1945, ayant accompli trente-deux ans de services et titulaire de cinquante-huit annuités, est passé au 2e échelon de la solde du grade en question (échelon maximum) le 15 juin 1941, et a perçu cette solde jusqu'au 26 septembre 1945 inclus, date à laquelle il réunissait une ancienneté de garde de quatre ans, un mois et vingt-trois jours, ayant été rappelé à l'activité le 7 novembre 1944, au jour de sa mise à la retraite; il demande sur quel échelon de solde de base — indice et numéro — doit être effectuée, sous le régime de la loi du 20 septembre 1948, la liquidation du droit à pension de cet officier supérieur.

VIII. — M. Léopold-Sédar Senghor expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que, dans de nombreux cercles du Sénégal, les autorités administratives exigent des villageois, pour leur inscription sur la liste électorale, des conditions qui ne sont même pas requises dans la métropole; qu'en particulier, elles exigent la production de la carte d'identité dans un pays où l'état civil n'est pas organisé partout; qu'au demeurant, dans la métropole, on peut produire une autre pièce que la carte d'identité, que l'effet le plus certain de cet arbitraire est d'empêcher les masses rurales, qui représentent plus de 80 p. 100 de la population, d'exprimer leur volonté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter l'esprit de la loi et empêcher la voix des masses rurales d'être étouffée par celle de la minorité citadine.

IX. — M. Henri Lespès indique à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un décret du 7 juin 1949, un arrêté et une circulaire d'application du 31 décembre 1949 prévoient que les fonctionnaires logés dans des bâtiments appartenant à l'Etat (et par extension prévue à l'article 11 du décret, éventuellement ceux logés par les départements et les communes) peuvent être amenés à reverser une indemnité d'occupation, perdant ainsi le bénéfice des prestations en nature; que l'article 1er de la loi du 17 août 1948 sur laquelle se basent les textes précités précise que la réforme envisagée des services civils doit être faite « sans qu'il puisse être porté atteinte au statut général des fonctionnaires »; que l'article 141, 2e alinéa, du statut général des fonctionnaires prescrit que « les statuts particuliers actuellement en vigueur demeurent provisoirement applicables jusqu'à l'intervention des nouveaux statuts »; que les nouveaux statuts particuliers à l'enseignement n'ont pas encore été publiés; que le statut particulier (arrêté du 7 juin 1946, article 77) régissant actuellement les directeurs et économes des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices prescrit que ces fonctionnaires « habitent dans l'établissement et ont droit aux prestations en nature », ce qui est la conséquence logique des servitudes de leurs fonctions qui les obligent à intervenir éventuellement de jour et de nuit, dans l'intérêt de la discipline générale, de la sécurité et de la santé des élèves. Il lui demande s'il envisage d'abroger ou de remanier, dans l'intérêt de ces fonctionnaires, les textes précités.

X. — 42. Gabriel Citerne demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° combien de fonctionnaires malgaches ont été licenciés en application des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1947; 2° combien de demandes de réintégration ont été formulées par les fonctionnaires licenciés sous le prétexte d'inaptitude morale; 3° combien de cas ont été examinés par la commission instituée par l'arrêté du haut commissaire en date du 22 décembre 1949 et chargée d'examiner les demandes de réintégration; 4° combien de réintégrations ont été accordées.

10. — Discussion: 1° du projet de loi instituant une aide financière au profit des personnes définies à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 en vue de leur permettre de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation; 2° de la proposition de loi de M. Marrane, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à atténuer la crise du logement par une meilleure répartition en accordant des indemnités aux locataires désirant se retirer à la campagne ou acceptant un logement plus petit que celui qu'ils occupent actuellement. (Nos 6863, 7918, 8856, 9066. — M. Yves Péron, rapporteur).

11. — Suite de la discussion: I. Des propositions de loi: 1° de M. Joseph Denais tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation; 2° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la vente spéculative des appartements, à annuler les promesses de vente déjà consenties et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupant les locaux mis en vente; 3° de M. Joseph Denais tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donne lieu la vente des immeubles par appartement; 4° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les ventes par appartements; 5° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements; 6° de M. Louis Rollin ayant pour objet de compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 7° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 8° de M. Louis Rollin ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel; 9° de M. Ramarony tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers; II. De la proposition de résolution de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation. (Nos 5619, 5762, 6060, 6467, 6550, 7246, 8297, 8310, 8391, 5765, 6081, 8658. — M. Minjoz, rapporteur).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 5 mai 1950.

N° 9623. — Rapport par M. Barrot, au nom de la commission de la famille sur la proposition de loi tendant à reconnaître la coopération dans la pharmacie d'officine et à organiser son statut.

N° 9751. — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à faire cesser la concurrence illégale apportée par les administrations publiques aux entreprises d'édition, librairies ou imprimeries (renvoyée à la commission de la presse).

N° 9761. — Proposition de résolution de M. Michel tendant à inviter le Gouvernement à rendre recevables les demandes de remise ou de dégrèvement du prélèvement exceptionnel, parvenues après les délais légaux (renvoyée à la commission des finances).

N° 9762. — Proposition de loi de M. Gautier, portant prorogation des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946, modifiés par la loi n° 48-482 du 24 mars 1948 et par la loi n° 49-1100 du 2 août 1949, relatives aux jardins ouvriers (renvoyée à la commission du travail).

N° 9775. — Proposition de résolution de M. Courant, tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les petits propriétaires sinistrés du loyer des baraquements réédifiés sur leur terrain (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 9784. — Rapport, par M. Poumadère, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi tendant à accorder une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de transport de la Société nationale des chemins de fer français, aux bénéficiaires des billets « congés payés » avec accès à tous les trains et s'étendant aux membres de la famille obligés de voyager isolément.

N° 9785. — Avis de M. Poumadère, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder tous les ans un voyage gratuit aux travailleurs de l'Etat déplacés pour les besoins du service.

N° 9794. — Proposition de loi de M. Duveau tendant à modifier l'article 36 (§ C) de la loi du 14 avril 1924 relatif aux bénéfices de campagne accordés aux militaires et aux marins en service dans les départements et territoires d'outre-mer (renvoyée à la commission des pensions).

N° 9795. — Proposition de résolution de M. Coudray tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 46-2963 du 31 décembre 1946 fixant le maximum de la valeur locative cadastrale au-dessous duquel le sinistré peut bénéficier de la dérogation à l'abattement de vétusté prévu à l'article 27 de la loi du 28 octobre 1946 (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 9796. — Proposition de résolution de M. Coudray tendant à inviter le Gouvernement à publier par décret les dérogations à l'indemnisation des stocks sur la base des quantités nécessaires au fonctionnement de l'entreprise pendant trois mois, dérogations prévues par l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 9798. — Proposition de loi de M. Tourné tendant à interdire, à partir du 1er mai 1950, toute importation d'oranges d'Espagne, en vue de préserver les récoltes de fruits français de la contamination par la mouche des fruits (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 9799. — Proposition de résolution de M. Mora tendant à inviter le Gouvernement à prendre en charge les dettes présentes et à venir de la ville de Bayonne dans l'affaire du Crédit municipal, dite « affaire Stawisky », et à rembourser par priorité les petits porteurs de bons (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 9800 (1). — Proposition de résolution de M. Mora tendant à inviter le Gouvernement à accorder à l'usine Bréguet, de Bayonne-Anglet (Basses-Pyrénées), une commande de trente planeurs, immédiatement, afin d'éviter de nouveaux licenciements et surtout la fermeture de cette usine (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 9820 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 9837. — Proposition de loi de M. Garavel tendant à modifier l'article 671 du code civil sur les plantations d'arbres forestiers (renvoyée à la commission de la justice).

N° 9849. — Rapport par M. Gourdon, au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi relative aux apports de vendanges.

N° 9856. — Proposition de résolution de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à considérer le cas des fonctionnaires des départements d'outre-mer en ce qui concerne le payement des journées de grève et les sanctions éventuelles qu'il pourrait prendre (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 9858. — Deuxième lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (renvoyée à la commission des finances).

N° 9861. — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à modifier l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme (renvoyée à la commission de la famille).

N° 9863. — Proposition de loi de M. Crouzier tendant à supprimer les pénalités pour retard applicables aux acomptes provisionnels d'impôts (renvoyée à la commission des finances).

N° 9864. — Proposition de résolution de M. Maurice Guérin tendant à inviter le Gouvernement à développer les centres de formation professionnelle accélérée, notamment par le maintien et le rétablissement de l'intégralité des crédits prévus au budget de 1950 (renvoyée à la commission du travail).

---

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 99e SÉANCE

2e Séance du Vendredi 5 Mai 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Bardoux, Alfred Coste-Floret, Kriegel-Valrimont, Michelet, Delahoutre, le président.
Rappel au règlement: MM. Delahoutre, le président.
Suspension et reprise de la séance.
Procès-verbal (*suite*): M. le président. — Scrutin: pointage.
2. — Demandes de discussion d'urgence.
3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi.
4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.
5. — Retrait d'une candidature à une commission.
6. — Election des conseils d'administration de la mutualité agricole. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.
7. — Organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.
8. — Infractions à la police des transports ferroviaires et routiers. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.
9. — Perception de surtaxes locales temporaires. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.
10. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de loi.
11. — Convention relative à la sécurité sociale entre la France et la République de Saint-Marin. — Adoption sans débat, d'un projet de loi.
12. — Accords relatifs à la sécurité sociale entre la France et le grand duché de Luxembourg. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.
13. — Réponses des ministres à des questions orales.
Question de M. Defos du Rau au sujet d'un double prélèvement effectué au titre des bénéfices commerciaux et des bénéfices agricoles: MM. Defos du Rau, le président. — Report.
Questions: de M. Minjoz sur la liquidation du droit à pension d'un officier supérieur, de M. Anxionnaz au sujet de terrains lotis uniquement à usage de jardins, et de M. Lespès, sur le cas des fonctionnaires logés dans des bâtiments appartenant à l'Etat. — Sans objet à la suite de réponses écrites.
Questions de M. Senghor au sujet de la politisation des coopératives du Sénégal, d'une part, et, d'autre part, sur les conditions d'inscription sur les listes électorales dans les cercles du Sénégal. — Report.
Question de M. Citerne au sujet de l'allocation-logement. — Report.
Question de M. Citerne au sujet des fonctionnaires malgaches licenciés: MM. Letourneau, ministre de la France d'outre-mer; Citerne.
Question de M. Villon sur les opinions politiques de l'officier: MM. Pleven, ministre de la défense nationale; Villon.
14. — Ajournement de la discussion d'un projet et de propositions de loi.
MM. Chautard, Citerne, René Mayen, garde des sceaux, ministre de la justice; Grimaud, président de la commission de la justice et de législation; le président.
Suspension et reprise de la séance.
15. — Procès-verbal (*suite*).
Résultat du scrutin vérifié: adoption du procès-verbal.
16. — Retrait d'un projet de loi.
17. — Communication d'une commission.
18. — Demande en autorisation de poursuites.
19. — Dépôt de projets de loi.
20. — Dépôt de propositions de loi.
21. — Dépôt d'une proposition de résolution.
22. — Dépôt de rapports.
23. — Dépôt d'un avis.
24. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, Vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

La parole est à M. Jacques Bardoux, sur le procès-verbal.

M. Jacques Bardoux. Mesdames, messieurs, je tiens à protester contre la violation du règlement et contre l'atteinte à nos droits, qui ont été commises cette nuit, avant l'aube, naturellement.

Le débat avait été organisé. La conférence des présidents lui avait réservé la matinée et l'après-midi d'aujourd'hui.

L'article 45 du règlement indique: « La clôture d'une discussion organisée conformément à l'article 39 ne peut être demandée, ni prononcée. »

Me fiant au règlement et à cette décision, j'avais réservé mon intervention pour aujourd'hui.

Je crois être assidu. Je suis sûr d'être attentif. Je n'interromps jamais. Mais j'ignore s'il existe sur ces bancs un député capable d'assister aux trois séances quotidiennes. Quant à moi, je l'avoue tout net, j'en suis incapable physiquement.

Or, après avoir entendu les divers membres de la commission d'enquête, notamment MM. Delahoutre et July, j'étais résolu à intervenir dans le débat.

Certes, il ne s'agissait pas pour moi de participer à l'opération préministérielle qui s'est déroulée dans la nuit. Ce genre d'opération ne m'a jamais intéressé. Je dois d'ailleurs à la vérité de dire, qu'on ne me demande jamais d'y participer. (*Sourires.*)

Mes préoccupations étaient tout autres: elles étaient d'ordre judiciaire et moral.

Vieux dreyfusard, j'appartiens à une génération qui, sur les questions d'équité et de liberté, n'a jamais transigé et ne transigera jamais.

Or, j'ai lu et relu le rapport de M. Delahoutre. J'ai écouté son discours avec la plus grande attention. J'ai écouté de même les comptes rendus de tous ses collègues. Il n'y a pas de doute pour tout homme de bonne foi: des délits ont été commis, des irrégularités ont été commises.

Des délits, je n'en citerai qu'un: la communication du rapport Revers.

M. Paul Theetten. Il paraît qu'il n'avait aucune importance!

M. Jacques Bardoux. Je m'honore d'avoir été officier. J'ai même été chef d'un deuxième bureau. Si l'un de mes caporaux avait oublié de numéroter les exemplaires d'un rapport confidentiel, et s'il l'avait communiqué à qui que ce soit, je l'eusse fait passer en conseil de guerre sans hésiter.

M. Paul Theetten. C'était ainsi dans le temps; c'est changé maintenant!

M. Jacques Bardoux. Suffit-il pour qu'un général soit à l'abri de toute sanction pour une faute aussi grave, qu'il soit socialisant ? Je ne le pense pas.

Des délits ? Il y en a d'autres. On en trouvera dans le dossier Peyré et dans le dossier de cet extraordinaire Tripier. Il me fut présenté, au cours d'un de ces deux ou trois banquets, auxquels je me suis rendu sous la garantie morale du ministre des colonies, comme un préfet en disponibilité. (*Sourires.*)

Je dois dire, d'après les renseignements qui me sont parvenus en Auvergne, que cet extraordinaire préfet serait tout simplement un escroc, et que même il serait passible de la cour de justice pour des faits graves qui se sont passés durant l'occupation. Si l'on constituait le dossier de Tripier, il serait possible qu'on y découvre les éléments d'autres délits. De même pour le dossier Van Co.

Des irrégularités, je n'en mentionnerai qu'une: la manière dont ont été établis les procès-verbaux de certains interrogatoires.

Je me refuse, quant à moi, à admettre que ces délits et ces irrégularités restent sans sanction, et je comptais aujourd'hui déposer et défendre l'ordre du jour suivant:

« L'Assemblée nationale, prenant acte des premières conclusions de sa commission d'enquête, l'invite à poursuivre sa tâche et compte sur le Gouvernement pour lui assurer les collaborations indispensables et pour lui communiquer tous les documents nécessaires, notamment le dossier sur le transfert des piastres;

« Constate qu'il est dès maintenant établi par les travaux de sa commission que des délits graves et des irrégularités administratives ont été commis par des personnalités suspectes et par divers fonctionnaires, mêlés à la double intrigue qu'a révélée l'enquête parlementaire;

« Exige que les extraditions nécessaires soient demandées, que les poursuites judiciaires soient engagées et que les sanctions administratives soient prises ».

L'opération préministérielle de ce matin m'a empêché de présenter cet ordre du jour.

M. Maurice Deixonne. Cet ordre du jour arrive trop tard.

M. Paul Theetten. L'affaire est terminée. Tout le monde est blanchi!

M. Jacques Bardoux. Je tiens à protester contre cette violation du règlement et cette atteinte à nos droits.

Je dépose cet ordre du jour entre les mains de M. le président, sous forme de motion incidente, conformément à l'article 46 du règlement, et je demande sa discussion immédiate. Je demande le scrutin sur cette motion. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Monsieur Bardoux, je vous ai donné la parole sur le procès-verbal. Mais en aucune façon la motion que vous venez de déposer n'est recevable, puisqu'elle s'applique au fond d'un débat qui a été déclaré clos.

Je prends acte des votre intervention mais, je m'en excuse, je ne puis faire plus.

La parole est à M. Alfred Coste-Floret, sur le procès-verbal.

M. Alfred Coste-Floret. Mes chers collègues, je voudrais, en mon nom personnel, m'associer au rappel au règlement que vient de formuler notre collègue M. Jacques Bardoux.

Le scrutin est en effet intervenu cette nuit à une heure où, aux termes des articles 39 et 45 du règlement et conformément aux décisions d'organisation du débat prises par l'Assemblée, sur les propositions de la conférence des présidents, les députés avaient parfaitement le droit d'être absents.

Il s'en est suivi, dans le recensement des votes, tels qu'il est paru au *Journal officiel*, des erreurs que, pour ma part, je tiens à rectifier.

Porté comme ayant voté avec mon groupe pour l'ordre du jour proposé, je déclare que si j'avais été présent, j'aurais voté contre.

Il me semble, en effet, résulter du débat, que les faits acquis dans cette affaire ne permettent pas d'aller au delà du rapport Delahoutre. Or, l'ordre du jour qui a été voté va au delà.

Quant à moi, je ne veux aller ni au delà ni rester en deçà. Et si je ne m'associe pas aux ordres du jour qui ont voulu blâmer les ministres mis en cause, je ne m'associe pas non plus à la levée de certains points d'interrogation. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Monsieur Coste-Floret, je vous donne acte de votre rectification.

La parole est à M. Kriegel-Valrimont, sur le procès-verbal.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mesdames, messieurs, on soumet à notre vote le procès-verbal d'une séance qui, comme on vient de le signaler deux fois, est irrégulière.

En effet, je note au compte rendu de la séance précédente la phrase suivante: « La séance est levée », puis: « M. Le Troquer informe l'Assemblée que le bureau va se réunir pour consulter M. le président et fera connaître ultérieurement le résultat de ses délibérations ».

Que M. Le Troquer soit intervenu dans ce débat, cela n'a rien que de très naturel. (*Rires à l'extrême gauche.*) Mais qu'il soit intervenu de cette façon, par un coup de force à l'égard du règlement, par une irrégularité évidente à l'égard du fonctionnement de l'Assemblée, ceci caractérise le procès-verbal qui est soumis à notre approbation.

C'est sur cette intervention de M. Le Troquer, intéressé, comme je l'ai dit, à cette affaire, qu'une nouvelle séance a été ouverte, qui n'est pas conforme à l'organisation du débat prévu, qui, dans son ensemble ne correspond pas aux dispositions réglementaires, à laquelle nous n'avons pas été convoqués régulièrement et à laquelle un certain nombre de nos collègues ne pouvaient pas assister parce qu'ils n'avaient pas été convoqués.

Le résultat est que certains n'ont pas pu s'exprimer, que d'autres n'ont pas pu voter librement, comme on vient de le dire, et qu'on a, en fait, modifié leur vote tel qu'il aurait été déterminé par les débats. Nous l'avons fait remarquer au cours de la nuit.

Pour blanchir les responsables du classement de l'affaire des chéquards, on ne pouvait pas faire autrement que d'agir dans l'irrégularité et dans la nuit! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il n'y a là vraiment rien que de très naturel. Il n'en reste pas moins que l'ensemble de la séance et les votes qui l'accompagnent, toute la procédure suivie étant irrégulière, sont contestés comme le procès-verbal lui-même.

Je demande par conséquent à l'Assemblée de rejeter ce procès-verbal et au bureau d'examiner, en application du règlement, la contestation qui est soulevée.

Je suis persuadé que ceux qui ne veulent pas s'associer à cette irrégularité pour blanchir les responsables du classement de l'affaire des chéquards voteront contre ce scandaleux procès-verbal enregistrant une séance irrégulière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Kriegel-Valrimont, je prends acte de vos observations et soumettrai dans un instant le procès-verbal à la sanction de l'Assemblée.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. J'invoque l'article 41 du règlement.

M. le président. Monsieur Kriegel-Valrimont, vous avez bien demandé le rejet du procès-verbal ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je demande l'application du règlement.

Le paragraphe 5 de l'article 41 du règlement dispose, en effet:

« Si le procès-verbal donne lieu à contestation, la séance est suspendue pour permettre au bureau d'examiner les propo-

sitions de modification du procès-verbal; à la reprise de la séance, le président fait connaître la décision du bureau et il est procédé alors, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat et par scrutin public. »

Je propose une très sensible modification au procès-verbal, puisque je demande son annulation.

Ma contestation s'appuie sur plusieurs faits: les articles du règlement invoqués par MM. Bardoux et Alfred Coste-Floret; l'application d'une disposition de la conférence des présidents; l'interruption de la discussion, contrairement au règlement, car on ne peut clore un débat organisé.

Comme il y a contestation sur l'ensemble de ces faits, il y a lieu de réunir le bureau et de consulter ensuite l'Assemblée, par scrutin, sur le procès-verbal.

M. le président. Monsieur Kriegel-Valrimont, je me range à vos observations.

J'avais d'abord compris que vous demandiez le rejet du procès-verbal en vous référant à un autre article du règlement que l'article 41.

Lorsque j'aurai donné la parole aux deux orateurs encore inscrits sur le procès-verbal, je suspendrai la séance afin de permettre au bureau de se réunir.

La parole est à M. Michelet, sur le procès-verbal.

M. Edmond Michelet. Mes chers collègues, je veux m'associer, à mon tour, aux protestations que viennent de formuler M. Bardoux et M. Alfred Coste-Floret.

En termes infiniment émouvants, M. Jacques Bardoux, pour qui nous avons sur de nombreux bancs un affectueux attachement, a souligné le caractère très grave du coup de force — le mot n'est pas trop fort — qui a été commis hier après minuit.

M. René-Jean Schmitt. Avant minuit.

M. Edmond Michelet. M. Bardoux a rappelé ses origines. Il nous a dit qu'il était un vieux dreyfusard. Hélas! être dreyfusard, aujourd'hui, c'est infiniment démodé, j'ai le droit de le dire ici.

Je veux rappeler simplement à M. Bardoux que, s'il s'est aperçu de la violation du règlement qui a été commise à partir de minuit...

Mlle José Dupuis. Et avant ?

M. Edmond Michelet. ... j'avais souligné hier — j'en appelle au témoignage de M. Kriegel-Valrimont et de quelques autres de nos collègues — que le règlement avait été violé toute la journée.

Le débat d'hier s'est engagé après quatre entorses au règlement.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je l'ai dit.

M. Edmond Michelet. Le débat s'est ouvert selon une décision de la conférence des présidents à laquelle — fait sans précédent — on avait simplement oublié d'inviter le seul président de la commission intéressée.

Mlle José Dupuis. Il est démissionnaire.

M. Edmond Michelet. Je parle de la conférence des présidents du 25 avril qui devait fixer l'ordre du jour de la séance d'hier, et à laquelle on avait oublié, sans doute volontairement, d'inviter le président de la commission intéressée, qui n'était pas encore démissionnaire.

M. le président de l'Assemblée nationale a rappelé ce matin, à une heure — je crois avoir bien gardé dans l'oreille le son de ses paroles — que Mme Gabriel-Péri avait indiscutablement le droit de lever la séance. Par conséquent, la troisième séance d'hier a été levée. Et ce n'est pas forcer les mots que de dire qu'à partir de minuit, la séance qui s'est tenue n'avait aucune valeur légale. (*Très bien! très bien! à droite. — Interruptions au centre.*)

M. Alfred Coste-Floret. C'est exact.

M. Raymond Triboulet. Cela déconsidère le Parlement!

M. Edmond Michelet. En terminant, je rappellerai à nos collègues de la majorité une formule que certains paraissent avoir bien oubliée: il est très beau de violer le règlement à temps et à contre-temps, mais lorsqu'on sème le vent, on risque fort de récolter un jour la tempête. (*Applaudissements à droite. — Exclamations au centre.*)

M. Raymond Triboulet. On la récoltera! Bande de combinards!

M. le président. Monsieur Triboulet, n'employez pas de tels propos.

La parole est à M. Delahoutre, sur le procès-verbal.

M. Eugène Delahoutre. A propos du procès-verbal, un de nos collègues a présenté des observations sur la motion qui a été adoptée cette nuit par l'Assemblée. En conclusion de ses observations, il a estimé que des rectifications de vote étaient justifiées.

Je crois avoir qualité pour faire une mise au point et dire quel sens j'attache à la motion qui a été votée.

Qu'avais-je dit hier matin à la fin de mon exposé ? Je proposais à l'Assemblée d'adopter les conclusions du rapport afin de marquer son accord avec la commission d'enquête.

Qu'a fait l'Assemblée ? Elle a adopté une motion dans laquelle est reprise textuellement la phrase suivante des conclusions du rapport: « Rien, dans l'état actuel du dossier, ne permet de mettre en doute la bonne foi de M. Ramadier ».

La motion ajoute: Il résulte des faits établis — je demande à l'Assemblée de ne pas perdre de vue qu'il s'agit d'un rapport et des conclusions d'un rapport dont la discussion figurait seule à l'ordre du jour des séances d'hier — donc des faits établis par le rapport — il n'y a pas d'autre interprétation possible — ...

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Quels faits ?

M. Eugène Delahoutre. Je vais vous le dire.

... qu'il y avait secret de la défense nationale, qu'il y avait nécessité de continuer l'instruction, qu'il y avait nécessité d'ouvrir d'autres informations.

J'ai posé alors la question: Pourquoi a-t-on passé outre ? C'est parce qu'il y avait autre chose, et que cette autre chose devait être la notion d'intérêt national.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Sont établis les faits qui chargent M. Ramadier et non pas ceux qui permettent de dire le contraire. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. le président. Monsieur Kriegel-Valrimont, veuillez ne pas interrompre.

M. Eugène Delahoutre. La motion constate qu'il résulte des faits établis que la notion d'intérêt national a guidé MM. Ramadier et Queuille au cours des journées des 22 et 24 septembre. Cela veut donc dire que les faits que j'ai relatés dans le rapport sont exacts et reconnus par l'Assemblée et que ce qui, d'après les constatations faites par la commission, constituait cette autre chose, c'est-à-dire la notion d'intérêt national, a été également retenu par l'Assemblée.

Du reste, on n'expliquerait pas autrement le sens de ce membre de phrase: « les faits établis ». Si ce n'était pas cela, ce serait que, normalement, il n'y avait pas lieu de poursuivre l'instruction, d'ouvrir d'autres informations, de prétendre qu'il y avait secret de défense nationale. Et, dans ce cas là, on ne dirait pas: il y a intérêt national.

La phrase s'explique d'elle-même. Voilà donc exactement le sens que l'Assemblée a décidé de donner à la motion qu'elle a adoptée. Par conséquent, je ne comprendrais pas ceux qui viendraient dire: nous rectifions notre vote parce que nous estimons que l'Assemblée n'a pas approuvé les conclusions du rapport. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Sur la demande qui vient d'être présentée par M. Kriegel-Valrimont, et en application de l'alinéa 5 de l'article 41 du règlement, la séance va être suspendue pour permettre au bureau de se réunir.

M. Eugène Delahoutre. Je désire présenter une observation sur l'ordre du jour de la présente séance et je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Delahoutre, pour un rappel au règlement.

M. Eugène Delahoutre. Monsieur le président, je crois que nous allons commettre une erreur de procédure.

L'Assemblée avait décidé que la commission d'enquête serait composée de douze membres désignés par les commissions des territoires d'outre-mer, de la défense nationale et de la justice, à raison de quatre pour chacune d'elles, la ratification de ces désignations devant être effectuée par l'Assemblée elle-même. Or, j'apprends que le candidat désigné par la commission des territoires d'outre-mer pour remplacer M. Castellani, mais non encore investi par l'Assemblée, retire sa candidature. Il n'y a donc plus de candidat désigné.

Dans ces conditions, je ne crois pas que nous puissions aujourd'hui procéder au vote.

M. le président. Pour l'instant, vous me permettrez, monsieur Delahoutre, de m'en tenir au procès-verbal. L'Assemblée examinera la question que vous évoquez à la reprise de la séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures et demie, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

J'informe l'Assemblée que son bureau a décidé à la majorite...

M. Robert Chambeiron. Par six voix contre cinq.

M. le président. ... qu'il n'y avait pas lieu de modifier le procès-verbal.

En outre, le bureau a décidé qu'à l'avenir les paroles prononcées après la levée de la séance ne devraient pas figurer dans les documents de l'Assemblée.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Cela condamne le coup de force de M. Le Troquer, si je comprends bien.

M. le président. Je mets donc aux voix, par scrutin, le procès-verbal de la première séance de ce jour.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Je propose à l'Assemblée de continuer ses travaux. En effet, l'article 41 du règlement dispose:

« En cas de rejet du procès-verbal, sa discussion est inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance suivante; dans ce cas, le compte rendu *in extenso*, signé du président et contresigné de deux secrétaires, fait foi pour la validité des textes adoptés au cours de la séance. »

Par conséquent, même dans ce cas, la séance que nous tiendrons sera valable.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Nous devons attendre le résultat du vote. C'est trop important.

M. le président. A l'ordre du jour figurent, notamment, les réponses des ministres à dix questions orales et certaines affaires dont l'examen peut avoir lieu immédiatement sans inconvénient. En outre, je dois annoncer à l'Assemblée plusieurs demandes de discussion d'urgence.

Mme Francine Lefebvre. Nous attendons depuis six mois le vote du projet de loi relatif aux primes de déménagement pour les vieux.

M. le président. J'ai proposé à l'Assemblée de poursuivre la séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 2 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. La commission de l'agriculture demande la discussion d'urgence de son rapport n° 9814 sur la proposition de loi de M. Lefèvre-Pontalis tendant à régulariser la situation des assesseurs en place dans les sections composant les tribunaux paritaires cantonaux et d'arrondissement, en modifiant la loi n° 50-44 du 12 janvier 1950 relative à l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 et à l'article 2 de la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage.

La commission des pensions demande la discussion d'urgence de son rapport n° 9776 sur la proposition de loi de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 2, 9 et 27 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme des pensions des personnels de l'Etat titulaires de la loi du 21 mars 1928.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussion d'urgence.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Crouzier, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à supprimer les pénalités pour retard applicables aux acomptes provisionnels d'impôts.

La proposition sera imprimée sous le n° 9863, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Henri Roulon, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi relative à la fixation du prix du blé.

La proposition sera imprimée sous le n° 9866, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. *(Assentiment.)*

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Guérin, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à développer les centres de formation professionnelle accélérée, notamment par le maintien et le rétablissement de l'intégralité des crédits prévus au budget de 1950.

La proposition sera imprimée sous le n° 9864, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

RETRAIT D'UNE CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appellerait le scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, pour l'élection, par suite de vacance, d'un membre de la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950.

Mais je viens d'être avisé par M. Frédéric-Dupont qu'il renonçait à la désignation dont il avait fait l'objet de la part de la commission des territoires d'outre-mer, désignation qui avait suscité l'opposition de 50 collègues et motivé, en application de l'article 16 (alinéa 6) du règlement, le scrutin inscrit à l'ordre du jour de la présente séance.

En conséquence, l'opposition et, par suite, ce scrutin, n'ont plus de raison d'être et j'invite la commission des territoires d'outre-mer à présenter à l'Assemblée une nouvelle candidature.

— 6 —

ELECTION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DE LA MUTUALITE AGRICOLE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 8 juin 1949 sur l'élection des conseils d'administration de la mutualité agricole (nos 9310-9813).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 14 de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 est ainsi complété:

« 1° Après le troisième alinéa est ajouté l'alinéa suivant:

« Lorsque la circonscription des caisses d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles s'étend sur deux ou plusieurs départements, le conseil d'administration comprend vingt-quatre membres, dont douze élus par les délégués cantonaux du premier collège, six par les délégués cantonaux du deuxième collège et six par les délégués cantonaux du troisième collège. »

« 2° Le dernier alinéa est complété comme suit:

« Il comporte trois représentants lorsque la circonscription des caisses d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles s'étend sur deux ou plusieurs départements. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

ORGANISATION DES PROFESSIONS DE MEDECIN, CHIRURGIEN DENTISTE ET DE SAGE-FEMME

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi modifiant l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme (n°s 7546-8354-9296).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 23 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 23. — Les décisions du conseil départemental rendues sur les demandes d'inscription au tableau peuvent être frappées d'appel devant le conseil régional, par le médecin demandeur s'il s'agit d'un refus d'inscription, par le conseil national s'il s'agit d'une décision d'inscription. Le silence gardé pendant deux mois, à compter de la demande, par le conseil départemental, constitue une décision implicite de rejet susceptible d'appel.

« Les décisions du conseil régional en matière d'inscription au tableau sont notifiées sans délai au président du conseil départemental qui les notifie lui-même dans les dix jours au médecin qui en a été l'objet. Elles sont également notifiées sans délai au préfet du département, au procureur de la République et au conseil national de l'ordre. Elles peuvent être frappées d'appel devant la section disciplinaire du conseil national par le médecin intéressé, le conseil départemental ou le conseil national.

« Le délai d'appel, tant devant le conseil régional que devant la section disciplinaire du conseil national, est de trente jours à compter soit de la notification de la décision expresse frappée d'appel, soit de l'expiration du délai de deux mois constituant décision implicite de rejet du conseil départemental. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 1er *bis*. — Il est intercalé entre les articles 27 et 28 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 un article 27 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 27 bis. — Dans le cas de démission individuelle de membres d'un conseil départemental et si le nombre des membres suppléants ne permet pas leur remplacement, il sera fait appel aux praticiens ayant obtenu, lors de l'élection dudit conseil, le plus grand nombre de voix après les élus.

« Si pour quelque cause que ce soit, un conseil départemental ne peut se réunir dans les trois mois qui suivent l'élection, il sera procédé au remplacement des membres titulaires défaillants par les membres suppléants d'abord, ensuite par ceux des praticiens ayant obtenu, lors de l'élection dudit conseil, le plus grand nombre de voix après les élus, et ce jusqu'à ce que le conseil soit au complet.

« Si cette impossibilité se produit plus de trois mois après l'élection du conseil départemental, le préfet, sur proposition du conseil national de l'ordre intéressé, nommera une délégation de trois à cinq membres, suivant l'importance numérique du conseil défaillant. Cette délégation assurera les fonctions dudit conseil jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil. » — *(Adopté.)*

« Art. 1er *ter*. — L'article 28 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 28. — L'assemblée générale appelée à élire les conseils départementaux de l'ordre ou à procéder au remplacement des membres desdits conseils dont le mandat vient à expiration est convoquée par les soins des présidents des conseils départementaux de l'ordre en exercice et, en cas d'empêchement, par les soins du conseil national de l'ordre, les frais restant à la charge du conseil départemental intéressé.

« Une convocation individuelle est adressée, à cet effet, à tous les praticiens du département exerçant à poste fixe et inscrits au tableau de l'ordre, au moins deux mois avant la date fixée pour les élections. » — *(Adopté.)*

« Art. 2. — L'article 29 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est complété ainsi qu'il suit:

« La décision du conseil régional peut être frappée d'appel devant la section disciplinaire du conseil national dans le délai de trente jours. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — L'article 33 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 33. — Un conseil régional des médecins est institué pour chaque région sanitaire. Il exerce, au sein de l'ordre des médecins, la compétence disciplinaire en première instance.

« Le conseil régional est composé de neuf membres titulaires et neuf membres suppléants élus par les conseils départementaux parmi les personnes de nationalité française âgées de trente ans au moins et remplissant les conditions exigées pour l'exercice de la médecine. Chaque conseil départemental élit au moins un membre, les sièges restants étant répartis entre les départements par le conseil national de l'ordre, compte tenu du nombre des médecins de chaque département. Les membres du conseil régional sont élus pour neuf ans et renouvelables par tiers tous les trois ans. Le tirage au sort du prochain tiers sortant a lieu dès que le nouveau conseil est constitué. Les membres sortants sont rééligibles.

« Les membres du conseil régional élisent parmi eux leur président, les fonctions de président d'un conseil départemental et du conseil régional et celles de secrétaire général, s'il en existe, ne pouvant être cumulées.

« Dans la région sanitaire de Paris, le conseil régional compte un délégué du conseil départemental de Seine-et-Marne, deux délégués du conseil départemental de Seine-et-Oise et six délégués du conseil départemental de la Seine.

« Sont adjoints au conseil, avec voix consultative:

« Un conseiller juridique, qui peut être, au gré du conseil, soit un magistrat honoraire désigné par le premier président de la cour d'appel, soit un président honoraire de conseil de préfecture ou un conseiller de préfecture honoraire désigné par le président du conseil de préfecture interdépartemental;

« Le directeur départemental de la santé, représentant le ministre de la santé publique et de la population;

« Un professeur de la faculté ou, à défaut, de l'école de médecine de la région, désigné par le ministre de l'éducation nationale;

« Le médecin conseil régional ds assurances sociales, représentant le ministre du travail et de la sécurité sociale, pour les affaires relevant de l'application des lois sur la sécurité sociale.

« Un renouvellement général des conseils régionaux aura lieu à une date fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population dans les six mois de la promulgation de la présente loi. Les conseils régionaux actuellement en fonction le resteront jusqu'à la constitution des nouveaux conseils. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — L'article 38 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 38. — Les décisions du conseil régional doivent être motivées. A l'exception de celles relatives aux inscriptions aux tableaux de l'ordre qui sont notifiées dans les formes prévues par l'article 23 ci-dessus, elles sont notifiées sans délai au président du conseil départemental, qui les notifie lui-même dans les dix jours au médecin qui en a été l'objet. Elles sont également notifiées dans les dix jours au directeur départemental de la santé, au procureur de la République, au conseil national de l'ordre et au ministre de la santé publique et de la population. Si des syndicats de médecins sont intervenus dans la procédure, elles leur sont notifiées dans le même délai. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — L'article 44 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septempre 1945 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 44. — La section disciplinaire du conseil national est saisie des appels des décisions des conseils régionaux en matière disciplinaire, d'élections au conseil de l'ordre, d'inscription au tableau et de suspension temporaire du droit d'exercer prévue par l'article 65 ci-dessous.

« L'appel est formé par une déclaration au secrétariat du conseil national. Cette déclaration doit être faite par le ministre, le préfet, le procureur de la République, le directeur départemental de la santé, le conseil départemental de l'ordre intéressé ou le syndicat des médecins, ou par le médecin intéressé, dans les trente jours de la notification.

« L'appel a un effet suspensif sauf en matière d'inscription au tableau. L'arrêté d'appel doit être rendu dans les deux mois.

« Les décisions rendues par la section disciplinaire du conseil national ne sont susceptibles de recours que devant le conseil d'Etat, dans les conditions de droit commun. » — (*Adopté.*)

« Art. 5 *bis*. — Le premier alinéa de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est complété par la disposition suivante:

« Toutefois, dans la région sanitaire de Paris, le conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes compte deux délégués du département de Seine-et-Marne et deux délégués du département de Seine-et-Oise. Il est complété par des délégués du département de la Seine. »

Le deuxième alinéa dudit article est ainsi modifié:

« Le conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes est composé de neuf délégués des conseils départementaux élus dans les conditions fixées à l'article 33 pour les conseils régionaux des médecins. » — (*Adopté.*)

« Art. 5 *ter*. — Le dernier alinéa de l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le conseil a, en ce qui concerne l'ordre des chirurgiens dentistes, les mêmes attributions générales que le conseil national de l'ordre des médecins vis-à-vis des médecins.

« Le conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes élit dans son sein tous les deux ans, après renouvellement, quatre membres qui constituent une section disciplinaire dont la présidence est assurée par le conseiller d'Etat, président de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins ou par son suppléant. La désignation des membres de la première section disciplinaire de l'ordre des chirurgiens dentistes aura lieu dès la promulgation de la présente loi; les membres sortants sont rééligibles. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Il est intercalé entre les articles 63 et 64 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 un article 63 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 63 bis. — Tout conseiller départemental, régional ou national de l'ordre qui, sans motif valable, n'a pas siégé durant trois séances consécutives, peut, sur proposition du conseil intéressé, être déclaré démissionnaire par le conseil national. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'article 65 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 65. — Dans le cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, le conseil régional peut prononcer la suspension temporaire du droit d'exercer. Celle-ci, qui est prononcée pour une période déterminée, pourra, s'il y a lieu, être renouvelée. Elle ne peut être prononcée que sur un rapport motivé adressé au conseil régional, établi après examen dans un délai de deux mois à compter du choix du troisième expert, par trois médecins experts spécialisés, désignés, l'un par l'intéressé ou sa famille, le second par le conseil départemental et le troisième par les deux premiers. En cas de carence de l'intéressé ou de sa famille, la désignation du premier expert sera faite, à la demande du conseil régional, par le président du tribunal de première instance. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

INFRACTIONS A LA POLICE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES ET ROUTIERS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif à la perception d'une indemnité à titre de sanction des infractions à la police des chemins de fer, des transports publics de voyageurs par route et des gares routières (n°s 2901, 9660).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Au cas où il a été dressé un procès-verbal d'infraction passible d'une amende à la police des chemins de fer, à la police des transports publics de voyageurs par route ou aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs, l'exploitant et le contrevenant peuvent, tant qu'un jugement au fond, définitif ou non, n'est pas intervenu, réaliser, sur l'initiative de l'un d'eux, un accord dont les conditions sont déterminées à l'article 2 ci-après.

« Toutefois, la présente loi ne s'applique pas aux auteurs d'infractions déjà visées à l'ordonnance n° 45-2595 du 2 novembre 1945 et au décret du 21 février 1946 modifié par décret du 15 octobre 1947. Elle ne jouera pas non plus lorsqu'il y a eu récidive dans un délai inférieur à un an. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Pour bénéficier des dispositions de l'article 1er ci-dessus, le contrevenant est tenu d'opérer, outre le payement des droits de timbre et d'enregistrement du procès-verbal, et, le cas échéant, des frais de justice, le versement d'une indemnité spéciale dont les taux et les modalités de perception seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des transports, du ministre chargé de l'économie nationale et du ministre des finances, ces taux ne devant pas dépasser ceux qui sont fixés par la loi en matière pénale.

« Au cas d'infraction tarifaire, cette indemnité spéciale est augmentée du montant de l'insuffisance de perception et de l'indemnité forfaitaire qu'aurait dû acquitter le contrevenant pour éviter les poursuites lors de la constatation de l'infraction.

« Le versement des sommes dues au titre du présent article dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle leur montant a été notifié au contrevenant met fin à l'action publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le montant de l'indemnité spéciale est versé au Trésor. Toutefois, une fraction égale à son dixième demeure acquise à l'exploitant en compensation forfaitaire des frais de perception, les droits à réparation de tous autres chefs de préjudice étant réservés. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Dans chaque entreprise de transports, les personnes ou services qualifiés pour proposer ou accepter l'accord prévu à l'article 1er ci-dessus doivent être agréés à cet effet par le ministre chargé des transports. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Tout exploitant ou autre personne qui retiendra indûment par devers lui tout ou partie de la fraction des sommes perçues devant revenir au Trésor en application de la présente loi sera puni des peines prévues à l'article 406 du code pénal. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'article 6 de l'ordonnance n° 45-918 du 5 mai 1945 est abrogé. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

PERCEPTION DE SURTAXES LOCALES

Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au nouveau mode de perception des surtaxes locales temporaires perçues sur le trafic marchandises des chemins de fer, rendu nécessaire par la mise en vigueur de l'article 87 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 prescrivant le retrait des pièces de monnaie de 0 F 10 et de 0 F 20 (n°s 9642, 9782).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article unique, d'adopter le texte amendé par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« *Article unique.* — Dans un délai de huit jours à dater de la promulgation de la présente loi, la perception par la Société nationale des chemins de fer français, au profit des collectivités et établissements publics, des surtaxes locales temporaires concernant les marchandises, denrées ou animaux, véhicules routiers et matériel roulant transportés par chemin de fer est, nonobstant les dispositions figurant dans les décrets institutifs de ces surtaxes, soumise aux dispositions suivantes:

« *a*) Le minimum de perception est fixé à 1 franc;

« *b*) Le taux et le produit de chaque surtaxe sont arrondis au franc supérieur lorsque la fraction atteint 5 décimes, et au franc inférieur, lorsqu'elle n'atteint pas 5 décimes;

c) Lorsque la surtaxe se calcule par quintal ou par tonne, le calcul doit s'entendre par quintal indivisible ou par tonne indivisible et la taxe appliquée sera celle du quintal supérieur ou de la tonne supérieure. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprises.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, cette proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 11 —

CONVENTION RELATIVE A LA SECURITE SOCIALE ENTRE LA FRANCE ET LA REPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et la République de Saint-Marin tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation sanmarinaise sur les assurances sociales et les prestations familiales conclue le 12 juillet 1949. (Nos 8885, 9787.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention générale entre la France et la République de Saint-Marin tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation sanmarinaise sur les assurances sociales et les allocations familiales conclue le 12 juillet 1949.

« Un exemplaire de ladite convention est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

ACCORDS RELATIFS A LA SECURITE SOCIALE ENTRE LA FRANCE ET LE LUXEMBOURG

Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 12 novembre 1949 entre la France et le grand duché de Luxembourg (nos 9551, 9769).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

« 1° La convention générale sur la sécurité sociale;

« 2° L'accord complémentaire à la convention générale du 12 novembre 1949 entre la France et le grand duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés, conclus le 12 novembre 1949 entre la France et le grand duché de Luxembourg.

« Un exemplaire de ces accords sera annexé à la présente loi ».

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse des ministres à des questions orales.

L'ordre du jour appellerait la question de M. Defos du Rau à M. le ministre des finances et des affaires économiques, mais en l'absence de M. le ministre des finances la question de M. Defos du Rau est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. Joseph Defos du Rau. Ai-je le droit de dire que la réponse à cette question est ajournée pour la troisième fois?

M. le président. Je prends acte de votre protestation, monsieur Defos du Rau.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques aux questions de MM. Minjoz, Anxionnaz et Lespès.

Mais, une réponse écrite ayant été donnée à ces questions par M. le ministre des finances et des affaires économiques depuis qu'il a été informé de leur inscription à l'ordre du jour de la présente séance, la réponse orale est, de ce fait, devenue sans objet, et les questions sont retirées du rôle des questions orales.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer aux questions de M. Senghor.

Mais M. le ministre de la France d'outre-mer m'a fait connaître, qu'en accord avec l'auteur de ces questions, il en demandait le report à la séance de vendredi prochain.

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appellerait la question de M. Citerne à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme mais, en l'absence de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, la question de M. Citerne est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

Réintégration de fonctionnaires malgaches licenciés.

M. le président. M. Gabriel Citerne demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° combien de fonctionnaires malgaches ont été licenciés en application des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1947; 2° combien de demandes de réintégration ont été formulées par les fonctionnaires licenciés sous le prétexte d'inaptitude morale; 3° combien de cas ont été examinés par la commission instituée par l'arrêté du haut commissaire en date du 22 décembre 1949 et chargée d'examiner les demandes de réintégration; 4° combien de réintégrations ont été accordées.

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Jean Letourneau, *ministre de la France d'outre-mer.* Je suis en mesure de donner à M. Citerne une réponse aux quatre questions qu'il a bien voulu me poser:

1° 308 fonctionnaires malgaches ont été licenciés pour inaptitude morale en application de l'arrêté du 18 juin 1947;

2° Au 25 mars 1950, 93 demandes de réintégration ont été formulées en application de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 1949 et il est précisé que les intéressés ont un délai de neuf mois à dater de l'application de cet arrêté pour déposer une demande de réintégration;

3° L'article 4 de l'arrêté local du 22 décembre 1949 stipule que, dans le mois de la réception de la requête, le haut commissaire saisit la commission qui émet son avis dans un délai de deux mois. La commission chargée d'examiner les demandes de réintégration statuera dans les délais prescrits;

4° 38 agents suspendus ont été réintégrés et neuf agents licenciés avaient été réintégrés antérieurement à l'arrêté du 22 décembre 1949.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Mesdames, messieurs, j'ai posé ces questions à M. le ministre des colonies parce que, au cours du séjour que je fis l'an dernier à Madagascar, un certain nombre d'anciens fonctionnaires m'ont exposé la situation très difficile dans laquelle ils se trouvaient, précisément à la suite du fameux arrêté du 18 juin 1947 qui a donné lieu à un très grand nombre d'injustices et instaurait un véritable régime de bon plaisir.

Cet arrêté a été pris à la suite des événements qui ont déjà fait l'objet de commentaires et, à la suite de ces événements,

on a frappé à tort et à travers un certain nombre de fonctionnaires.

M. le ministre dit aujourd'hui que, depuis cet arrêté, 308 fonctionnaires malgaches ont été licenciés. Quarante-sept d'entre eux seulement ont pu retrouver leur emploi. Ainsi l'écrasante majorité de ces fonctionnaires se trouvent encore privés de leur emploi.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'ai signalé qu'il y a eu 95 demandes de réintégration.

M. Gabriel Citerne. Je le sais. C'est pourquoi j'ai lu avec un certain intérêt l'arrêté de M. de Chevigné du 22 décembre 1949. Cet arrêté constitue, en réalité, un véritable camouflage de la situation et précisément la façon dont il est rédigé et a été publié ne permettent pas à l'immense majorité des fonctionnaires en cause de déposer leurs demandes dans des conditions normales.

D'autre part, la commission chargée d'examiner ces demandes, en raison même de sa composition, ne donne aucune garantie aux intéressés. En effet, en font partie notamment le secrétaire général du Gouvernement, qui la préside, le directeur du personnel, les chefs de services intéressés, les administrateurs désignés.

En aucun cas les intéressés ou leurs représentants ne peuvent être entendus, et les délibérations de la commission sont secrètes. Au surplus, la revision des décisions est absolument refusée.

Je demande donc au ministre des colonies de vouloir bien, en liaison avec les services de Madagascar, examiner à nouveau ce problème et faire en sorte, si l'on veut vraiment permettre aux fonctionnaires de déposer des demandes de réintégration avant des chances de succès après examen sérieux, que l'arrêté du 22 décembre soit lui-même modifié pour offrir davantage de possibilités à ceux qui ont été victimes de l'arrêté de juin 1947. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Opinions politiques de l'officier.

M. le président. M. Pierre Villon expose à M. le ministre de la défense nationale que les dossiers de certains officiers, irréprochables dans leur service, et ayant fourni la preuve de leur patriotisme dans la lutte contre l'occupant, comportent l'annotation : « opinions politiques incompatibles avec le métier d'officier; à dégager des cadres »; et lui demande: 1° quelles opinions sont classées comme incompatibles avec le métier d'officier: 2° si l'officier qui écrit: « il faut donc bien constater que le concept national, avec tout ce qu'il comporte de notion d'unité, de communauté d'intérêt et d'action, est entièrement dépassé, ne correspond plus à la réalité », est considéré comme professant des opinions compatibles avec le métier d'officier; 3° quel texte de loi permet de classer les opinions politiques en opinions compatibles et en opinions incompatibles avec le métier d'officier et de dégager les officiers accusés de professer ces dernières (2e appel).

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale.* Je répondrai aux questions de M. Villon, dans l'ordre où il me les a posées.

Premièrement, M. Villon a allégué que le dossier de certains officiers comportait une annotation ainsi conçue: « opinions politiques incompatibles avec le métier d'officier, à dégager des cadres ».

Je prie M. Villon de bien vouloir me préciser dans quel dossier cette note a été inscrite, car je n'ai jamais personnellement constaté de telles annotations.

La deuxième question a déjà été posée par M. Villon à mon prédécesseur qui y a répondu le 10 juin 1949. Je n'ai rien à ajouter à cette réponse.

Troisièmement, M. Villon sait fort bien que la législation française ne connaît aucune discrimination d'opinions; mais puisque l'occasion m'en est donnée, je tiens à préciser que j'appliquerai avec la plus grande vigilance et la plus grande rigueur, l'article 30 du décret du 1er avril 1933 qui dispose:

« Il est rigoureusement défendu aux militaires de l'armée active de faire partie de groupements constitués pour soutenir des revendications d'ordre politique. »

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Je répondrai à M. le ministre que ses affirmation selon laquelle de telles annotations n'existent pas n'est pas conforme à la vérité.

Je lui cite le cas précis d'un officier qui a été dégagé des cadres pour ce motif. Il s'agit de Robert Cabanne, capitaine au troisième bataillon du quatrième régiment de zouaves, magnifique combattant de la Résistance. Il a lu lui-même cette annotation dans son dossier.

Ce n'est, d'ailleurs, pas la première fois que de telles annotations d'ordre confidentiel, bien sûr, me sont signalées.

Ainsi M. le ministre niant l'existence de ces notes, ne répond pas à mes trois questions, et il lui suffit de déclarer ensuite qu'il n'y a pas de discriminations. En fait, il y en a. Elles existent d'ailleurs depuis bien longtemps: nous avons connu toutes les manœuvres ayant pour objet d'éliminer de l'armée les officiers résistants et patriotes, après la libération.

En tout cas, puisque M. le ministre affirme qu'il veille à l'application du décret interdisant l'adhésion à des organismes politiques, ou la formation de groupements d'ordre politique dans l'armée, je lui demande à titre de question subsidiaire, ce qui a été fait jusqu'à présent contre les officiers et sous-officiers qui, au sein de l'armée, en particulier, dans certaines unités de parachutistes, forment des groupements fascistes, qui vont ensuite dans les réunions publiques, comme le fait s'est produit à Quimper, pour y jeter des grenades, engins qui appartiennent d'ailleurs à l'armée.

Je lui demande aussi ce qui a été fait à l'encontre des soldats, officiers et sous-officiers, qui se sont rendus coupables de tels actes, ainsi que de ceux qui ont été signalés, ces derniers temps, à Vannes et ailleurs.

L'existence des annotations en cause est certaine. Ainsi on établit actuellement dans l'armée une discrimination. Sur quoi est-elle fondée ? Uniquement sur le point de savoir si l'officier approuve ou non la politique du Gouvernement.

Par exemple l'opinion que j'ai citée dans ma deuxième question, celle du général Léchère, celle qui, à peu de chose près, a été exprimée par le général Gérardot, celle qui a été exprimée dans le numéro de novembre de la revue *La Défense nationale* par le général Chassin qui prévoit et se prépare à un conflit idéologique de caractère de guerre civile, toutes ces opinions qui nient le caractère de défense nationale d'un éventuel conflit, qui préconisent une guerre contre une partie de la nation, sont admises comme compatibles avec le métier d'officier. Bien qu'elles soient contraires à la notion d'une armée nationale et républicaine, de telles opinions sont tolérées, mieux, récompensées par le Gouvernement, parce qu'elles se confondent avec sa propre politique.

Il est clair que tout texte de loi ou de circulaire permettant les annotations qui font l'objet de ma question serait anticonstitutionnel, donc illégal. Je crois savoir que M. le ministre de la défense nationale a, il y a peu de temps, publié une circulaire concernant les troupes du corps expéditionnaire, et recommandant également des mesures de discrimination, en affirmant que la guerre en Indochine vise à combattre l'extension du communisme. De telles circulaires sont nettement contraires au principe constitutionnel de l'égalité des citoyens et à la nécessité de bannir de l'intérieur de l'armée toute division politique.

Quand on sait que de telles annotations ont été portées aux dossiers d'officiers français pendant que le général Revers était chef d'état-major général de l'armée, cela revient à dire qu'on les y a inscrites ou non selon que ces officiers semblent être prêts ou non à faire la guerre qu'on prépare en liaison avec des hommes comme Peyré qui est en relations lui-même avec l'entourage d'un général étranger. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 14 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET ET D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: 1° du projet de loi instituant une aide financière au profit des personnes définies à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 en vue de leur permettre de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation; 2° de la proposition de loi de M. Marrane, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à atténuer la crise du logement par une meilleure répartition en accordant des indemnités aux locataires désirant se retirer à la campagne ou acceptant un logement plus petit que celui qu'ils occupent actuellement (nos 6863, 7018, 8836, 9066).

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme une lettre me faisant savoir qu'il est retenu en province jusqu'à ce soir et demande en conséquence à l'Assemblée d'intervertir l'ordre de ses travaux,

et d'entreprendre la discussion du projet de loi relatif à l'attribution de primes de déménagement après celle des propositions de loi concernant la vente d'immeubles par appartements.

M. André Chautard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chautard.

M. André Chautard. La nuit dernière, j'ai pris la responsabilité de demander à l'Assemblée de tenir séance cet après-midi pour étudier deux textes présentés par la commission de la justice et de législation.

Je tiens tout d'abord à m'excuser de cette initiative, mais nous avons pu constater, au cours du dernier trimestre, que si nous ne profitions pas des séances qui pouvaient éventuellement se trouver libres par suite de circonstances imprévisibles, nous n'arrivions pas à faire voter les textes préparés en commission.

La preuve en est dans les dates que portent les rapports que nous devons discuter cet après-midi. L'un a été déposé le 23 décembre 1949 par M. Péron, l'autre a été déposé le 8 décembre 1949 par M. Minjoz.

Voilà plus de trois mois que ces rapports ont été déposés et ils concernent des questions dont la solution est urgente. Cependant, nous n'arrivons pas à en inscrire la discussion à l'ordre du jour de l'Assemblée parce qu'il est accaparé par des problèmes d'ordre politique ou autres, qui passent avant l'étude des textes de la commission de la justice et de la législation.

M. le ministre de la reconstruction ne peut être présent parmi nous ce soir pour représenter le Gouvernement dans la discussion du projet de loi relatif à l'attribution de primes de déménagement. Je suis sensible à cette objection. M. le ministre est évidemment excusé car il ne pouvait savoir par avance que cette discussion figurerait à l'ordre du jour de cet après-midi.

Je me permets cependant d'insister pour que nous abordions la discussion de ce projet. Nous savons fort bien que l'examen de la proposition de loi relative à la vente d'immeubles par appartements durera longtemps et ne pourrait être utilement entrepris à cette heure tardive.

Par contre, le projet concernant les primes de déménagement au profit des économiquement faibles ne semble pas devoir soulever de questions vraiment délicates. L'accord est réalisé à ce sujet entre tous les groupes de l'Assemblée.

Le Gouvernement est représenté par M. le garde des sceaux qui pourra soutenir la discussion et permettre à l'Assemblée de voter ce texte attendu avec impatience par un grand nombre de vieux de notre pays. Ces derniers pourront déménager dans des localités de province et ainsi sera résolue dans une large mesure la crise du logement.

M. Louis Rollin. Très bien!

M. le président La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Mesdames, messieurs, je fais remarquer que pour l'une des affaires dont la discussion est inscrite à l'ordre du jour, c'est le ministre intéressé qui est absent et pour l'autre, c'est le rapporteur.

Permettez-moi ici de l'excuser en faisant remarquer que déjà, au cours de la discussion sur le procès-verbal, divers orateurs ont souligné à juste raison que l'on modifiait continuellement l'ordre du jour sans en référer le moins du monde à nos collègues intéressés par une affaire s'y trouvant inscrite.

La discussion du projet dont M. Péron est rapporteur était inscrite à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain, aussi notre collègue a-t-il disposé de la présente journée, comme il peut arriver à chacun, quel que soit son groupe, lorsque sa présence n'est pas impérieusement requise à l'Assemblée. Il serait donc anormal d'aborder maintenant cette discussion, sans que le rapporteur ait été visé de la modification de l'ordre du jour.

En outre, en raison même des anomalies de cette nuit et de leurs incidences, il ne nous serait possible d'aborder la discussion qu'à 18 heures 20 minutes. Serait-ce sérieux ? Aurions-nous la perspective de la mener aujourd'hui à son terme ? Personnellement, je ne le crois pas. En effet, contrairement à ce qu'on a déclaré tout à l'heure, des débats s'instaureront sur les articles et sur les amendements, car il en est proposé.

En conséquence, il serait plus sage de respecter la première décision de l'Assemblée et d'inscrire à nouveau ce projet à l'ordre du jour de mardi prochain.

M. Chautard a insisté pour la discussion immédiate et il est bien certain que, depuis longtemps, ce projet est en souffrance. Il faut donner satisfaction à ces locataires, à ces vieilles et à ces vieux, leur accorder les primes de déménagement. Je suppose — je le souhaite en tout cas — que les propos de M. Chautard ne sont pas volontairement démagogiques.

M. André Chautard. En fait de démagogie, vous ne craignez personne!

M. Gabriel Citerne. Je ne m'attendais pas à une telle nervosité de votre part, monsieur Chautard, ayant pris certaines précautions de langage. Je ne m'y efforcerai plus désormais, à votre égard, puisque c'est inutile. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et puisque vous le prenez ainsi, je fais observer que vous, vos amis et votre Gouvernement attendez depuis un an pour appliquer l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948. Un débat n'était cependant pas nécessaire pour cela.

Si les vieux et les vieilles attendent, au lieu de protester ne vous en prenez qu'à vous-même, à la majorité et au Gouvernement que vous soutenez. Vous êtes plus pressés de voter des crédits pour la guerre que pour les vieux (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. J'observe que, sur le seul plan de la courtoisie, il serait délicat pour l'Assemblée d'engager une discussion à laquelle M. le ministre de la reconstruction, aujourd'hui absent, lui a demandé de surseoir, en raison de l'intérêt particulier qu'il y attache.

Par ailleurs, ainsi que M. Citerne l'a noté, la séance doit être levée dans quelque trente-cinq minutes. Il semble, dès lors, que l'Assemblée ne saurait engager utilement un quelconque débat. (*Mouvements divers.*)

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis à la disposition de l'Assemblée si elle désire poursuivre le débat sur les ventes d'immeubles par appartements, puisque M. Minjoz est présent.

Quant au débat relatif aux dépenses de déménagement et de réinstallation de certaines personnes, je demande à l'Assemblée de bien vouloir y surseoir et accepter les excuses de M. le ministre de la reconstruction qui, pas plus que le rapporteur, n'a pu être averti à temps de la modification de l'ordre du jour.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission de la justice et de législation.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Je ne crois pas qu'il soit utile d'aborder maintenant la discussion délicate et forcément longue des problèmes que pose le projet de réglementation des ventes d'immeubles par appartements, alors que, nous le savons tous, la séance doit être levée à dix-neuf heures.

Au reste, les deux affaires inscrites à l'ordre du jour de cette séance demeurent également inscrites à l'ordre du jour de mardi prochain. Il ne s'agit donc que d'un retard de quelques jours.

Dans l'hypothèse, où nous ne pourrions pas achever mardi prochain l'examen de ces questions, nous ferions appel à la conférence des présidents — je demande au Gouvernement son aide éventuelle — afin qu'une matinée entière leur soit réservée et que le Conseil de la République soit ensuite saisi dans les moindres délais.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je veux simplement ajouter une observation d'ordre général à celles qui viennent d'être présentées.

Je considérerais comme déplorable, s'agissant notamment de la première affaire, qu'une fois de plus une discussion fût commencée qui risquât d'être ensuite renvoyée à une autre séance.

Ainsi traînons-nous déjà un certain nombre de projets dont la discussion a été commencée il y a des mois et presque un an. Ne persévérons pas dans cette voie!

C'est pourquoi, en ce qui concerne la première affaire, je me rallie entièrement à ce qui a été dit par les précédents orateurs.

Quant à la deuxième, je suis évidemment à la disposition de l'Assemblée. Toutefois, les observations que vient de présenter M. le président de la commission me paraissent fondées, d'autant plus que je suis moi-même l'auteur d'un amendement que j'entends soutenir et qui concerne notamment les mutilés de guerre...

M. de Moro-Giafferri. Et les vieillards.

M. Jean Minjoz. ...et les vieillards, en effet.

Il importe donc que cette question fasse l'objet d'un débat normal.

Je demande à chacun d'éviter dans toute la mesure du possible de proposer *in extremis* des modifications de l'ordre du jour de nos séances. Si, de nous-mêmes, nous nous imposions cette discipline, nous aboutirions à de meilleurs résultats. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à l'ajournement de la discussion du projet et des propositions de loi inscrits à l'ordre du jour ?

L'ajournement est décidé.

M. Jean Cayeux. Et l'on continue à expulser des gens à Paris!

M. Bertrand Chautard. L'Assemblée continue à ne rien faire!

Mme Germaine Peyroles. Voilà une après-midi utilement employée!

Mme Denise Ginollin. Il fallait voter notre proposition!

M. le président. La séance est suspendue en attendant le résultat du dépouillement du scrutin sur l'adoption du procès-verbal de la précédente séance.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures trente minutes, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 15 —

PROCES-VERBAL

(*Suite.*)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur le procès-verbal de la première séance de ce jour:

Nombre des votants	525
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	270
Contre	255

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Ce ne sont pas ces quinze voix de majorité qui rendent réguliers la séance et le vote de cette nuit.

— 16 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant:

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice,

« Le conseil des ministres entendu:

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, première législature n° 6726) tendant à compléter le Livre III, titre Ier, chapitre III, section IV du code pénal applicable à Madagascar, par un article 264 relatif aux pratiques de sorcellerie, magie et charlatanisme.

« Fait à Paris, le 4 mai 1950.

« GEORGES BIDAULT.

« Par le président du conseil des ministres:

« *Le ministre de la France d'outre-mer,*

« JEAN LETOURNEAU.

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

« RENÉ MAYER. »

Acte est donné de ce retrait.

Le décret sera déposé aux Archives.

— 17 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission de l'éducation nationale déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de loi de Mme Empereur et plusieurs de ses collègues portant ouverture d'un crédit de sept millions pour l'organisation d'une exposition internationale du sceau et du blason, à l'occasion du premier congrès international d'archives et du centenaire de l'atelier de moulage de sceaux des archives nationales (nos 8774-9504-9816) et qui a été renvoyé, pour examen au fond, à la commission des finances.

Acte est donné de cette communication.

— 18 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 9865, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 19 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, un projet de loi portant déclassement de la section Watten-Saint-Pierre-Brouck de la ligne d'intérêt général Watten-Gravelines.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9867, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'éducation nationale un projet de loi fixant un délai pour la revendication de certains biens mobiliers enlevés par l'ennemi ou sous son contrôle et récupérés par l'autorité française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9868, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et du commerce un projet de loi relatif à l'unification législative dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en ce qui concerne les mines.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9869, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à rétablir dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'article 248 du code pénal dans le texte arrêté par la loi du 7 juillet 1948 réprimant la remise ou la sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant des détenus.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9870, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la justice un projet de loi tendant au renforcement de la lutte contre le proxénétisme.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9871, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi fixant les conditions d'assujettissement au régime agricole des prestations familiales des personnes exerçant, à titre accessoire, une activité professionnelle agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9872, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 13 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 20 septembre 1949 par le

grand conseil de l'Afrique occidentale française demandant la modification du decret du 9 juin 1938 sur le régime de l'admission temporaire dans ce territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9873, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population un projet de loi sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9874, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 11 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 25 octobre 1949 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du code des douanes en vigueur dans ce territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9875, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'organisation du service de santé scolaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9879, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Mauroux, Marcel Cartier et André Hugues une proposition de loi tendant à réprimer les abus qui ralentissent l'activité des industries et commerces du cuir.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9880, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Truffaut une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer un contrôle strict de l'emploi des allocations familiales par les parents qui en sont bénéficiaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9876, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Emile-Louis Lambert un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution de M. Legendre et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à créer au camp de Royallieu, à Compiègne, un ossuaire dans lequel seraient placées des cendres recueillies dans les fours crématoires et les charniers des camps de concentration allemands. (N° 9001.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 9877, et distribué.

J'ai reçu de M. Poirot un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution de M. Vée et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à demander, au titre des réparations ou à prélever sur les sommes revenant à l'Etat français au titre des réparations et versées par l'agence interalliée des réparations, les sommes nécessaires au remboursement de marks de camps et au payement du pécule des prisonniers de guerre (n° 7439).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9878 et distribué.

J'ai reçu de M. Mauroux un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat polonais aux ressortissants français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations (n° 8547).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9881 et distribué.

J'ai reçu de M. Véry un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à considérer le cas des fonctionnaires des départements d'outre-mer en ce qui concerne le payement des journées de grève et les sanctions éventuelles qu'il pourrait prendre (n° 9856).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9882 et distribué.

J'ai reçu de M. Guilbert un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur: 1° la proposition de loi de M. Dutard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'arrêté du 3 février 1949 et à abroger l'arrêté du 26 juillet 1949 en vue de permettre aux sages-femmes diplômées d'Etat de pratiquer des soins infirmiers; 2° la proposition de résolution de M. Lacaze et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles en vue de permettre aux sages-femmes, diplômées d'Etat, de pratiquer des soins infirmiers (n°s 9167-9029).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9883 et distribué.

— 23 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Capdeville un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (Défense nationale: section marine) (n°s 8735-9366-9682-9735).

L'avis sera imprimé sous le n° 9884 et distribué.

— 24 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 9 mai 1950, à neuf heures trente minutes, première séance publique:

Nomination des membres de la commission chargée d'enquêter sur les incidents survenus en Côte d'Ivoire;

Appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. Fievez sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi tendant à imposer, au même titre que les salariés, les tisseurs à domicile entrant dans le cadre de l'article 33 du code du travail (n° 9619);

Appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. Besset sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à verser un secours d'urgence de 50 millions aux 13.500 ouvriers de l'usine Michelin à Clermont-Ferrand (n°s 9766-9791. — M. Besset, rapporteur);

Appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. Charles Schauffler sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi tendant à l'aggravation des peines infligées en vertu de l'article 312 du code pénal aux auteurs de coups et blessures sur des enfants (n° 9709);

Appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. Thamier sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi tendant à modifier l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédit sur le budget de l'éducation nationale (n°s 9767 rectifié-9815. — M. Simonnet, rapporteur);

Suite de la discussion d'urgence de la proposition de loi de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 2 août 1949 instituant une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles » (n°s 9284-9507-9652. — M. Jean Cayeux, rapporteur);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux fonctionnaires pour les dernières tranches du reclassement une

majoration double de la majoration accordée par le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 (n°s 9283-9381. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues prorogeant le délai d'application pour l'article 6 de la loi du 23 août 1948 tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres (n° 9519);

Discussion d'urgence du rapport supplémentaire de la commission des finances sur les propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895 relatif aux placements des fonds des caisses d'épargne; 2° de M. Paumier et plusieurs de ses collègues autorisant les caisses d'épargne à prêter une partie de leurs fonds à des collectivités et établissements publics et à des particuliers sous forme de prêts hypothécaires (n°s 2648-3990-5200-9439. — M. Gabelle, rapporteur);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une secours de 10 millions aux familles des marins péris en mer au cours des sinistres maritimes les plus récents (n° 9617);

Eventuellement, arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Fievez et plusieurs de ses collègues tendant à imposer au même titre que les salariés les tisseurs à domicile entrant dans le cadre de l'article 33 du code du travail (n° 9619);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission des pensions sur les propositions de loi: 1° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues établissant un statut spécial aux déportés du travail et à leurs ayants cause; 2° de M. Darou et plusieurs de ses collègues établissant un statut des déportés du travail (n°s 4597-5428-5919. — M. Mouton, rapporteur);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission des pensions sur les propositions de loi: 1° de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut des réfractaires; 2° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à établir un statut des réfractaires (n°s 6409-6898-6985. — M. Darou, rapporteur);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission des pensions sur la proposition de loi de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues tendant au payement intégral des soldes dues aux officiers, sous-officiers et soldats bénéficiaires de soldes mensuelles pendant leur captivité et à l'abrogation des articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945 (n°s 8617-9060. — M. Mouton, rapporteur);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion du 2e rapport supplémentaire de la commission de l'éducation nationale sur la proposition de loi de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à donner un statut au personnel auxiliaire de l'enseignement primaire (n°s 688-2464-5710-8801. — Mme Lempereur, rapporteur);

Discussion d'urgence du rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi de M. Dagain et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'affiliation au régime de sécurité sociale des grands invalides de guerre, incapables du fait de leurs blessures de se livrer à un travail lucratif (n°s 5239-9458. — M. Mazier, rapporteur);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à compléter la nomenclature des produits agricoles passibles de la taxe à la production au taux de 5 pour 100 (n° 9684);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Coudray et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à présenter aux membres du Parlement, avant un délai d'un mois, un rapport d'ensemble sur les travaux et les conclusions des commissions départementales d'économies instituées par le décret du 7 juin 1949 (n° 9540);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne prévoir aucune réduction du crédit global affecté au ministère de l'éducation nationale et au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (n°s 9710-9809. — Mme Lempereur, rapporteur);

Eventuellement arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à verser un secours d'urgence de 50 millions aux 13.500 ouvriers de l'usine Michelin à Clermont-Ferrand (n°s 9766-9791. — M. Besset, rapporteur);

Eventuellement, arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Charles Schauffler et plusieurs de ses collègues tendant à l'aggravation des peines infligées en vertu de l'article 312 du code pénal aux auteurs de coups et blessures sur des enfants (n° 9709);

Eventuellement, arbitrage sur l'urgence de la discussion sur la proposition de loi de M. Thamier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédit sur le budget de l'éducation nationale. (N°s 9767 (rectifié)-9815. — M. Simonnet, rapporteur.)

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Duveau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les fonctionnaires retraités ayant conservé leur résidence dans les territoires de la zone C. F. A. d'un indice de correction équivalent à celui dont bénéficient les fonctionnaires en activité de service dans les mêmes territoires. (N° 9802.)

A seize heures, deuxième séance publique:

Fixation de la date de discussion des interpellations:

I. — De M. Legendre, sur le fait de savoir si les récentes déclarations de M. Joliot-Curie devant le congrès du parti communiste sont compatibles avec ses fonctions de haut commissaire à l'énergie atomique et sur les sanctions que M. le président du conseil compte prendre pour mettre fin à ce qui apparaît aux yeux d'un grand nombre de Français patriotes comme un intolérable défi.

II. — De M. Garaudy, sur la mesure inadmissible prise à l'égard du savant Joliot-Curie, qui vient d'être relevé de ses fonctions de haut commissaire à l'energie automique et de membre du comité de l'énergie atomique, au mépris des intérêts de la science française, des intérêts de la nation et de la cause de la paix.

Discussion: 1° du projet de loi instituant une aide financière au profit des personnes définies à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 en vue de leur permettre de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation; 2° de la proposition de loi de M. Marrane, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à atténuer la crise du logement par une meilleure répartition, en accordant des indemnités aux locataires désirant se retirer à la campagne ou acceptant un logement plus petit que celui qu'ils occupent actuellement. (N°s 6863-7018-8836-9066. — M. Yves Péron, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Pierre-Olivier Lapie tendant à inviter le Gouvernement à associer la nation française aux manifestations et aux cérémonies commémorant le dixième anniversaire de la campagne de Norvège et de la victoire de Narvik (n°s 8844-9394. — M. Deixonne, rapporteur);

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim (n°s 9444-9628. — M. Beauquier, rapporteur);

Suite de la discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Joseph Denais tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation; 2° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la vente spéculative des appartements, à annuler les promesses de vente consenties et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupant les locaux mis en vente; 3° de M. Joseph Denais tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donne lieu la vente des immeubles par appartements; 4° de M. Joseph Denais tendant à reglementer les ventes par appartements; 5° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements; 6° de M. Louis Rollin ayant pour objet de compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 7° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 26 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 8° de M. Louis Rollin ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel; 9° de M. Ramarony tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers; II. de la proposition de résolution de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation (n°s 5619-5762-6060-6467-6550-7246-8297-8310-8391-5765-6084-8658. — M. Minjoz, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (nos 8735-9682-9360-9361-9362-9363-9364-9365-9366-9367-9368-9369-9735-9781-9846-9858-9884).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 28 avril 1950.*

Page 3077, 1re colonne :

1° **Rétablir** ainsi le texte du 12e alinéa:

« Le système prévu par l'article 7 qui, aux yeux de mes amis et de moi-même, est très heureux, n'a pas pour but d'accorder des avantages complémentaires aux bénéficiaires d'habitations à caractère collectif, dont le type est l'habitation à bon marché. Il tend à encourager l'initiative individuelle, à susciter l'effort de celui qui veut investir une partie de son épargne dans la construction d'un immeuble, opération qu'il ne fait pas aujourd'hui parce que cette construction n'est pas suffisamment rentable. »

2° **Lire** ainsi les trois dernières lignes du 16e alinéa:

« Je voudrais bien qu'on en fît autant pour les familles nombreuses, et ce que je demande ne représente guère plus que cette moitié. *(Très bien! très bien! au centre.)* »

Désignation de candidatures pour la commission chargée d'enquêter sur les incidents survenus en Côte-d'Ivoire.

(Application de la résolution du 28 mars 1950.)

La commission des territoires d'outre-mer a désigné: MM. Arthaud, Caillavet, Jaquet, Juglas, July, Lisette et Solinhac pour faire partie de la commission chargée d'enquêter sur les incidents survenus en Côte-d'Ivoire.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

OPPOSITION au vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprises (n° 9425-9586) formulée par M. Jean-Paul DAVID.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

En prenant cette position, je tiens à marquer que la procédure du vote sans débat, en seconde lecture, ne semble pouvoir être utilisée que pour l'adoption du texte du conseil de la République.

L'arbitrage entre les textes des deux assemblées est du seul ressort de l'Assemblée nationale et exige un débat où les deux textes sont portés à sa connaissance et où un vote intervient sur chaque avis divergent.

Une commission n'a pas compétence pour cet arbitrage.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE
(146 membres au lieu de 148.)

Supprimer les noms de MM. d'Aragon et Pierre-Grouès.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 5 MAI 1950

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« *Art. 91.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés* ».

. . . . . .

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* ».

AGRICULTURE

14521 — 5 mai 1950. — **M. Louis Michaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est, au regard des règlements instituant la cotisation « allocation familiale agricole de l'exploitant »; et la taxe de solidarité agricole additionnelle à l'impôt foncier, basées sur le revenu cadastral du sol, la situation particulière: 1° des communes et établissements publics propriétaires de domaines; 2° des exploitants et bénéficiaires de ces terrains.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

14522 — 5 mai 1950. — **M. Jacques Gresa** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** la situation d'un fonctionnaire de l'Etat comptant quinze années de services civils, intégré dans l'armée active à la libération à la suite de son action dans la résistance et qui totalise ainsi, à ce jour, vingt-cinq ans de services effectifs et qui sollicite la liquidation de sa pension de retraite dans les mêmes conditions que les militaires ayant accompli six ans de services hors d'Europe. Il lui demande si les services de l'intendance chargés de la préparation des dossiers de pensions appliquent bien à ce cas l'article 16, paragraphe *a*, de la loi sur les pensions prescrivant de tenir compte de la durée effective des services civils et militaires pour le décompte des annuités liquidables.

DEFENSE NATIONALE

14523 — 5 mai 1950. — **M. Jean Labrosse** demande à **M. le ministre de la défense nationale** à quel moment sera publié le règlement d'administration publique prévu par l'article 24 de la loi du 23 juillet 1949 qui doit permettre de régler la situation des militaires de carrière atteints de tuberculose, de maladie mentale ou d'affection cancéreuse. Il lui rappelle qu'aux termes de la loi, ce règlement d'administration publique devait intervenir dans les six mois suivant la promulgation de cette loi.

14524 — 5 mai 1950. — **M. Albert Gazier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** quelle est la situation de l'office national d'études et de recherches aéronautiques au regard de la législation du travail et, notamment, si la loi du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel est applicable à cet organisme.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14525 — 5 mai 1950. — **M. Jean Baylet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un gendarme, retraité proportionnel, qui est, actuellement, brigadier de police municipale dans une commune de moins de 5.000 habitants et à qui l'indemnité de cherté de vie a été supprimée sous prétexte qu'il doit la recevoir de sa nouvelle administration. Or, les communes ont la possibilité, mais non l'obligation, d'accorder à leur personnel l'indemnité de cherté de vie. La commune en question, qui a de très grosses charges, ne l'a pas accordée à son personnel. Le retraité proportionnel a donc fourni un certificat du maire attestant qu'il n'a pas perçu cette indemnité. Malgré cette attestation, le trésorier-payeur général a refusé de l'accorder. Il lui demande: 1° si cette prétention est légitime; 2° si l'administration municipale peut être, ainsi, indirectement obligée, si elle ne veut pas que les intérêts de son agent soient lésés, à payer une indemnité que la loi ne met cependant pas formellement à sa charge.

14526 — 5 mai 1950. — **M. Henry Bergasse** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les charges exceptionnelles supportées par un fonctionnaire, réintégré du fait que l'emploi privé qu'il occupait durant son éviction l'obligeait à des frais de

transport quotidiens importants, entrent dans la catégorie « frais généraux » prévue par l'instruction générale du ministère des finances du 2 décembre 1944 (*Journal officiel* du 5 décembre 1944, p. 1671) et peuvent être déduites du revenu professionnel acquis par ce fonctionnaire au cours de sa période d'éviction.

14527. — 5 mai 1950. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que le prix de location d'un immeuble à usage artisanal ou industriel ou commercial est passible de la taxe sur le chiffre d'affaires (4 p. 100 du loyer) et si le prix de location du matériel à usage industriel, artisanal ou commercial est passible de la taxe proportionnelle.

14528. — 5 mai 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été le montant: 1° des frais de publicité pour l'emprunt 5 p. 100 1949; 2° de tous les autres frais.

14529. — 5 mai 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le pourcentage du service de la rente dans le budget ordinaire de l'Etat en 1949 et en 1950.

14530. — 5 mai 1950. — **M. Pierre Gabelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société civile professionnelle constituée sous le régime des articles 1832 et suivants du code civil et sous le régime de la loi du 30 mai 1942 exploite un domaine agricole; que les membres de cette société civile appartiennent à la même famille; que cette société n'est pas imposable à l'impôt sur les sociétés distinctement en tant que telle et n'est pas susceptible de l'être aux termes de la circulaire n° 2256 du 10 août 1949 (§§ 10 à 14); que chacun de ses membres est personnellement assujetti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société et d'après les règles prévues pour les bénéfices agricoles sur la base du bénéfice réel; que, pour des raisons de commodité d'exploitation et de convenance familiale, les associés envisagent de scinder l'exploitation du domaine qui pour partie serait continuée sous le couvert d'une autre société civile professionnelle et pour une autre partie serait continuée en exploitation directe. Le domaine sera ainsi, après scission, exploité par les mêmes associés, mais pour partie par la société civile familiale d'origine, pour partie par une autre société familiale professionnelle de même type et pour une autre partie en exploitation directe; que ceux des associés qui doivent reprendre les exploitations scindées reprendront également le cheptel mort et vif nécessaire à la conduite de leur exploitation et proportionnellement à leurs parts sociales. Il lui demande: 1° si les plus-values constatées à l'occasion de la cessation partielle d'exploitation par la société civile familiale d'origine devront être comptées dans les bénéfices imposables pour être taxées suivant les règles prévues par l'article 57 du décret du 9 décembre 1948 modifié par l'article 1er de la loi du 31 juillet 1949, alors même que les plus-values seraient dégagées par l'allotissement partiel des associés en éléments d'actif d'exploitation; 2° si, dans le cas particulier, on ne doit pas simplement considérer que la plus-value ne sera pas « réalisée », donc taxable du fait que les associés sont imposés comme des exploitants individuels et que les éléments d'actif repris ou cédés continueront de servir à la même exploitation, les rapports d'intérêt entre les associés étant seuls modifiés.

14531. — 5 mai 1950. — **Mme Germaine Peyroles** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre de fonctionnaires auxiliaires de bureau employés dans divers ministères et services de la préfecture de la Seine et qui ont été licenciés au cours du premier semestre 1948. Plusieurs de ces agents (hommes et femmes) ont été reclassés à la caisse des dépôts et consignations, les uns (ceux venant des ministères) bénéficiant d'un reclassement à leur ancien échelon, les autres (ceux venant de la préfecture de la Seine) étant reclassés à l'échelon de début. Elle lui demande s'il serait possible de prendre des mesures permettant d'assimiler les agents provenant de la préfecture de la Seine à ceux provenant des ministères et de les reclasser, à la caisse des dépôts et consignations, à l'échelon auquel ils se trouvaient au moment de leur licenciement.

14532. — 5 mai 1950. — **M. Charles Viatte** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 23 de la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances précise que « tous les avantages acquis au personnel seront maintenus dans le statut qui sera établi », indiquant, par ailleurs, que les agents généraux d'assurances « continuent d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par leur contrat de nomination ». Il lui signale que certaines compagnies nationalisées ont modifié le régime de commissionnement de leurs agents généraux en remplaçant la commission de 150 p. 100 de la prime de la première année et les commissions de 14 p. 100 des neuf années suivantes par dix commissions annuelles de 25 p. 100, ce qui constitue un désavantage évident pour ces agents. Or, le cinquième alinéa de l'article 23 susvisé indique expressément que « les compagnies sont tenues des engagements pris par elles en faveur de leur personnel et de leurs agents ». Il lui demande: 1° si cette modification, approuvée par l'autorité de tutelle, ne constitue pas, à son sens, une violation flagrante de la loi; 2° dans l'affirmative, quelles sont les voies de recours ouvertes aux agents généraux lésés dans leurs droits légaux pour se faire rendre justice.

INFORMATION

14533. — 5 mai 1950. — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information** qu'au lendemain de la guerre, la France a pris l'initiative de créer un organisme technique international de radiodiffusion qui a pris le nom d'organisation internationale de radiodiffusion (O. I. R.) et dont le siège a été fixé à Bruxelles; que cet organisme a été essentiellement animé par les représentants français; qu'à la suite d'une récente décision, la France vient de se retirer de l'O. I. R., et le départ du principal animateur a entraîné, bon gré, mal gré, le retrait d'autres pays; que la France vient donc de perdre délibérément une place prépondérante dans le domaine international de la radiodiffusion. Il lui demande: 1° quels sont les faits précis qui ont motivé une aussi grave décision mettant en jeu des intérêts purement techniques; 2° si le Gouvernement a délibéré de cette question avant de la résoudre; 3° si le Gouvernement a l'intention de poursuivre la même politique d'abandon dans tous les autres organismes techniques internationaux.

14534. — 5 mai 1950. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information:** 1° s'il est exact qu'un étranger s'est vu octroyer la commission exclusive de l'exploitation de la télévision sur une portion importante du territoire français; 2° dans l'affirmative, quel est le nom du bénéficiaire de la concession et quelles sont les clauses essentielles du contrat, et qui a conduit les négociations au nom du Gouvernement et en vertu de quels pouvoirs; 3° dans la négative, si l'on doit considérer que le Gouvernement français est absolument dégagé de toute obligation en matière d'exploitation de la télévision.

INTERIEUR

14535. — 5 mai 1950. — **M. Philippe Livry-Level** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il compte prendre pour faciliter le renouvellement des passeports aux citoyens français. En effet l'administration demande, pour le renouvellement du passeport, les mêmes pièces que pour son obtention ainsi qu'un ensemble de formalités. Elle demande, en particulier, une carte d'identité, établie après le mois d'octobre 1944, alors qu'elle a en main, en vue du renouvellement, un passeport ayant au maximum deux ans de date et qui semble être effectivement un pièce d'identité.

14536. — 5 mai 1950. — **M. André Noël** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un employé municipal, révoqué à la libération et dont la révocation a été cassée par le conseil d'Etat et qui, cependant, se voit refuser sa réintégration par la municipalité qui l'employait. Il lui demande quel recours a ce fonctionnaire.

JUSTICE

14537. — 5 mai 1950. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre de la justice** que, suivant acte reçu par un notaire, le 16 septembre 1941, une personne a consenti à son époux la donation de tous les biens qui composeraient sa succession. Elle est décédée le 20 mars 1949 et n'a laissé aucun enfant ni autre héritier à réserve. La donation ci-dessus a donc pu recevoir sa pleine exécution. Sur l'actif net recueilli, soit 700.000 francs, le notaire réclame, à titre d'honoraire proportionnel, d'après le tarif en vigueur au jour du décès, la somme totale de 42.900 francs. Il lui demande si cette réclamation n'est pas abusive et si l'honoraire proportionnel ne devrait pas être calculé au tarif en vigueur au jour de l'acte. L'article 24 du décret du 10 août 1945 dit en effet: « Le présent tarif n'est pas applicable aux actes reçus avant le jour où il est mis en vigueur ».

14538. — 5 mai 1950. — **M. Joseph Defos du Rau** expose à **M. le ministre de la justice:** 1° que l'article 370 du code civil, modifié par le décret-loi du 29 juillet 1939, dispose que: « L'enfant qui fait l'objet d'une légitimation adoptive a les mêmes droits et les mêmes obligations que s'il était né du mariage »; 2° que, cependant, au bénéfice d'une disposition confuse, la loi sur les pensions civiles et militaires du 20 septembre 1948, article 32, semble subordonner la pension d'orphelin à la condition que la mise à la retraite du père soit, s'il s'agit d'un enfant légitime, postérieure de deux ans au mariage dont il est issu ou, s'il s'agit d'enfants adoptés, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive; 3° que, ce faisant, le législateur de 1948 a distingué deux catégories que le code a voulu réunir quant à leurs droits et obligations, celles d'enfants légitimes et d'enfants légitimés par adoption, en même temps qu'il confondait les deux catégories, si dissemblables en fait et en droit, d'enfants adoptés et d'enfants légitimés par adoption; 4° qu'antérieurement à la loi de 1948, de nombreux fonctionnaires ou militaires, sur le fondement du code civil, avaient déjà obtenu des légitimations adoptives conférant aux enfants tous les droits des enfants légitimes, et qu'ils ont pris leur retraite avant 1948, mais moins de deux ans après le jugement de légitimation, délai que le législateur des pensions allait édicter le 20 septembre 1948.

il lui demande: 1° s'il serait juste, et s'il est même possible, que les enfants en question, à qui un jugement a donné tous les droits des enfants légitimes, soient privés, le moment venu, de leur pension d'orphelin; 2° si la confusion, certainement involontaire, commise par le législateur de 1948 ne doit pas s'interpréter sous réserve de l'application de l'article 370 du code civil; 3° s'il n'y a pas, dans les situations du genre susexpliquées, un droit acquis en vertu du code, dispensant les intéressés du délai de deux ans plus tard prévu.

14539. — 5 mai 1950. — **M. Félix Gouin** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quel est le nombre exact des condamnations pour diffamation encourues en 1938 par la presse française en général; 2° quel est le nombre correspondant desdites condamnations pour les années 1948 et 1949; 3° s'il est possible, pour les deux années précitées, d'établir l'appartenance politique des organes de presse frappés pour diffamation et, en ce cas, d'en connaître le détail; 4° dans le cas où les services du ministère de la justice n'auraient point effectué de travail de statistique, s'il n'y aurait pas utilité, pour l'avenir, de tenir un compte exact et précis de ce palmarès de la calomnie.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

14540. — 5 mai 1950. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quand il espère pouvoir faire paraître le barème des prix pour le payement des dommages de guerre agricoles: récoltes.

14541. — 5 mai 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si un propriétaire peut actuellement supprimer le poste de concierge; 2° si le propriétaire peut, ayant supprimé la concierge, porter sur les charges communes récupérables les frais de journée d'une femme de ménage embauchée à titre intermittent; 3° le calcul scientifique des loyers de l'immeuble ayant été établi en tenant compte de la concierge, si les locataires peuvent demander la revision du calcul de base de leur loyer au point de vue de la catégorie de l'immeuble ou au point de vue des coefficients d'entretien et de vétusté ?

14542. — 5 mai 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si le gérant d'un immeuble municipal peut se contenter, en vertu de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 d'afficher dans les couloirs une note portant les chiffres des prestations payées par lui, sans présenter à chaque locataire, quinze jours avant d'en exiger le remboursement, le compte détaillé desdites prestations, taxes et fournitures, en refusant de fournir les pièces comptables justificatives des dépenses, de même que le calcul de la répartition entre les locataires.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

14543. — 5 mai 1950. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un retraité de l'Etat, inscrit à la sécurité sociale, membre d'un barreau, est obligé de cotiser à la caisse autonome de la sécurité sociale des professions libérales (section avocats), dont le but est d'assurer le cotisant contre le risque vieillesse.

14544. — 5 mai 1950. — **M. Fernand Bouxom,** se référant à la réponse faite le 16 février 1950 à sa question écrite n° 12697, demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les médecins des centres d'apprentissage et de formation professionnelle ont droit à des congés payés qui, jusqu'à présent, ne leur ont pas été accordés et si leurs droits, en la matière, sont représentés par 1/24 du salaire qu'ils ont reçu durant la période dite de référence.

14545. — 5 mai 1950. — **M. Henri Mallez** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les cadres du personnel français des mines domaniales françaises de la Sarre, engagés par cette administration de 1920 à 1935 et licenciés par suite de la remise des mines à l'Allemagne lors du plébiscite de 1955 ne sont pas admis au rachat des cotisations assurances sociales comme ayant occupé une activité salariée hors de la métropole. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier ce personnel de l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, étant donné que les mesures de prévoyance sociale en vigueur dans cet organisme sont devenues inopérantes depuis 1940 par suite des dévaluations successives.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

14546. — 5 mai 1950. — **M. Maurice Guérin** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur les termes de deux avis adressés aux retraités de la Société nationale des chemins de fer français; le premier, du 11 novembre 1949, ainsi libellé: « Conformément à la décision de M. le ministre des travaux publics en date du 20 juillet 1949, il ne vous sera payé provisoirement que 84 p. 100 de la pension de péréquation, non compris, le cas échéant, les allocations familiales qui sont payées en totalité et par mandat spécial »; le deuxième, du 20 février 1950, ainsi libellé: « Conformément à la décision de M. le ministre des travaux publics en date du 20 juillet 1949, il n'est payé, au titre de la première étape de la péréquation, et sans rappel ultérieur, que 84 p. 100 de la pension et, le cas échéant, de la majoration pour enfants, notifiées ci-contre. Seules, les allocations familiales sont payées en totalité et par mandat spécial ». Il lui demande: 1° par quelles raisons se justifie la décision de ne payer aux retraités que 84 p. 100 des sommes qui leur reviennent au titre de la péréquation des pensions; 2° comment s'explique la différence que l'on relève entre les libellés des deux avis, le premier présentant la décision du ministre comme « une mesure provisoire », alors que le deuxième laisse présager qu'il s'agit d'une « mesure définitive », sans aucun espoir de rappel ultérieur; 3° s'il ne juge pas opportun de donner toutes instructions à ses services pour que des explications soient fournies aux intéressés concernant les raisons d'être d'une mesure qui leur apparaît à juste titre comme une mesure arbitraire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

14200. — **M. André Barthélémy** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quelles mesures ont été prises pour demander aux autorités alliées l'extradition du criminel de guerre Klaus Barbie, adjoint au commandant de la Gestapo de Lyon et responsable de la mort de plusieurs centaines de patriotes dans le seul département du Jura; 2° quelle a été la réponse des autorités alliées d'occupation; 3° s'il est exact que Klaus Barbié aurait été cité pour témoigner au procès Hardy; 4° quelle est la nature de l'enquête qui aurait informé l'assertion des associations d'anciens résistants et victimes de la répression nazie de la région lyonnaise selon laquelle Klaus Barbie aurait librement exploité un commerce à Munich au début de 1949. (*Question du 1er avril* 1950.)

Réponse. — 1° Il importe avant tout de souligner que la procédure instruite contre Klaus Barbie du chef de crimes de guerre était de la compétence du tribunal militaire permanent de Lyon et que, par suite, la demande d'extradition dont ce criminel a fait l'objet a été adressée, selon les usages habituels, directement par le juge d'instruction militaire de Lyon à la direction générale de la justice, à Baden-Baden. Le ministère des affaires étrangères n'a été saisi de la question que par une lettre de M. le ministre de l'intérieur transmettant le vœu adopté par le conseil général du Jura dans sa séance du 7 mai 1949 et tendant à ce que la demande d'extradition de Barbié donne lieu à une démarche énergique auprès des autorités alliées de la bizone. Quelques mois plus tard, M. le ministre de la défense nationale signalait que cette demande d'extradition s'était heurtée à un refus de la part des autorités de la zone d'occupation américaine et demandait, à son tour, que le ministère des affaires étrangères intervînt auprès du gouvernement des Etats-Unis pour protester contre ce refus. Le département d'Etat, saisi par notre ambassadeur à Washington, a fait connaître que les services du haut commissaire américain en Allemagne n'avaient pas trouvé trace d'un dossier concernant cette affaire; il conseillait donc que les services compétents français prissent contact avec les autorités d'occupation américaines en Allemagne. Les précisions fournies par le ministère de la défense nationale ont été communiquées à notre ambassadeur afin de lui permettre d'insister auprès du gouvernement américain; 2° comme suite à ces démarches, les autorités américaines ont fait savoir officiellement, fin avril, à notre commissariat en Allemagne, en réponse à la demande d'extradition qui leur avait été adressée au sujet de Barbié, qu'elles ignoraient le lieu de refuge de ce ressortissant allemand; 3° une citation à comparaître comme témoin dans le procès Hardy a été envoyée à Klaus Barbié par l'intermédiaire du consulat de France à Francfort-sur-le-Mein. Elle n'a pu lui être remise, les autorités américaines affirmant que l'adresse de l'intéressé était inconnue; 4° l'enquête concernant la résidence de ce criminel de guerre à Munich ou en d'autres lieux de la zone américaine a été menée conjointement par la mission française de recherche des criminels de guerre en zone U. S., la police américaine et la police allemande. Les résultats de ces investigations ont été négatifs jusqu'à ce jour, mais de nouvelles conversations doivent avoir lieu entre les représentants des trois puissances occupantes afin de régler les questions d'extradition de cette nature et le cas Barbié ne manquera pas d'être évoqué à cette occasion.

EDUCATION NATIONALE

14012. — **M. Antoine Mazier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si la circulaire du 8 février 1950 (second degré, 5e bureau), parue au *Bulletin officiel* n° 7 du 16 février 1950, fait une obligation aux maîtres d'internat exerçant dans un lycée ou un collège, de prendre leurs repas dans l'établissement hospitalisateur désigné par le recteur, dans une ville de faculté, lorsqu'ils s'y rendent pour suivre les cours de cette dernière; 2° dans la négative, si l'établissement où exerce le maître d'internat doit, à ce dernier, dédommagement pour les repas pris dans la ville de faculté, hors de l'établissement hospitalisateur désigné par le recteur; 3° le cas échéant, sous quelle forme doit être effectué ce dédommagement. (*Question du 21 mars* 1950.)

Réponse. — 1° La circulaire du 8 février ne fait nullement obligation aux maîtres d'internat suivant les cours des facultés de prendre leurs repas dans un établissement désigné par le recteur. Il est bien

évident qu'ils sont parfaitement libres de ne pas bénéficier de cette mesure, puisqu'ils doivent adresser une demande spéciale afin d'être hébergés dans la ville de faculté; 2° ceux qui refusent de prendre leurs repas à l'établissement hospitalisateur ne peuvent pas être dédommagés par l'établissement où ils exercent; celui-ci n'est pas tenu de leur rembourser une somme représentant le prix des repas auxquels ils n'ont pas participé.

14095. — **M. Antoine Mazier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il existe des circulaires, décrets ou autres textes officiels obligeant les professeurs de l'enseignement du second degré à assurer gratuitement, en dehors des heures prévues régulièrement à l'emploi du temps de l'année en cours, la surveillance des épreuves écrites dans les cas où: *a*) le maximum de service est atteint; *b*) le maximum n'est pas atteint, en ce qui concerne les examens ou concours suivants: l'examen d'entrée en sixième, le concours des bourses dans le second degré, le concours général, le baccalauréat (1re et 2e partie); 2° si la correction des copies au B. E. P. C. doit être faite à titre gracieux par les professeurs du second degré et, dans le cas contraire, quel est le taux fixé pour le payement de la correction de chaque copie; 3° si les épreuves orales donnent lieu à rétribution et quel en est le barème. (*Question du 28 mars 1950.*)

Réponse. — 1° Aux termes du décret du 17 décembre 1933 (art. 1er): « est considérée comme une charge normale d'emploi l'obligation pour le personnel des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de participer aux jurys des examens et concours pour lesquels ils sont qualifiés par leurs titres et emplois. En conséquence, les professeurs de l'enseignement du second degré peuvent être appelés à assurer la surveillance des examens d'entrée en sixième du concours des bourses, du concours général des lycées et collèges et du baccalauréat (1re et 2e partie). Cette surveillance doit être effectuée gratuitement en cours de période scolaire si le professeur n'assure pas le service hebdomadaire auquel il peut être astreint, de par la législation en vigueur, et dans cette limite seulement, étant entendu qu'une heure de cours non effectuée est compensée par deux heures de surveillance. Une circulaire du 11 juin 1949 a précisé comment ces dispositions devaient être appliquées; 2° la correction des copies du B. E. P. C. est, en principe, rétribuée sur les taux suivants: 20 francs, épreuves de français; 15 francs, épreuves de mathématiques, de langues vivantes et épreuves à option. Toutefois, les professeurs déchargés de classes doivent corriger gratuitement 20 copies par jour ouvrable (arrêté du 16 décembre 1949, A. 6); 3° la participation aux épreuves orales du B. E. P. C. ne donne pas lieu à rétribution.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10616. — **M. Kléber Loustau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un inspecteur primaire de 1re classe ayant été nommé directeur d'école normale au 1er octobre 1948 (recrutement au choix, après établissement d'une liste d'aptitude) est victime d'une grave anomalie de reclassement, puisque l'avancement qui lui a été accordé a abaissé son classement indiciaire de 75 points (450 au lieu de 525). Il demande comment l'institution du cadre unique va permettre à tous les directeurs d'école normale de 1re classe de retrouver, sans délai, l'indice 525 dont ils bénéficieraient si on les avait maintenus dans leur catégorie d'origine au lieu de leur accorder ce singulier avancement.

10617. — **M. Kléber Loustau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° qu'en raison de la crise de recrutement des directeurs d'école normale, le ministre de l'éducation nationale a dû charger provisoirement des fonctions de directeur un inspecteur primaire de 2e classe (classement indiciaire 463) qui n'a pas encore le diplôme de professorat nécessaire pour être directeur titulaire; 2° que si cet inspecteur arrive, en poursuivant ses études, à obtenir le diplôme du professorat et à se faire nommer directeur titulaire, il sera reclassé à l'indice 422 et perdra ainsi 41 points. Il demande quelles mesures vont être prises à l'occasion de l'institution du cadre unique pour que les directeurs d'école normale, recrutés au choix parmi les inspecteurs, aient un traitement au moins équivalent et des possibilités d'avancement aussi satisfaisantes que dans leur catégorie d'origine. (*Questions du 7 juin 1949.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite, sur le même sujet, à la question écrite n° 10951, posée le 28 juin 1949 par M. Jean Meunier.

10951. — **M. Jean Meunier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment l'institution du cadre unique va permettre aux directeurs d'école normale d'avoir immédiatement un classement indiciaire aussi favorable que s'ils étaient demeurés dans leur catégorie d'origine, celle des inspecteurs primaires, d'où ils sont sortis au choix. (*Question du 28 juin 1949.*)

Réponse. — Un décret portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'avancement des directeurs d'écoles normales primaires a déjà été soumis aux délibérations du conseil d'Etat et signé par les ministres de l'éducation nationale et des finances. Ce texte, qui doit paraître incessamment, donne de très larges satisfactions aux directeurs d'écoles normales non agrégés, tout en maintenant, dans les conditions de reclassement, le décalage indispensable entre fonctionnaires du cadre supérieur et fonctionnaires du cadre normal.

11470. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les taxes prévues par la loi du 13 janvier 1941 sur les lotisseurs peuvent être perçues sur la vente, rendue nécessaire pour l'acquit de droits de succession, d'un terrain situé en bordure d'une route nationale, lorsque la condition optima de réalisation commande qu'il soit divisé en plusieurs lots. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe, remarque étant faite que, sous le régime en vigueur depuis le 1er janvier 1949, les impôts directs auxquels sont soumis les lotisseurs sont, suivant le cas, l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) ou l'impôt sur les sociétés.

11661. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le Parlement a voté la réduction de moitié de la taxe exigée par la radiodiffusion française, en faveur des titulaires de la retraite des vieux travailleurs ou de l'allocation aux économiquement faibles, mais que rien n'a été prévu pour les bénéficiaires de la retraite des vieux travailleurs ou de l'allocation aux économiquement faibles qui ne totalisent pas soixante-cinq ans d'âge, du fait qu'étant inaptes au travail, ils bénéficient des prestations à l'âge de soixante-ans. Il lui demande s'il est envisagé de faire bénéficier de la réduction cette catégorie si intéressante. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — L'affirmation de l'honorable parlementaire d'après laquelle rien n'a été prévu pour les titulaires de la retraite des vieux travailleurs salariés et de l'allocation temporaire qui n'ont pas soixante-cinq ans d'âge et sont inaptes au travail, résulte d'une interprétation inexacte de la loi du 30 juillet 1949. En effet, ce texte qui détermine les bénéficiaires de l'exonération de la taxe radiophonique se réfère à l'article 17 de la loi du 13 septembre 1946 qui définit les personnes susceptibles, en qualité d'économiquement faibles, d'obtenir certains dégrèvements fiscaux; sont ainsi visés: « Les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans au 1er janvier de l'année d'imposition ou atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence ». Les catégories d'économiquement faibles auxquelles s'intéresse M. Touchard peuvent donc, sur justifications de leur invalidité ou de leur infirmité, bénéficier de l'exonération prévue pour les vieillards de plus de soixante-cinq ans.

11870. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 57 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, complété par l'article 1er de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949, assouplit le régime d'imposition des plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisés lorsqu'elles sont réalisées en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise. Or, les entreprises ayant réévalué leur bilan, en cas de cessation ou de cession d'entreprise calculent les plus-values de cession d'après les valeurs comptables réévaluées, mais elles doivent rapporter aux bénéfices imposables la réserve spéciale de réévaluation afférente aux éléments d'actif cédé. Etant donné que la réévaluation, en l'espèce, a, comme conséquence de diminuer les plus-values de cession en les transformant en une réserve spéciale de réévaluation, il apparaît que si ladite réserve spéciale n'était pas admise à bénéficier du même régime fiscal de faveur que les plus-values de cession, les entreprises ayant procédé à la réévaluation de leurs immobilisations et de leurs amortissements se trouveraient gravement lésées par rapport aux entreprises n'ayant pas procédé à la réévaluation. Il demande si, dans ces conditions, il ne serait pas normal, en cas de cession partielle ou de cessation d'entreprise, de faire bénéficier des dispositions de l'article 57 du décret n° 48-1986 complété par l'article 1er de la loi n° 49-1033 les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisés et la réserve de réévaluation y afférente, suivant le principe déjà admis par l'administration pour l'application de l'article 5 de la loi du 13 mai 1948. (*Question du 25 octobre 1949.*)

Réponse. — Il est admis que les dispositions de l'article 57 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 complété par l'article 1er de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949 s'appliquent en cas de cession ou de cessation d'entreprise non seulement à l'égard des plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé, mais encore de la réserve spéciale de réévaluation y afférente, lorsque celle-ci devient corrélativement imposable ce qui est le cas notamment en cas de cession totale d'une entreprise individuelle. L'honorable député est prié, en outre, de se reporter à la réponse à la question écrite n° 11916 qu'il a posée le 27 octobre 1949. (Voir ci-après.)

11916. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, dans le cas d'une cession partielle d'entreprise ayant procédé à la réévaluation de ses immobilisations et de ses amortissements en application des articles 69 et suivants de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 et des textes subséquents, la fraction de la réserve spéciale de réévaluation afférente aux éléments de l'actif immobilisés compris dans la cession doit être rapportée aux bénéfices imposables du fait de cette cession partielle ou si la réserve spéciale de réévaluation doit être considérée comme formant un tout non influencé par la cession; 2° si, étant imposable, cette fraction ne devrait pas être taxée seulement au taux de 6 ou 8 p. 100 prévu par l'article 1er de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949. (*Question du 27 octobre 1949.*)

Réponse. — 1° et 2° D'une manière générale une cession partielle d'entreprise n'est pas de nature, par elle-même, à entraîner le rapport aux bénéfices imposables de la fraction de la réserve spéciale

de réévaluation correspondant aux éléments cédés; mais cette réserve devient imposable notamment si et dans la mesure où elle peut être considérée comme distribuée aux associés — autrement que sous forme d'actions gratuites à la suite d'une incorporation au capital — ou comme passée dans le patrimoine privé du chef d'entreprise. En pareil cas, les dispositions de l'article 57 du décret du 9 décembre 1948 complété par l'article 1er de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949 sont applicables à l'égard de la fraction de la réserve spéciale de réévaluation devenant imposable, à la condition, d'une part, que la distribution ou l'appropriation de cette réserve soit concomitante à la cession, d'autre part, qu'elle ait pour cause cette dernière, enfin qu'elle corresponde aux éléments de l'actif immobilisé compris dans la cession.

11964. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les incidences budgétaires de la mise en application du décret n° 49-938 en date du 15 juillet 1949 portant modification de l'échelle indiciaire et des traitements des administrateurs civils. (*Question du 3 novembre 1949.*)

Réponse. — Le décret n° 49-938 du 15 juillet 1949 modifiant l'échelle indiciaire et les traitements correspondants des administrateurs civils a été pris pour tenir compte du nouvel échelonnement prévu, pour chaque classe d'administrateur civil par le décret n° 49-720 du 28 mai 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut de ces fonctionnaires. Les indices extrêmes des différentes classes et les traitements y afférents n'ont donc pas été modifiés par le décret du 15 juillet 1949 susvisé. Toutefois, pour permettre d'assurer le reclassement des intéressés dans les nouveaux échelons des 1re et 2e classes dont le nombre a été réduit de quatre à trois, les échelons intermédiaires desdites classes se sont vu affectés de traitements légèrement supérieurs à ceux jusqu'alors en vigueur. Les incidences budgétaires d'une telle mesure, de pratique courante dans les cas similaires, peuvent être considérées comme négligeables.

12076. — **M. Mohamed Moktari** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'Assemblée nationale a voté, le 8 juillet 1949, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à maintenir le personnel enseignant du premier degré d'Algérie dans ses droits acquis en ce qui concerne la retenue pour la retraite sur leur traitement supplémentaire de 25 p. 100; 2° à prendre, dans les plus brefs délais, le décret interministériel devant fixer le traitement des instituteurs d'Algérie et permettre ainsi le décompte des retraites pour les instituteurs devant cesser leurs fonctions au 30 septembre 1949. Il lui demande quelles mesures il a prises en vue de l'application du texte ci-dessus rappelé. (*Question du 10 novembre 1949.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter au décret n° 50-277 du 8 mars 1950 (*Journal officiel* du 9 mars 1950) qui a réglé dans un sens conforme à sa demande la situation des instituteurs d'Algérie.

12118. — **M. Jean-Jacque Juglas** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 57 du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948, tel que modifié par l'article 1er de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949, impose les plus-values de cession au taux de 6 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ou au taux de 8 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés lorsque la création ou l'achat du fonds est intervenu plus de cinq ans avant la cession ou cessation; lorsque la cession ou cessation intervient moins de cinq ans après la création ou l'achat de fonds, la plus-value n'est retenue que pour moitié de son montant dans les bases de l'impôt; il lui fait remarquer que de nombreuses entreprises ont procédé à la revision de leur bilan conformément aux dispositions des articles 69 à 77 de l'ordonnance du 15 août et des textes ultérieurs pris pour leur application; ces entreprises ont dégagé, de ce fait, une réserve de réévaluation provisoirement exonérée, mais qui peut devenir imposable, notamment en cas de cession ou de cessation totale ou partielle de l'exploitation. Il lui demande dans quelles conditions cette réserve se trouvera alors imposable et si elle sera imposée au taux plein de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, ou bien si elle sera soumise, comme son caractère permet de le croire, au régime d'imposition des plus-values de cession, c'est-à-dire retenue pour moitié de son montant si l'entreprise a été achetée ou créée depuis moins de cinq ans ou imposée sur son montant total, mais au taux réduit de 6 p. 100 ou de 8 p. 100 si le fonds a été créé ou acquis depuis plus de cinq ans. (*Question du 15 novembre 1949.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter aux réponses aux questions écrites nos 11870 et 11916 posées par M. Eugène Rigal qui sont publiées ci-dessus.

12483. — **M. Maurice Béné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les personnes ayant des gens de maison à leur service doivent acquitter un impôt de 5 p. 100 sur leur salaire, depuis le 1er janvier 1949. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable de dégrever de cet impôt les veufs âgés de plus de soixante-dix ans qui, pour raison de santé ou autre, se trouvent dans l'obligation d'avoir quelqu'un auprès d'eux, alors qu'ils ont à peine de quoi vivre, une domestique, en pareil cas, n'étant pas un luxe, mais une nécessité. (*Question du 9 décembre 1949*).

Réponse. — En ce qui concerne le versement forfaitaire afférent aux rémunérations payées en 1949, il a été admis que les personnes qui n'emploient qu'un seul domestique ou que des femmes de ménage ne seraient pas mises en cause par le service des contributions directes. Cette mesure a été reconduite pour les rémunérations payées au cours de l'année 1950. D'autre part, il a été décidé qu'à partir du 1er janvier 1950, seraient exonérés du versement forfaitaire afférent aux rémunérations servies à leur personnel domestique tous les employeurs qui se trouvent dans l'un des cas d'exonération de la taxe sur les domestiques prévus à l'article 15 du décret du 11 décembre 1926. Cette exonération vise, notamment, les personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui ont un domestique et répond ainsi aux préoccupations de l'honorable député.

12656. — **M. André Barthélemy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réglementation en vigueur prévoit que les tirages partiels des factures ou mémoires présentés à l'administration doivent être obligatoirement établis aux centimes; que ces dispositions, en égard à la dévalorisation de la monnaie, n'ont d'autres résultats que de compliquer inutilement les comptes. Il lui demande s'il compte établir une réglementation stipulant que, désormais, les tirages partiels des factures ou mémoires présentés à l'administration par les entreprises industrielles ou commerciales soient établies aux décimes. (*Question du 19 décembre 1949.*)

2e réponse. — Comme il a été indiqué dans la réponse provisoire faite à l'honorable parlementaire, la question posée reprend le texte d'un vœu émis par la chambre de commerce de Lons-le-Saulnier, dont l'objet n'apparaissait pas clairement. Il a donc été demandé à ladite chambre de commerce de préciser la signification qu'elle attachait à l'expression « tirages partiels » d'une facture ou d'un mémoire. Des renseignements fournis il résulte que l'auteur du vœu a entendu désigner par « tirage partiel » l'élément du décompte qui, dans une facture concernant la fourniture d'objets de différentes catégories, est obtenu en multipliant le prix unitaire des objets d'une catégorie déterminée par le nombre d'objets. Les prix unitaires comportant des sous-multiples du franc, le décompte intermédiaire qui, dans une facture, fait apparaître le prix global d'un groupe d'objets de même catégorie peut comporter des centimes. Dans ce cas, la solution préconisée par la chambre de commerce de Lons-le-Saulnier peut être retenue; cette solution n'est d'ailleurs interdite par aucune réglementation. Les instructions souhaitées seront adressées aux comptables à l'occasion de la mise en application des dispositions contenues à l'article 20 du projet de loi n° 8580 relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, dispositions qui prévoient que tous les payements et toutes les liquidations de sommes à recevoir seront arrondis au franc inférieur.

12753. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'enregistrement peut être refusé à un acte sous seing privé d'augmentation de capital par incorporation de réserves, dans la commune où demeurent les parties contractantes qui sont, en fait, les associés, sous prétexte que le siège social relève d'un autre bureau. (*Question du 23 décembre 1949.*)

Réponse. — Réponse négative.

12776. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date est prévue la publication du décret permettant à la caisse intercoloniale de faire bénéficier ses ressortissants de la péréquation des pensions dans les termes de la loi du 20 septembre 1948. (*Question du 26 décembre 1949.*)

Réponse. — Le décret portant règlement d'administration publique et tendant à mettre en harmonie les dispositions du règlement de la caisse intercoloniale de retraites avec celles de la loi du 20 septembre 1948 a été promulgué le 21 avril 1950 et a paru au *Journal officiel* du 23 avril suivant.

13116. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quels étaient, pour l'année 1938: *a*) le montant des évaluations des taxes indirectes prévues au budget; *b*) le rendement desdites taxes au cours de ladite année; 2° quel était, en 1938, le rapport en pourcentage du rendement des taxes indirectes, par comparaison avec les autres impôts alimentant le budget de ladite année; 3° quel a été ce même rapport en 1949; 4° quel était le montant des évaluations des taxes indirectes prévues au budget en 1949; 5° quel a été le rendement des taxes indirectes à fin novembre 1949 pour les onze premiers mois de ladite année; 6° quel est montant des estimations des recettes des taxes indirectes prévues au budget de 1950. (*Question du 19 janvier 1950.*)

Réponse. — Le montant des évaluations budgétaires et des recouvrements correspondants, pour les années 1938 et 1949 en ce qui concerne les impôts recouvrés par l'administration des contributions indirectes se répartit comme suit (en milliers de francs):

	ANNÉE 1938		ANNÉE 1949	
	Prévisions budgétaires.	Recouvrements	Prévisions budgétaires.	Recouvrements
Taxes sur le C. A.	9.849.155	9.847.722	631.200.000	619.066.473
Contributions indirectes	6.463.322	6.255.081	66.126.650	52.607.160
Poudres à feu.....	193.407	174.656	1.565.000	2.380.486
	16.505.884	16.277.459	698.991.650	674.054.119

Par ailleurs, le montant global des impôts recouvrés au titre de l'exercice 1938 s'étant élevé à 51.590.572.000 francs, le pourcentage des impôts indirects ressort à 20,8 p. 100. Pour l'année 1949 l'ensemble des recettes affectées au budget général a été évalué à 1 milliard 457.260.000 francs, chiffre dans lequel les impôts indirects entrent pour 45,9 p. 100. Quant aux évaluations budgétaires pour l'exercice 1950, elles ont été arrêtées aux chiffres suivants (en milliers de francs):

Taxe sur le chiffre d'affaires	736.000.000
Contributions indirectes	47.050.000
Monopole des poudres à feu	1.200.000
Total	784.250.000

Il est enfin signalé à l'honorable parlementaire que l'évolution par grandes masses des recouvrements budgétaires de 1913 à 1949 figure aux pages 130 à 134 des « statistiques et documents pour la mise à jour de l'inventaire de la situation financière » annexés au projet de loi de finances pour l'exercice 1950.

13224. — **M. Jacques Augarde** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté interministériel du 20 novembre 1948 publié au *Journal officiel* du 27 novembre 1948 (p. 11542) et concernant le reclassement indiciaire du personnel métropolitain des contributions diverses d'Algérie ne comprend pas les receveurs des contributions diverses. Ces derniers continuent donc à percevoir leur traitement hiérarchique sur la base de ceux de 1945 tandis qu'ils restent les collecteurs responsables des deux tiers des ressources du budget algérien ordinaire et les gérants des finances de toutes les collectivités locales de l'Algérie. De plus, les agents retraités voient la péréquation de leur retraite retardée. Il lui demande: 1° les raisons qui ont fait différer l'octroi des nouveaux traitements aux receveurs des contributions diverses dans le cadre de leur administration et qui empêchent depuis 1948 le reclassement de ces fonctionnaires qui restent les derniers, en Algérie, à l'attendre; 2° les mesures prises ou proposées pour mettre fin à cet état de choses. (*Question du 25 janvier* 1950.)

Réponse. — La fixation des émoluments soumis à retenue des receveurs des contributions diverses d'Algérie présente des difficultés particulières qui font encore l'objet d'échanges de vues entre les départements ministériels intéressés. Les solutions de nature à résoudre ces difficultés feront l'objet de décisions qui interviendront prochainement.

13371. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quels textes est fondée la prétention de certains fonctionnaires de l'enregistrement de percevoir la taxe sur l'habitat aussi bien sur les loyers des cours, jardins, garages, etc., que sur les locaux destinés à l'habitation, prétention illogique puisque, d'après les articles 30 et 31 de la loi du 1er setpembre 1948, lesdites cours, jardins, garages, etc., sont précisément distingués des locaux d'habitation et que les administrateurs du fonds de l'habitat refusent toute participation aux travaux qui peuvent être nécessaires dans ces dépendances. (*Question du 3 février* 1950.)

Réponse. — Le prélèvement institué par les articles 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945, modifié par l'ordonnance du 26 octobre 1945, et aménagé par la loi n° 50-351 du 22 mars 1950 frappe tous les loyers qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, étaient soumis à la réglementation de la loi du 1er avril 1926 modifiée ou de l'acte dit loi du 28 février 1941 modifié. Or, cette réglementation s'appliquait, en principe, non seulement aux locaux d'habitation ou à usage professionnel proprement dit, mais encore à leurs dépendances, c'est-à-dire, d'après la jurisprudence, aux annexes qui forment avec le local d'habitation ou à usage professionnel un tout matériellement ou contractuellement indivisible (cf. Cass. Cons. sup., 15 juillet 1931, Gaz. Pal. 1931-2-566, Rev. loy. 1931, p. 905; 25 février 1932, Rev. loy. 1932, p. 383; 17 mars 1932, Gaz. Pal 1932-2-157; Rapp. Cass. Ch. Soc. 5 juin 1947, Gaz. Pal. 1947-2-147). Il a été admis, toutefois, que lorque le loyer afférent aux dépendances d'un local d'habitation ou à usage professionnel a fait l'objet d'une évaluation séparée conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi précitée du 1er septembre 1948, ce loyer n'aurait pas à supporter le prélèvement destiné au fonds national d'amélioration de l'habitat.

13504. — **M. Jean Masson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 49-742 du 7 juin 1949, fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat, distingue entre les fonctionnaires logés par nécessité absolue de service et les fonctionnaires logés par utilité de services; qu'aux premiers, l'article 6 assure la gratuité du logement et qu'il est consenti aux seconds des abattements sur le loyer fixé en application de la loi du 1er septembre 1948; que les receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones tenus d'occuper les appartements qui leur sont attribués par l'administration dans les immeubles où fonctionnent les services qu'ils dirigent et ce, sans considération de leurs besoins familiaux, des troubles de jouissance, de la disproportion éventuelle entre la valeur locative de ces appartements et celle d'un logement qu'ils auraient choisi suivant leurs moyens et leurs goûts, sont responsables de jour et de nuit des fonds qui leur sont confiés ou d'installations qui fonctionnent en permanence, assurent le service téléphonique de nuit pour les communications urgentes; que ces responsabilités, servitudes et sujétions constituent indiscutablement les éléments de la « nécessité absolue de service »; que, cependant, la circulaire n° 121-22 B. 5 du 31 décembre 1949 du ministre des finances fait craindre aux intéressés leur éviction de la catégorie des fonctionnaires logés par nécessité absolue; et lui demande de préciser ses intentions à cet égard. (*Question du 16 février* 1950.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles sont actuellement concédés les logements aux fonctionnaires de l'Etat ayant fait l'objet de critiques, tant de la part des corps de contrôle et notamment de la cour des comptes qui a dénoncé de nombreux abus dans un de ses derniers rapports publics, que de la part de l'ensemble des personnels eux-mêmes qui se sont plaints du manque d'équité du régime, il a paru opportun, et tel a été le but essentiel du décret du 7 juin 1949, de prévoir la revision de toutes les concessions actuellement accordées, en procédant, avec toutes les garanties d'impartialité désirables, à un nouvel examen de la justification de ces occupations. S'agissant, non seulement d'une mesure d'ordre destiné à assurer une meilleur gestion du domaine national, mais encore d'une mesure d'équité à l'égard aussi bien des fonctionnaires qui bénéficient actuellement de concessions de logements que de l'immense majorité de ceux qui n'en bénéficient pas, il était opportun, d'une part, de ne rendre gratuites que les seules concessions correspondant à une nécessité absolue de service, d'autre part, de fixer des bases rationnelles et uniformes aux redevances qui sont la contrepartie de ces occupations lorsqu'il n'est pas justifié de les accorder à titre gratuit. Au surplus, aucune décision individuelle ne sera prise sans étude approfondie de la situation particulière de l'intéressé et, dans tous les cas où le logement de fonctionnaire sera considéré par la commission départementale de contrôle des opérations immobilières comme absolument indispensable pour le fonctionnement du service, la concession gratuite sera maintenue ou accordée. Il n'est pas actuellement possible de répondre à la question précise concernant les receveurs des postes, télégraphes et téléphones; la procédure prévue par le décret du 7 juin 1949 interdit, en effet, aux ministres intéressés de prendre une décision avant d'avoir eu connaissance de l'avis émis par les commissions départementales; celles-ci ne peuvent d'ailleurs émettre leur avis qu'après avoir été saisies, le cas échéant, des différentes situations qui apparaîtront dans les états demandés par la circulaire n° 121-22 B. 5 du 31 décembre 1949. Or, ces états n'ont pas encore été fournis par le ministère des postes, télégraphes et téléphones. Il n'est pas inutile de rappeler, cependant, que les receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones n'ont jamais bénéficié jusqu'ici de la gratuité du logement.

13506. — **M. Pierre Métayer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il entend appliquer l'article 6 du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat, aux receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones; et ajoute qu'il semble, en effet, que l'article 3 du décret susvisé indiquant qu'il y a nécessité absolue de service, lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans le bâtiment où il doit exercer ses fonctions, s'applique à ces fonctionnaires, dont la présence est constante et qui ont la responsabilité de fonds et valeurs importants. (*Question du 16 février* 1950.)

Réponse. — Il n'est pas actuellement possible de répondre à la question, posée par l'honorable parlementaire, concernant les receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones. La procédure prévue par le décret du 7 juin 1949 interdit, en effet, aux ministres intéressés de prendre une décision avant d'avoir eu connaissance de l'avis émis par les commissions de contrôle des opérations immobilières, celles-ci ne peuvent d'ailleurs, émettre leur avis qu'après avoir été saisies, le cas échéant, des différentes situations qui apparaîtront dans les états demandés par la circulaire n° 121-22 B/5 du 31 décembre 1949. Or, ces états n'ont pas encore été fournis par le ministère des postes, télégraphes et téléphones. Il n'est pas inutile de rappeler, cependant, que les receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones n'ont jamais bénéficié jusqu'ici de la gratuité du logement.

13517. — **M. Roger Duveau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelle mesure l'article 10 de la loi du 7 octobre 1946 qui a rendu inopposables au Trésor les dispositions d'insaisissabilité conventionnelle, peut autoriser un receveur des finances à saisir-arrêter la pension due à un retraité par une banque nationalisée alors, d'une part, que le droit à pension de l'intéressé s'était ouvert plusieurs années avant les faits ayant donné lieu à confiscation pour profits illicites et que, d'autre part, le caractère alimentaire de la pension ne pouvant faire de doute, la saisie du Trésor devrait se heurter aux dispositions de l'article 581 du code de procédure civile. (*Question du 16 février* 1950.)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse à la question n° 13152, publiée le 24 mars 1950, au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale (page 2338, 1re colonne).

13558. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est actuellement le bilan du service des alcools; 2° quelles sont les campagnes dont les résultats ne sont pas définitivement arrêtés; 3° quel est le montant actuel du fonds de réserve de ce service. (*Question du 17 février* 1950.)

Réponse. — 1° Le bilan provisoire pour la dernière campagne, établi sur les bases exposées au 2°, présente les résultats ci-après (chiffres arrondis en millions de francs).

Au 31 août 1949.

ACTIF		PASSIF	
Immobilisations	433	Capital et réserves	2.120
Stocks	15.371	Dettes à cour terme	7.249
Valeurs à court terme ou disponibles	2.245		8.680
	18.049		18.049

2° Il s'agit des campagnes 1946-1947 et suivantes. La législation de 1939 prescrivait l'affectation au fonds de réserve des bénéfices d'exploitation à concurrence d'une somme annuelle de 100 millions de francs, laquelle correspondait ainsi à une quantité d'alcool égale au quotient de ce chiffre par le prix moyen de l'hectolitre d'alcool. Ce prix unitaire moyen était par ailleurs la base réglementaire de la valeur des stocks en fin de campagne à inscrire au bilan, le maintien de la relation existant en 1939 entre ces éléments (valeur des stocks, versement au fonds de réserve) postulait donc la revision du plafond de 100 millions de francs parallèlement au mouvement de hausse enregistré d'une campagne sur l'autre sur le prix unitaire moyen. Cette revision n'eut pas lieu: d'où les conséquences suivantes pour l'ensemble des quatre campagnes 1942-1943 à 1945-1946 incluse: *a*) la valeur unitaire de reprise des stocks étant passés de 1.457 francs à 3.555 francs pour un volume de stock ayant subi de faibles variations, l'ensemble des résultats a fait ressortir une augmentation sur la valeur des stocks de l'ordre de un milliard, qui a constitué l'essentiel du bénéfice global (1.100 millions) de ces quatre campagnes; *b*) par suite de l'application de la limite de 100 millions pour le versement annuel des bénéfices au fonds de réserve, la part de l'Etat sur les bénéfices pour ces quatre campagnes s'est élevée à 1.185 millions, tandis que dans le même temps, le fonds de réserve s'appauvrissait de 82 millions. Ce système appelait des correctifs: en effet, il apparaissait à l'évidence que la limite de 100 millions de francs devait être revisée pour permettre, dans les années bénéficiaires, d'alimenter le fonds de réserve dans une mesure équivalente à celle résultant des textes de 1939. Cette adaptation du système ne pouvant être prononcée que par le législateur, il fut décidé — en accord avec la cour des comptes — d'établir à partir de la campagne 1946-1947, des documents provisoires, l'arrêté des bilans et comptes d'exploitation définitifs étant différé jusqu'à la décision législative. Les dispositions tendant à fixer — compte tenu de l'ensemble des éléments du problème — des modalités de répartition des bénéfices ayant pour effet de rétablir la situation de 1939, font l'objet de l'article 50 du projet de loi concernant les voies et moyens. Ces dispositions répondent d'ailleurs à la fois aux recommandations faites sur le sujet par la cour des comptes en 1949 et aux vœux exprimés par le conseil supérieur des alcools; 3° d'après le projet de bilan établi dans le cadre des mesures prévues à l'article 50 du projet de loi susvisé et après consultation de la cour des comptes, le fonds de réserve s'élèverait en fin de campagne 1949, à 660 millions.

13560. — M. Bernard Paumier signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des contribuables envers lesquels le Trésor est redevable, soit par suite de dégrèvements ou de remises d'impôts, sont contraints d'attendre très longtemps pour toucher les sommes que leur doit l'Etat en dépit des nombreuses demandes effectuées par eux; et demande quelles mesures il compte prendre pour abréger les délais de remboursement et quelles sont les voies de recours dont disposent les intéressés pour rentrer en possession des sommes qui leur sont dues. (*Question du* 17 *février* 1950.)

Réponse. — En exposant que certains « contribuables envers lesquels le Trésor est redevable, soit par suite de dégrèvements ou de remises d'impôts, sont contraints d'attendre très longtemps pour toucher les sommes que leur doit l'Etat », l'honorable parlementaire vise manifestement les dégrèvements acquis aux intéressés à la suite des décisions prises sur les réclamations adressées au service de l'assiette. Les décisions portant dégrèvements en matière d'impôts directs donnent lieu à l'établissement de certificats de dégrèvements qui sont transmis au service du recouvrement pour exécution avant la notification des dégrèvements aux bénéficiaires, dans le but précisément d'éviter que ceux-ci se présentent à la caisse du percepteur à une époque où il n'est pas encore possible de procéder aux remboursements auxquels ils ont droit. Dès qu'il a reçu le certificat de dégrèvement concernant un contribuable, le comptable du Trésor rembourse à ce dernier le montant des sommes allouées en dégrèvement et dont il se serait déjà acquitté. Toutefois, si ce contribuable est par ailleurs redevable d'autres impôts, le montant du certificat de dégrèvement est affecté au règlement total ou partiel de ces impôts. Le contentieux de l'emploi des certificats de dégrèvement est, comme l'ensemble du contentieux du recouvrement de l'impôt direct, de la compétence de la juridiction administrative.

13655. — M. Eugène Rigal expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application du décret n° 46-379 du 9 mars 1946, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les entreprises autres que celles soumises au régime du forfait ont été tenues de dresser un bilan en francs à la date du 1er janvier 1945; que, dans le cas où la réévaluation à laquelle il a été ainsi procédé a fait apparaître un excédent de l'actif sur le passif, cet excédent a dû être compensé par l'inscription au passif d'une réserve intitulée « Réserve provenant de la réévaluation des immobilisations au 1er janvier 1945 », exonérée d'impôt. Il lui demande si les réserves en question ne pourraient être assimilées à la réserve spéciale de réévaluation et si les entreprises ne pourraient être autorisées à les incorporer à leur capital sous le régime fiscal de faveur prévu par l'article 18 de la loi n° 48-278 du 16 juin 1948 et l'article 15 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950. (*Question du* 23 *février* 1950.)

Réponse. — Dès lors que la constitution de la réserve dont il s'agit a été imposée formellement par l'article 5, 1, du décret n° 46-379 du 9 mars 1946 et a été, par la même disposition, expressément dispensée des impôts directs, il a paru possible d'admettre, par mesure de tempérament, que l'incorporation au capital social de cette réserve pourrait bénéficier du régime de faveur applicable aux augmentations de capital réalisées par voie de prélèvement sur la réserve spéciale de réévaluation, visée à l'article 71 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945.

13656. — M. Eugène Rigal expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un arrêté du ministre de la production industrielle, en date du 5 novembre 1946 (*Journal officiel* du 13 novembre 1946, page 9577), précise, dans son article 23, en ce qui concerne les « commissionnaires » en marchandises, que « les escomptes pour payements anticipés ne sont pas une rémunération ». Il lui demande si ces escomptes sont assujettis au payement de la taxe sur les transactions, de la taxe locale et de la taxe sur les prestations de service. (*Question du* 23 *février* 1950.)

Réponse. — Réponse affirmative. En outre, les commissionnaires visés à la question paraissent, *a priori*, être justiciables des dispositions des articles 14 (§ 1er, 3°) du code des taxes sur le chiffre d'affaires et 6 (§ 6) du décret du 13 mai 1939 d'après lesquelles les intermédiaires qui ne sont pas uniquement rémunérés par une commission, dont le taux, préalablement fixé d'après le prix ou la quantité des marchandises, est exclusif de tout autre profit, sont réputés personnellement acheteurs et vendeurs et imposables non plus sur leur rémunération, mais sur le montant total des ventes réalisées par leur entremise.

13707. — M. Paul Antier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 90 de la loi du 1er septembre 1948, avait exonéré les propriétaires de la partie de l'impôt foncier afférente aux locaux occupés par les économiquement faibles, eux-mêmes exonérés de toute augmentation de loyer jusqu'à l'institution d'une allocation compensatrice; que de nombreux intéressés, généralement petits propriétaires, n'ont pas encore obtenu ce dégrèvement pour l'année 1949, et que certains se sont vu infliger une pénalité de 10 p. 100 pour n'avoir pas payé cette partie d'impôt foncier, dont le dégrèvement avait été prévu « d'office » par la loi; il demande quelles instructions ont été données à ce sujet à l'administration des contributions directes d'une part, et aux services de recouvrement d'autre part. (*Question du* 28 *février* 1950.)

Réponse — Les dégrèvements d'impôt foncier auxquels les propriétaires logeant des économiquement faibles sont en droit de prétendre par application de l'article 90 de la loi du 1er septembre 1948, ne sont susceptibles d'être accordés qu'en ce qui concerne les locaux occupés par des personnes appelées à bénéficier de l'allocation compensatrice des augmentations de loyer prévue par l'article 40 de ladite loi et seulement pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'allocation dont il s'agit. Les modalités d'attribution de cette allocation compensatrice à certaines catégories de locataires en vue de faire face à la hausse des loyers n'ont pu encore être fixées. Ce retard est imputable aux difficultés de financement que soulève le problème. Néanmoins, la mise au point d'un texte législatif en ce sens se poursuit actuellement entre les services du ministère des finances et les divers départements ministériels intéressés. Il est vraisemblable que le dépôt de ce texte sur le bureau de l'Assemblée pourra être effectué dans peu de temps.

L'administration fiscale se trouve dans ces conditions dans l'obligation de surseoir à l'examen des demandes dont elle a été saisie par les propriétaires logeant des personnes se prévalant de la qualité d'économiquement faibles. Mais le service des contributions directes a été invité à porter le montant des cotisations susceptibles d'être ultérieurement allouées en dégrèvement à la connaissance des percepteurs en vue de la mise en surséance de ces cotisations. Si une majoration de 10 p. 100 a néanmoins été mise à la charge de certains de ces propriétaires, c'est que cette majoration s'applique automatiquement aux impositions qui n'ont pas été acquittées à la date limite prévue par la loi, alors même que ces impositions ont fait l'objet de réclamations. Mais, lorsque les impôts fonciers dus par les propriétaires logeant des locataires économiquement faibles auront été alloués en dégrèvement, le service du recouvrement prononcera la remise d'office des majorations de 10 p. 100 correspondantes.

13710. — M. Bertrand Chautard demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la taxe de solidarité agricole est imputable sur le montant net de la facture ou si, au contraire, elle s'applique non seulement au montant de la marchandise facturée, mais au fournitures qui ne s'incorporent pas au produit fini (boîtage, étiquetage, emballage, port ou frais d'expéditions), notamment dans le cas où la marchandise est livrée franco de port et d'emballage. (*Question du* 28 *février* 1950.)

Réponse. — La question semble viser uniquement la taxe sur les viandes perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles. Aux termes de l'article 230 du décret n° 48-1986 du

9 décembre 1948, cette taxe est acquittée dans les mêmes conditions que la taxe à la production et doit, par suite, être calculée sur les mêmes bases que cette dernière taxe, c'est-à-dire sur le montant total de la facture, tous frais et taxes compris.

13710. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles diligences ont été faites auprès du gouvernement belge pour l'amener à renoncer à exiger, aux fins de validation de valeurs mobilières, la production des bordereaux d'achats, alors que ceux-ci, parfois très anciens ont pu n'être pas conservés ou avoir été détruits par faits de guerre. (*Question du 28 février* 1950.)

Réponse. — Les difficultés concernant la production des pièces justificatives exigées par les autorités belges pour la validation des valeurs mobilières, ont retenu toute l'attention du gouvernement français. Faisant suite aux nombreuses démarches effectuées depuis 1947, tant à Bruxelles par notre ambassade, qu'à Paris auprès de l'ambassade de Belgique, une nouvelle note a été remise récemment par la voie diplomatique au gouvernement belge, pour demander que soit recherchée ,d'un commun accord, une formule qui permette d'assurer la validation rapide des titres belges détenus en France par des porteurs de bonne foi, sans que ceux-ci soient dans l'obligation de fournir des justifications qu'ils sont dans l'impossibilité de réunir.

13720. — **M. Louis Marin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'étant, donné la grande complexité et diversité des bases d'imposition des bénéfices agricoles suivant les départements, telles qu'elles ont été publiées au *Journal officiel* du 29 septembre 1949, il semble nécessaire que, par analogie à ce qui est appliqué notamment pour les patentes, les avertissements adressés aux contribuables mentionnent les bases qui ont été retenues pour l'établissement du revenu forfaitaire. Les contribuables pourraient ainsi vérifier qu'il n'a pas été fait d'erreur soit dans le nombre des éléments de base, soit dans la classification de ceux-ci, sans être obligés de se rendre au bureau de l'inspecteur des contributions directes, souvent situé à une grande distance de leur domicile en sacrifiant une journée pour le voyage au chef-lieu. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions en ce sens. (*Question du 28 février* 1950.)

Réponse. — Les bénéfices provenant des exploitations agricoles doivent figurer dans la déclaration souscrite annuellement par les contribuables pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive). De plus, lorsque l'inspecteur des contributions directes se propose d'en modifier le montant, il notifie son évaluation à l'intéressé qui est mis à même de la discuter. Enfin, les avertissements délivrés pour l'acquit de l'impôt mentionnant le total des revenus assujettis, d'une part, à la taxe proportionnelle, d'autre part, à la surtaxe progressive. L'ensemble de ces mesures permet à chaque contribuable de vérifier l'exactitude des cotisations qui lui sont réclamées.

13797. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les opérations relatives à la péréquation des pensions des ouvriers du S. E. I. T. A dépendent du règlement d'administration publique précisant les modalités d'application de la loi du 2 août 1949, et lui demande s'il entend bientôt procéder à la publication dudit règlement pour permettre de donner satisfaction aux intéressés. (*Question du 3 mars* 1950.)

Réponse. — Le texte dont il s'agit a été approuvé par le conseil d'Etat et est actuellement soumis aux signatures réglementaires.

13855. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 17, paragraphe 2, de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions civiles et militaires est ainsi rédigé: « Lorsque les émoluments définis au paragraphe précédent excèdent six fois le minimum vital, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié ». Il lui demande quel est ce minimum vital et s'il ne pense pas qu'il s'agit du minimum vital d'un salarié à la date du jour où est effectué le payement de la pension. (*Question du 14 mars* 1950.)

Réponse. — Aux termes de l'article 65 de la loi du 20 septembre 1948, et en attendant la mise en application des dispositions prévues à l'article 32 de la loi du 19 octobre 1946 sur le statut des fonctionnaires, le minimum vital dont il est fait état en matière de pensions est égal à 80 p. 100 du traitement correspondant à l'indice 100, soit, en l'état actuel des choses, 80 p. 100 de 114.500 = 91.600 francs.

13858. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un entrepreneur de menuiserie, effectuant des travaux neufs avec pose, doit payer la taxe de 12,50 p. 100 et celle de 4,50 p. 100 sur 30 p. 100 des mémoires, s'il y a travail de manufacture; 2° si, n'ayant pas de travail de manufacture ou s'agissant de travaux d'entretien, la taxe de 4,50 p. 100 est seulement exigible sur 60 p. 100 des mémoires (travaux de menuiserie également); 3° si la taxe locale de 1,50 p. 100 doit être payée pour les ventes faites à des producteurs. (*Question du 14 mars* 1950.)

Réponse. — 1° et 2° Réponse affirmative, à condition que l'intéressé puisse bénéficier du régime spécial forfaitaire et qu'il ait fait connaître son option pour ce régime avant le 15 janvier de chaque année; 3° réponse négative, à la condition que l'entrepreneur vendeur acquitte la taxe de 13,50 p. 100 soit sur le prix intégral de vente, soit sur le prix atténué de 40 p. 100 lorsqu'il bénéficie du régime spécial prévu pour les menuisiers.

13860. — **M. François Delcos** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons le projet de décret de M. le ministre de la France d'outre-mer, concernant les fonctionnaires coloniaux retraités, récemment approuvé par le conseil d'Etat et soumis à mon contreseing n'a pas encore reçu son visa. (*Question du 14 mars* 1950.)

Réponse. — Le projet de décret portant règlement d'administration publique et tendant à mettre en harmonie les dispositions du règlement de la caisse intercoloniale de retraites avec celles de la loi du 20 sepembre 1948 se trouve actuellement soumis aux signatures réglementaires.

13862. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand seront remis aux ayants droit les titres regroupés de l'emprunt 4 1/2 p. 100 1929 de la caisse autonome d'amortissement. (*Question du 14 mars* 1950.)

Réponse. — Le bilan des opérations de regroupement des obligations 4 1/2 p. 100 1929 de la caisse autonome d'amortissement s'établissait comme suit à la date du 1er avril 1950: 1° toutes les inscriptions nominatives parvenues en état de régularité à l'administration centrale des finances, avant le 15 mars, avaient été échangées; 2° sur 284.000 obligations 4 1/2 p. 100 1929-1949 demandées, 245.000 (soit: 85 p. 100) avaient été délivrées. A l'heure actuelle, l'échange des anciennes obligations est effectué, en principe, dans les trois semaines qui suivent leur dépôt à la direction de la dette publique. Toutefois, à ce délai, il convient d'ajouter celui qui exige la remise matérielle aux intéressés des nouvelles valeurs par l'intermédiaire des comptables du Trésor ou des établissements de crédit. En outre, des délais spéciaux peuvent être nécessaires lorsqu'il y a lieu de procéder à des régularisations de pièces.

13863. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un artisan, bénéficiaire de l'article 23 du code général des contributions directes, et effectuant plus du tiers du montant de ses ventes à des revendeurs, est passible de la taxe sur le chiffre d'affaires aux taux de 2,80 p. 100 pour la taxe sur les transactions, et de 2,70 p. 100 pour la taxe locale. (*Question du 14 mars* 1950.)

Réponse. — Les artisans étant soumis à la taxe sur les transactions et à la taxe locale selon les règles de droit commun sont redevables des taux majorés de ces taxes — soit respectivement 1,80 et 2,70 p. 100 — sur leurs ventes au détail, lorsque le montant de leurs ventes en gros de l'année précédente a dépassé le tiers de leur chiffre d'affaires total.

13865. — **M. Paul Giacobbi** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les associations de bienfaisance déclarées d'utilité publique ne bénéficient pas de la même exonération de payement de la taxe de l'amélioration de l'habitat que les habitations à bon marché. (*Question du 14 mars* 1950.)

Réponse. — Réponse négative. Le prélèvement institué par les articles 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945, modifiée par l'ordonnance du 26 octobre 1945 et aménagé par la loi n° 50-351 du 22 mars 1950 frappe tous les loyers qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, étaient soumis à la réglementation de la loi du 1er avril 1926 modifiée, ou de l'acte dit loi du 28 février 1941 modifié. Les seules exceptions à cette règle générale concernent, d'une part, les loyers de logements sinistrés qui bénéficient d'une exonération provisoire (loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, art. 81), d'autre part, à compter du 1er janvier 1949, les loyers versés par les personnes provisoirement dispensées du payement des augmentations de loyers prévues par la loi du 1er septembre 1948, en vertu de l'article 40 de cette loi. Quant aux locations d'habitations à bon marché, elles échappent au prélèvement destiné au fonds national d'amélioration de l'habitat pour le motif qu'elles n'étaient pas soumises aux lois précitées des 1er avril 1926 et 28 février 1941.

13866. — **M. Jean Le Coutaller** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les raisons du retard apporté à la publication du décret modifiant le texte du 1er novembre 1928 régissant la caisse intercoloniale des retraites, alors que le conseil d'Etat s'est, en assemblée générale, déjà prononcé sur le projet étudié, en séances des 7 et 8 juillet dernier, par le conseil d'administration de ladite caisse. (*Question du 14 mars* 1950.)

Réponse. — Le projet de décret portant règlement d'administration publique et tendant à mettre en harmonie les dispositions du règlement de la caisse intercoloniale de retraites avec celles de la loi du 20 septembre 1948 se trouve actuellement soumis aux signatures réglementaires.

13668. — **M. Jules Ninine** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi qui porte refonte du régime des pensions est du 20 septembre 1948, que jusqu'à cette date aucune mesure n'est intervenue dans le même sens pour régler le sort des retraités tributaires de la caisse intercoloniale des retraites,

situation qui n'est pas sans provoquer un vif mécontentement de la part de tous les retraités coloniaux qui attendent vainement la péréquation de leur pension. Il lui demande s'il envisage de prendre sous peu des mesures qui s'imposent, étant entendu, d'une part, que tous les fonctionnaires servant outre-mer, y compris ceux des cadres généraux, seront tributaires de la C. I. R. dans les conditions prévues par le décret du 1er novembre 1928; d'autre part, que sera maintenu dans la réglementation attendue le principe du minimum garanti en cas d'invalidité imputable au service, principe observé depuis 1928 et qui doit être considéré comme intangible sous peine de tarir le recrutement des techniciens toujours si nécessaires à la mise en valeur des territoires d'outre-mer. (*Question du 14 mars 1950.*)

Réponse. — Le projet de décret portant règlement d'administration publique et tendant à mettre en harmonie les dispositions du règlement de la caisse intercoloniale de retraites avec celles de la loi du 20 septembre 1948 se trouve actuellement soumis aux signatures réglementaires.

13869. — **M. l'abbé Pierre Crouès** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les raisons pour lesquelles les fonctionnaires habitant Toul (Meurthe-et-Moselle) ne perçoivent pas l'indemnité spéciale de difficulté de vie, puisque Toul a été très sinistré. (*Question du 14 mars 1950.*)

Réponse. — L'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence n'étant attribuée que dans les localités où le pourcentage de destructions immobilières dépasse 50 p. 100 du nombre total des immeubles existant en 1949, il n'est pas possible de l'attribuer aux fonctionnaires en service à Toul où cette condition n'est pas remplie.

13870. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un particulier qui a vendu de l'or d'une façon anonyme peut prêter le produit de la vente anonymement à une société commerciale, la société prenant à sa charge la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive sur les intérêts. (*Question du 14 mars 1950.*)

Réponse. — Quelle que soit l'origine des fonds prêtés, les intérêts de prêts présentent le caractère de revenus et le bénéficiaire de ces revenus est tenu de les mentionner dans la déclaration relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'il doit souscrire en exécution de l'article 84 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

13872. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi les trésoriers généraux n'ont reçu aucune instruction pour l'application de la loi du 2 août 1949 relative à la majoration des rentes viagères. (*Question du 14 mars 1950.*)

Réponse. — L'arrêté ministériel fixant les conditions d'application de la loi du 2 août 1949 aux rentes de la caisse nationale d'assurances sur la vie est intervenu le 25 mars 1950 et a été publié au *Journal officiel* du 26 mars 1950. Dès la parution de ce texte la caisse des dépôts et consignations a adressé aux comptables du Trésor et aux receveurs des postes les instructions nécessaires pour leur permettre de renseigner les rentiers sur les avantages qui sont accordés par la loi du 2 août 1949. Des formules de demandes de majoration sont tenues par les comptables à la disposition de ceux des rentiers qui réunissent les conditions exigées par la loi pour obtenir la majoration de leur rente. Il appartient aux intéressés de remplir cette formule, de la compléter par les justifications indiquées sur l'imprimé et d'adresser ces documents à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, Paris (7e).

13873. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable ayant liquidé son acompte B. I. C. de novembre 1949, sur une base supérieure à la taxation établie pour 1948, se voit cependant réclamer la pénalité de 10 p. 100 parce qu'une seconde taxation pour 1948 est intervenue postérieurement pour un bénéfice dépassant celui de la liquidation de l'acompte. Il demande: 1° si la pénalité de 10 p. 100 réclamée par le percepteur est justifiée (observation faite que tous les textes semblent en sens contraire, ainsi que la contexture même de l'imprimé établi pour la liquidation de l'acompte); 2° si le contribuable qui doit calculer lui-même l'impôt pour les avances et la liquidation définitive, est à l'abri de la majoration de 10 p. 100 s'il se base sur son bénéfice fiscal déclaré, même si ce bénéfice est, par la suite, rehaussé, mais sans pénalité par suite de divergence de vues de fait ou de droit, ou encore par suite d'erreurs excusables; 3° si la pénalité de 10 p. 100 était reconnue exigible, dans le cas ci-dessus, quel moyen, le contribuable aurait de pouvoir l'éviter étant donné que par suite de la complexité sans cesse accrue des lois fiscales, il est rare que l'administration elle-même n'ait pas à revenir sur son propre calcul de bénéfice primitivement retenu pour la taxation, il y aurait possibilité de prescrire aux inspecteurs qu'ils indiquent aux contribuables le bénéfice à taxer, suivant la méthode suivie dans les trois départements pendant l'occupation, ou bien, le contribuable pourrait communiquer à l'inspecteur son calcul du premier acompte et ferait sa déclaration en ce sens, si l'inspecteur n'avait pas répondu pour rectifier. En toute hypothèse, il serait inadmissible qu'un contribuable de bonne foi n'ait aucune possibilité pratique d'éviter une pénalisation. (*Question du 14 mars 1950.*)

1re réponse. — Il ne pourra être répondu à la question posée, que si l'honorable parlementaire fournit toutes précisions utiles sur le cas d'espèce, notamment le nom du contribuable ainsi que la perception dont il relève.

13964. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le fait, pour un fonctionnaire, de demeurer en service au delà de l'époque où il réunit les conditions nécessaires d'admission à la retraite, peut avoir pour effet de diminuer le montant de cette retraite. (*Question du 17 mars 1950.*)

Réponse. — Le fait pour un fonctionnaire de demeurer en fonctions au delà de la date où il réunit les conditions nécessaires pour prétendre à pension de retraite ne peut avoir pour effet, en principe, que d'augmenter le montant de celle-ci, à moins que l'intéressé ne soit frappé d'une sanction entraînant sa rétrogradation.

14018. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° ce qu'il advient des emprunts Young et Dawes; 2° si les porteurs peuvent espérer percevoir, au moins, le montant de quelques coupons; 3° s'il est exact que le Gouvernement français ait pu régler avec des titres desdits emprunts une part de nos engagements envers la Banque des règlements internationaux. (*Question du 21 mars 1950.*)

Réponse. — 1° et 2° Le service des emprunts Dawes et Young a été interrompu dès 1939, en raison de l'état de guerre existant entre la France et l'Allemagne. Pendant l'occupation, le gouvernement allemand s'est toujours refusé à la reprendre à l'égard des porteurs français. Dès la libération, les gouvernements alliés ont, dans l'acte final de la conférence de Paris sur les réparations, en date du 14 janvier 1946, posé expressément le principe que l'obligation pour l'Allemagne d'acquitter ses dettes antérieures à la guerre, notamment celles résultant des emprunts Dawes et Young, subsistait intégralement. Le Gouvernement français et les autorités françaises en Allemagne n'ont pas manqué, depuis cette époque, de saisir toute occasion de soulever la question de la reprise du service des emprunts Dawes et Young et de tenter de lui apporter une solution rapide. Mais la France ne peut, dans ce domaine, agir que de concert avec les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. Ces puissances ont eu, jusqu'à présent, des objections à une reprise immédiate du service de la dette extérieure allemande. Les efforts du Gouvernement français dans ce domaine seront poursuivis. Les autorités françaises ne manqueront pas une occasion de faire valoir, dans les négociations qui seront susceptibles d'être engagées à cet effet, le caractère prioritaire conféré par le contrat d'émission aux créances des porteurs intéressés et veilleront à ce que les porteurs français bénéficient du traitement le plus favorable qui pourrait être accordé à des porteurs d'autres nationalités; 3° le Gouvernement français était tenu, par les accords de la Haye, à laisser en dépôt, auprès de la Banque des règlements internationaux, une certaine somme par prélèvement sur les fonds à recevoir chaque mois du gouvernement allemand en exécution du plan Young. Cette obligation a été remplie, bien entendu, sans que le Trésor français ait eu à faire un versement quelconque à ce titre, et notamment sans qu'il ait été nécessaire d'utiliser, à cet effet, des titres des emprunts Dawes et Young. A l'heure actuelle, la France se trouve être, à raison de ce dépôt, créancière de la Banque des règlements internationaux.

14024. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, bien qu'ayant été approuvé depuis plusieurs mois par le conseil d'Etat, le règlement d'administration publique qui doit étendre à la caisse intercoloniale des retraites les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles n'a pas encore reçu le contreseing du département des finances, alors que la procédure de revision des pension de la C.I.R. ne peut être entreprise avant la parution de ce texte. Il lui demande dans quel délai son approbation pourra être donnée à ce règlement. (*Question du 21 mars 1950.*)

Réponse. — Le projet de décret portant règlement d'administration publique et tendant à mettre en harmonie les dispositions du règlement de la caisse intercoloniale de retraites avec celles du 20 septembre 1948 se trouve actuellement soumis aux signatures réglementaires.

14027. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. le ministre des affaires étrangères vient de saisir son ministère des propositions relatives aux décisions d'assimilation, dans les nouveaux cadres, des agents du département des affaires étrangères déjà retraités. Il lui demande de préciser la date à laquelle interviendra l'approbation de ces décisions, desquelles dépend la revision de la liquidation des pensions. (*Question du 21 mars 1950.*)

Réponse. — Les observations formulées par le département des finances sur les propositions d'assimilation du ministère des affaires étrangères ont été communiquées à ce département à qui il appartient de soumettre le projet de décret à l'examen du conseil d'Etat.

14028. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un ancien receveur percepteur de Paris en retraite qui, durant ses trois dernières années d'activité, a assuré les fonctions de trésorier payeur de la Guadeloupe et de receveur percepteur à Paris. L'intéressé a demandé à la direction de la comptabilité publique la liquidation de sa retraite, sur les émoluments de base de trésorier payeur, conformément à la loi de 1924. L'article 63 de la loi du 20 septembre 1948 prévoit que les émoluments perçus au 1er janvier 1948 ne sont pas diminués. Or,

l'intéressé a vu sa pension réduite. Il lui demande de lui indiquer la solution envisagée dans ce cas particulier. (*Question du 21 mars 1950.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 17 et 61 de la loi du 20 septembre 1948, la pension de l'intéressé doit être revisée sur la base du traitement afférent à l'emploi occupé pendant les six derniers mois d'activité, c'est-à-dire, en l'espèce, l'emploi de receveur percepteur de Paris. Toutefois, l'intéressé continuera de percevoir, en tout état de cause, des émoluments au moins égaux au total de la pension et des indemnités diverses perçues au 31 décembre 1947, à l'exclusion des indemnités allouées depuis cette date (avance sur péréquation des décrets des 9 octobre 1948 et 12 janvier 1949).

14029. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable redevable de la somme de 4.000 francs pour l'acompte provisionnel sur l'exercice 1950, a été avisé, le 17 janvier 1950, qu'une somme de 5.130 francs allait lui être remboursée pour trop perçu sur l'impôt sur les traitements de salaires sur l'exercice 1948. Il demande s'il est admissible que ce contribuable soit pénalisé de 400 francs pour n'avoir pas versé la somme de 4.000 francs précitée, alors qu'il est créancier du fisc de la somme de 5.130 francs susvisée. (*Question du 21 mars 1950.*)

Réponse. — Un contribuable, avisé par l'administration des contributions directes de ce qu'un dégrèvement lui a été accordé sur des impôts déjà soldés, ne peut obtenir le remboursement du montant de ce dégrèvement ou son imputation en l'acquit d'autres impôts que lorsque cette administration a fait parvenir au percepteur intéressé le certificat de dégrèvement correspondant. Fréquemment, le certificat de dégrèvement destiné au percepteur n'est établi qu'un certain temps après la notification adressée au contribuable. Il y a lieu de penser qu'en l'espèce le percepteur n'avait pas encore reçu le certificat de dégrèvement lorsque le délai prévu pour le versement de l'acompte provisionnel est venu à expiration; sinon, il aurait de lui-même employé ce certificat pour le payement de l'acompte exigible. Dès lors, l'application de la majoration de 10 p. 100 à défaut de versement par le contribuable le 28 février au plus tard de l'acompte auquel il était tenu, est, en droit, fondée. Mais ce contribuable peut évidemment solliciter la remise gracieuse de cette majoration en remettant à cet effet une demande au percepteur dont il dépend; dès qu'il aura reçu le certificat de dégrèvement établi au profit du contribuable, le percepteur procédera à l'instruction de sa demande de remise; si les faits invoqués dans cette demande sont reconnus exacts, la remise sera prononcée.

14033. — **M. Raymond Vergès** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que, depuis la transformation de la Réunion en département, ses fonctionnaires sont déclassés par rapport à ceux de Madagascar, sous le prétexte qu'il n'y avait aucune raison de les traiter différemment des fonctionnaires de la métropole auxquels ils sont assimilés; que ce raisonnement vaut pour un déplacement sur le territoire métropolitain et non pour le voyage en paquebot de la Réunion ou des Antilles en France; 2° que, d'autre part, lorsqu'ils subissent un deuxième déclassement à bord des longs courriers, on leur promet de leur verser, en numéraire, la différence du prix des passages, mais qu'à leur arrivée en France, on leur refuse tout remboursement, se référant à une disposition postérieure à leur mise en route; 3° qu'alors que les majorations familiales proprement dites bénéficient du taux de conversion C. F. A. en francs métropolitains, le principal de l'indemnité de résidence est calculé en francs, sous prétexte que, vivant en France, ils doivent être rétribués comme les métropolitains. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses regrettable. (*Question du 21 mars 1950.*)

Réponse. — 1° Les fonctionnaires de la Réunion ne sont pas systématiquement déclassés par rapport à ceux de Madagascar. Le régime applicable aux uns et autres n'étant pas le même puisqu'il découle pour les premiers du décret du 4 octobre 1945, alors qu'il résulte pour les seconds du décret du 3 juillet 1897, il en résulte forcément que, dans certains cas, les fonctionnaires de la Réunion se trouvent défavorisés vis-à-vis de ceux de Madagascar, alors que dans d'autres circonstances, la situation inverse se présente. Néanmoins, ce manque d'uniformité demeure regrettable. C'est pourquoi un décret, actuellement soumis à l'approbation du conseil des ministres, étendra aux fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer la réglementation applicable aux fonctionnairs métropolitains (y compris ceux des départements d'outre-mer) en ce qui concerne le classement dans les groupes et le classement à bord des paquebots, ce qui mettra fin à cette différence de régime; 2° les dispositions du décret du 28 septembre 1948 permettant aux intéressés de percevoir la différence du prix des passages en cas de déclassement à bord des paquebots n'étaient applicables, jusqu'à maintenant, qu'aux fonctionnaires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer. Toutefois, un décret actuellement en préparation étendra le bénéfice de cette mesure aux fonctionnaires en service dans les quatre nouveaux départements d'outre-mer; 3° le régime de l'indemnité de résidence et de ses majorations familiales vient d'être modifié par un décret du 18 mars 1950, publié au *Journal officiel* du 19 mars 1950. En application des dispositions de ce texte, les fonctionnaires de la Réunion perçoivent les allocations, sur toute l'étendue de la zone du franc C. F. A., pour leur valeur nominale en francs C. F. A., ce qui revient à leur verser des avantages au moins équivalents à ceux dont bénéficient les personnels en service dans les trois autres départements d'outre-mer, les taux ayant été calculés en conséquence. Pendant leur présence régulière dans la métropole, notamment en position de congé, ils perçoivent ces allocations en francs métropolitains. Aucune distinction n'est donc plus établie pour les modalités de conversion, entre l'indemnite de résidence proprement dite et les majorations familiales.

14062. — **M. Pierre Elain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les ayants droit des pensionnés de guerre décédés doivent, pour toucher les arrérages de pension dus au décès, produire, entre autres pièces, un extrait de l'acte de décès du titulaire décédé. Il demande: 1° sur quel texte se base la trésorerie générale de l'Ille-et-Vilaine pour refuser les extraits analytiques d'actes de décès admis par toutes les autres administrations. Ces extraits authentiques comportent toutes les indications d'état civil relatives au défunt et portent la signature manuscrite de l'officier de l'état civil et le sceau de la mairie 2° si cette trésorerie est fondée à exiger des copies intégrales de l'acte de décès, c'est-à-dire des expéditions comportant en plus des indications figurant sur les extraits analytiques celles relatives au déclarant du décès et à l'officier de l'état civil qui a dressé l'acte. La reproduction de ces derniers renseignements parfaitement inutiles pour l'organisme payeur entraîne, par contre, pour le service de l'état civil des mairies, une perte de temps non négligeable qui pourrait être évitée. (*Question du 23 mars 1950.*)

Réponse. — Il résulte de l'enquête faite auprès de la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine que ce service n'exigerait pas des copies intégrales de l'acte de décès pour le payement des prorata d'arrérages dus au décès des pensionnés. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir signaler par lettre adressée, sous le timbre de la direction de la comptabilité publique, les cas où il n'en aurait pas été ainsi.

14063. — **M. Jean Guitton,** se référant aux réponses faites par M. le ministre de la santé publique et de la population aux questions écrites n° 1122 (Conseil de la République) et n° 12973 (Assemblée nationale) sur les raisons pour lesquelles les chefs de bureau des directions départementales de la santé et de la population, issus du cadre des préfectures, ne bénéficiaient pas de l'indice 390 prévu par l'arrêté interministériel du 13 octobre 1948, en conformité des décrets n° 48-11-8 du 10 juillet 1948 et n° 46-2-120 du 28 septembre 1948, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. le ministre de la santé a répondu par deux fois que le projet de décret fixant les conditions d'accès à l'indice 390 des fonctionnaires dont il s'agit lui avait été transmis pour approbation et signalé tout spécialement à son attention. Le texte réglementaire n'étant pas encore intervenu, il demande quelles sont les raisons de ce retard. (*Question du 23 mars 1950.*)

Réponse. — Les conditions d'accès, à l'indice 390, des chefs de bureau des directions départementales de la santé et de la population, issus du cadre des préfectures, ainsi que les traitements 1948, 1949 et 1950 afférents à cet indice, sont prévus dans un projet d'arrêté qui a été transmis le 7 avril 1950, revêtu de la signature du secrétaire d'Etat aux finances, à M. le ministre de la santé publique et de la population.

14065. — **M. André Monteil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: le 14 décembre 1948, des propriétaires ruraux donnent par acte notarié, à l'un de leurs cinq enfants, tous leurs biens meubles et immeubles estimés à 2.500.000 francs, à charge par celui-ci: 1° de payer à ses père et mère, à première réquisition, une somme de 1.800.000 francs; 2° de leur fournir diverses prestations estimées 300.000 francs; 3° la différence de 400.000 francs lui étant donnée par préciput et hors part, ci 400.000 francs. Sur cette donation, en avancement d'hoirie, l'administration de l'enregistrement a perçu 14,30 p. 100 (750.000 francs), 35.840=71.410×2=142.820 francs; le père est décédé le lendemain, 15 décembre 1948; tous les biens donnés étant de communauté, la succession ne comprenait que la moitié de la somme de 1 million 800.000 francs due par le donataire, soit 900.000 francs revenant pour un cinquième à chaque enfant, soit 247.570 francs avec le rapport dotal de 400.000 francs et la déduction de l'usufruit de la veuve. Or, lors du dépôt de la déclaration de succession du père au bureau des A. C. de Quimper il a été encore perçu une somme de 24.453 francs sur la part du donataire, bien qu'aucune part n'atteignit 500.000 francs; en fait, aucun abattement n'a donc été effectué sur l'héritage de ce dernier. Il lui demande si, dans ce cas, les dispositions du décret du 9 décembre 1948, prévoyant un abattement de 500.000 francs sur la part de chacun des enfants dans toute succession où le défunt laisse au moins trois enfants vivants, ont été respectées. (*Question du 23 mars 1950.*)

Réponse. — Pour permettre de répondre en pleine connaissance de cause à la question posée, une enquête a été prescrite auprès du service local de l'enregistrement. Dès que les résultats lui en seront parvenus, M. le ministre des finances et des affaires économiques adressera directement une réponse à l'honorable député.

14077. — **M. Maurice Deixonne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la circulaire ministérielle du 7 juillet 1943, prise en application de la loi du 21 octobre 1941 relative aux majorations de zone interdite (Cros et Devèze, tome I, pages 568-569) est applicable à un fonctionnaire qui, sa tête étant mise à prix par les autorités d'occupation, a dû quitter son poste et se réfugier en zone Sud. Dans la négative, quelles mesures compte prendre l'administration des finances pour permettre à ce fonctionnaire de ne pas être déclassé par rapport à ceux de ses collègues qui ont pu demeurer à leur poste. (*Question du 24 mars 1950.*)

Réponse. — L'acte dit loi du 21 octobre 1941, complété par l'acte dit décret du 26 juin 1943, a accordé aux fonctionnaires en service dans la zone réservée et dans certaines localités côtières, des bonifications d'ancienneté de taux variables selon le lieu d'exercice des fonctions et la date considérée. Le bénéfice de ces bonifications a été strictement réservé aux fonctionnaires effectivement en service dans les localités ouvrant droit à cet avantage. C'est justement pour rétablir, sur des bases équitables, la situation administrative des fonctionnaires normalement affectés à un poste situé en zone réservée mais maintenue éloignée de celui-ci par des événements de guerre (captivité, déportation, résistance, etc.), que le Gouvernement a été amené à déposer, le 8 mars 1949, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi tendant, d'une part, à instituer des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires, agents et ouvriers civils de l'Etat qui justifient de services militaires, ou assimilés, accomplis au cours de la campagne 1939-1945 et permettant, d'autre part, la revision des majorations d'ancienneté attribuées à certains fonctionnaires pendant la période d'occupation.

14080. — **M. Albert Schmitt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un salarié peut déduire de son revenu, déclaré pour la surtaxe progressive, les cotisations versées par lui à une assurance privée tendant à couvrir le ticket modérateur de la sécurité sociale. (*Question du* 24 *mars* 1950.)

Réponse. — Réponse négative, les cotisations dont il s'agit n'entrant dans aucune des catégories de dépenses dont la déduction est limitativement autorisée par les dispositions légales actuellement en vigueur.

14104. — **M. Jacques Furaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la créance représentative d'un terrain exproprié par le décret créant l'association syndicale de remembrement, étant détachée de ce terrain du fait que le nouveau terrain à mettre à la disposition du sinistré n'aura forcément, ni le même emplacement, ni la même surface, ni le même prix, doit être soumise, en cas de vente, au tarif mobilier ou à celui relatif aux cessions de droits immobiliers; 2° dans le cas où cette même créance achetée avec le sinistre auquel elle est rattachée, serait revendue sans bénéficier du terrain auquel elle a droit, le droit de mutation exigible sera celui des créances; 3° si, dans le cas où la même créance étant achetée avec le sinistré, l'acquéreur déclarerait l'offrir au remembrement qui accepte, si ce même acquéreur devra payer le droit de mutation spécial aux cessions de créance. (*Question du* 28 *mars* 1950.)

Réponse. — 1° et 2° La créance de l'associé née du transfert du bien sinistré à l'association syndicale de remembrement ayant, aux termes de l'article 24, 6° alinéa, de l'acte dit « loi du 11 octobre 1940, 12 juillet 1941 » modifié par l'acte dit « loi du 7 octobre 1942 » et par la loi du 16 mai 1946, tous les caractères juridiques de l'immeuble ainsi transféré, la cession de cette créance est passible des droits et taxes qui frappent les ventes immobilières (Cf. Réponses à la question écrite n° 6480 posée le 4 juin 1948 par M. André Colin, député, *Journal officiel* déb. Ass. nat du 3 juillet 1948, p. 4303, col. 2 et à la question écrite n° 10722 posée le 14 juin 1949 par M. Henri Bergasse, député, *Journal officiel* déb. Ass. nat. du 23 septembre 1949, p. 5716, col. 1). 3° Question d'espèce qui ne pourrait être résolue qu'après examen des circonstances particulières de l'affaire.

14105. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** le cas d'un instituteur, mis à la retraite en application de l'article 22 de la loi du 14 avril 1924, comptant 4 mois de service en 1re classe à cette date; et lui demande si la pension sera liquidée, en vertu de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, sur le traitement afférent à la 1re classe ou à la 2e classe de cet emploi. (*Question du* 28 *mars* 1950.)

Réponse. — La mise à la retraite de l'intéressé n'ayant pas été provoquée par un accident survenu « en service ou à l'occasion du service », la pension d'invalidité dont il est titulaire au titre de l'article 22 de la loi du 14 avril 1924 sera revisée sur la base du traitement afférent à la 2e classe de l'emploi d'instituteur qu'il occupait, conformément aux dispositions prévues à l'article 17 de la loi du 20 septembre 1948.

14107. — **M. François de Menthon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une employée dans une perception n'exerçant aucune autre fonction ou occupation en dehors de cet emploi, mais payée par un percepteur sur les frais d'aide qui lui sont attribués, a droit au payement de la prime de 3.000 francs attribuée en vertu du décret du 27 janvier 1950. (*Question du* 28 mars 1950.)

1re *réponse.* — Il serait indispensable, pour répondre à la question posée, d'obtenir des précisions complémentaires sur le taux et les conditions de rémunération de cette employée, ainsi que sur la durée hebdomadaire de son travail.

14142. — **M. Emmanuel Fouyet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, sous l'empire de la loi du 14 avril 1924, le montant de la pension de retraite des fonctionnaires militaires était calculé sur la base de la solde moyenne perçue par les intéressés au cours des trois dernières années d'activité; que l'article 17 de la loi du 20 septembre 1948 a modifié ces dispositions en prévoyant que: « la pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois par le fonctionnaire ou militaire au moment de son admission à la retraite, ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation pour faute professionnelle, des émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou aux grade et échelon antérieurement occupés »; que la circulaire du 26 juillet 1949, article 17, paragraphe 3, a précisé: « sauf en cas de rétrogradation pour faute professionnelle où les derniers éléments sont alors retenus ». Il lui fait remarquer qu'en ce qui concerne ce dernier paragraphe, il s'ensuit une différence très nette d'application entre la loi du 14 avril 1924 et la loi du 20 septembre 1948 et que se trouvent lésés gravement les pensionnés dont la retraite a été liquidée avant l'application de la loi du 20 septembre 1948. Cette loi ne devant pas avoir d'effet rétroactif, il semble que seul le personnel admis à la retraite postérieurement à son application devrait voir ce paragraphe lui être appliqué, mais que les retraités pensionnés antérieurement devraient conserver les avantages acquis, c'est-à-dire que le militaire rétrogradé pour faute professionnelle devrait voir sa pension basée sur les émoluments perçus au cours des six derniers mois d'activité et non sur ceux perçus au jour de son admission à la retraite. Il lui demande en quel sens il convient d'interpréter l'article 17 de la loi du 20 septembre 1948 en ce qui concerne le cas exposé ci-dessus. (*Question du* 29 *mars* 1950.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, les pensions doivent être liquidées selon les nouvelles règles prévues au titre III de ladite loi.

14144. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que des dispositions ont été prises dans la loi de finances de 1950 à l'effet d'accorder aux veuves non remariées qui n'ont pu bénéficier de l'article 36 de la loi des pensions, une allocation viagère de 1,50 p. 100 du minimum vital par année de service accomplie par le mari; 2° dans l'affirmative, quelles sont les formalités à remplir pour obtenir le bénéfice de ces dispositions. (*Question du* 29 *mars* 1950.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. L'allocation est prévue par l'article 38 du projet de loi; 2° les demandes ne pourront être formulées qu'après le vote du texte et sa promulgation.

14146. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand la caisse centrale de dépôts et de virements de titres va définitivement disparaître et cesser de percevoir des droits de garde qui dépassent souvent la valeur du coupon. (*Question du* 29 *mars* 1950.)

Réponse. — Les modalités de retrait des titres déposés à la caisse centrale de dépôts et de virements des titres ont été précisées par le décret n° 49-1105 du 4 août 1949. Aux termes de l'article 20 de ce texte, il appartient aux sociétés intéressées de convoquer avant le 31 décembre 1950 une assemblée générale d'actionnaires pour décider l'échange ou le regroupement des actions représentant le capital social. D'ores et déjà, plus de cent soixante-dix sociétés ont été autorisées à procéder à ces opérations et à retirer leurs titres de la caisse centrale de dépôts et de virements de titres.

14165. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été le total des importations effectuées en France, en quantité et en valeur, et si possible pour chaque mois. (*Question du* 30 *mars* 1950.)

Réponse. — Les importations mensuelles effectuées en commerce spécial, pendant l'année 1949 et les trois premiers mois de 1950, se sont élevées à:

MOIS	PAYS ÉTRANGERS		FRANCE D'OUTRE-MER	
	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.
	tonnes métriques.	millions de francs.	tonnes métriques.	millions de francs.
Janvier 1949	3.546.414	54.384	468.618	21.017
Février 1949	3.916.681	53.347	614.825	23.784
Mars 1949	3.761.784	60.344	521.089	19.208
Avril 1949	3.874.297	68.383	441.233	19.287
Mai 1949	3.753.177	63.641	416.117	20.019
Juin 1949	3.359.171	54.835	369.006	18.786
Juillet 1949	3.122.863	53.464	357.193	15.682
Août 1949	3.160.546	50.915	404.296	17.458
Septembre 1949	3.212.595	57.508	423.474	19.084
Octobre 1949	3.406.304	48.218	483.924	23.423
Novembre 1949	2.821.875	55.531	398.691	19.234
Décembre 1949	3.082.381	61.880	455.605	22.365
Total (année 1949)	40.718.088	682.450	5.354.071	239.344
Janvier 1950	3.141.228	66.241	464.354	21.007
Février 1950	3.005.693	73.556	484.097	23.637
Mars 1950	2.997.245	72.425	385.069	21.273

14166. — M. Henri Thamier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que la France ait décidé l'importation de 4.000 tonnes de tabac de Grèce, et à quel prix ce tabac a été acheté; 2° s'il est exact que le Gouvernement se propose d'acheter du tabac américain et, dans l'affirmative, quelle quantité et à quel prix; 3° s'il est exact que la Turquie et le Brésil, sollicités, aient fait des offres de vente et, dans l'affirmative, pour quelle quantité et à quel prix. (*Question du* 30 *mars* 1950.)

Réponse. — 1° L'accord commercial franco-grec du 6 août 1949 prévoit l'importation en France et dans les pays de l'Union française d'un contingent de 6.000 tonnes de tabacs en feuilles grecs. Au titre de la campagne 1949, le S. E. I. T. A. a acheté en Grèce 4.300 tonnes de tabacs, destinés aux fabrications courantes. Les prix conservent, en cours de campagne, un caractère confidentiel. Il n'est pas, en conséquence, possible de les divulguer, mais ils seront indiqués, suivant l'usage, dans le rapport adressé par la caisse autonome d'amortissement au ministre des finances et relatif à l'exercice 1949. Les tabacs grecs achetés au titre de la campagne 1948 et destinés aux fabrications courantes sont signalés dans le dernier rapport de cette caisse; les prix payés ont varié, suivant la qualité, entre 240 et 320 francs le kilogramme; 2° La quantité totale de tabacs en feuilles que le S. E. I. T. A. envisage d'acheter aux Etats-Unis, pendant la période de 12 mois s'étendant du 1er juillet 1949 au 30 juin 1950, s'élève à 4.700 tonnes, destinées à la fois aux fabrications courantes et aux fabrications de luxe. Les prix d'achat de ces tabacs donnent lieu à la même observation que celle du paragraphe précédent. Les achats de l'année 1948 avaient porté uniquement sur des tabacs destinés aux fabrications de luxe et dont le prix moyen d'achat ressort à 400 francs le kilogramme; 3° Le S. E. I. T. A. envisage d'acheter, cette année, en Turquie, 2.000 tonnes de tabacs destinés aux fabrications courantes et au Brésil 1.500 tonnes de tabacs. Les tabacs destinés aux fabrications courantes et achetés par le S. E. I. T. A. en Turquie, au cours de l'année 1948, ont été payés à des prix qui ont varié, suivant la qualité, entre 130 et 270 francs le kilogramme. Aucun achat n'a été effectué, cette même année, au Brésil.

14190. — M. Pierre Chevallier signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** que de nombreux contribuables, suivant en cela les recommandations de l'administration, utilisent, pour se libérer de leurs impôts, les virements postaux, mais qu'il peut arriver que pour des circonstances indépendantes de la volonté des tireurs, le débit du chèque postal subisse un retard de trois à quatre jours. Il lui demande, lorsque ces virements retardés surviennent à proximité des dates limites de payement des impôts, si les percepteurs sont contraints d'appliquer automatiquement la majoration de 10 p. 100 prévue par la loi, ou si, au contraire, l'administration ne pourrait les autoriser à considérer avec bienveillance la situation de ces contribuables, en évitant de leur appliquer des majorations dont ils pouvaient de bonne foi se croire préservés. (*Question du* 31 *mars* 1950.)

Réponse. — Les percepteurs sont tenus d'appliquer la majoration de 10 p. 100 à toutes les cotisations d'impôts directs dont ils n'ont pas effectivement encaissé le montant à l'échéance légale. Sont notamment passibles de la majoration les impositions dues par des contribuables qui, pour s'acquitter de leur dette, ont émis des chèques postaux dont le montant n'a été viré au compte-courant postal du percepteur qu'après la date limite de payement. Le percepteur ne peut, en effet, connaître le virement que par l'intermédiaire du bureau des chèques-postaux et ne peut, en conséquence, tenir compte que de la date à laquelle son compte-courant a été crédité. Il va de soi cependant que les contribuables en cause peuvent solliciter la remise gracieuse des majorations mises à leur charge. Leurs demandes sont examinées avec bienveillance par les comptables du Trésor.

14191. — M. Michel Clemenceau demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les salaires perçu au titre du premier semestre 1948 doit être déduit des appointements ou être porté au paragraphe des charges à déduire. (*Question du* 31 *mars* 1950.)

Réponse. — Pour la détermination de la base de calcul de la surtaxe progressive due au titre de 1949 à raison des revenus de 1948, l'impôt cédulaire afférent aux rémunérations correspondant à la fraction de ladite année au cours de laquelle les salariés n'étaient pas en situation de bénéficier de l'indemnité compensatrice d'impôt — c'est-à-dire, en principe, de la période s'étendant du 1er janvier au 31 août — doit être déduit du montant même desdites rémunérations s'il a été retenu à la source par l'employeur. Au contraire, le montant de cet impôt doit être mentionné dans le cadre destiné à l'inscription des charges à déduire au titre des impôts directs lorsque, à défaut de retenue ou dans le cas de retenue insuffisante faite par l'employeur, les droits ou compléments de droits dus par le salarié, ont été perçus par voie de rôle. Dans cette dernière hypothèse, l'impôt doit être compris dans les charges des revenus de l'année au cours de laquelle il a été effectivement acquitté.

14192. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quand sera exécuté par la ville de Bayonne l'arrêt du conseil d'Etat qui met à sa charge pour moitié le remboursement des bons dits « bons de Bayonne »; 2° si, en cas de refus de la ville, le préfet des Basses-Pyrénées ne devrait pas recevoir instruction d'inscrire d'office au budget municipal les sommes nécessaires. (*Question du* 31 *mars* 1950.)

Réponse. — La question posée relève plus particulièrement de la compétence de M. le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur. Le ministre des finances signale toutefois que, consulté sur cette affaire en 1946 et en 1950, son département a nettement pris position en faveur de l'exécution effective des arrêts du conseil d'Etat mettant à la charge de la ville de Bayonne environ la moitié des pertes subies par les victimes de l'affaire dite « des faux bons de Bayonne », et s'est en particulier opposé à la prise en considération de la demande de la municipalité tendant à obtenir une subvention exceptionnelle de l'Etat, destinée à faire face à cette charge. La mise en jeu de la responsabilité de la collectivité résulte du principe juridique de la continuité des effets des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par les diverses autorités administratives de même ordre, de même que de la carence de ces autorités; par ailleurs, la prise en charge par l'Etat de la part incombant à la ville dans le montant des indemnités à verser aux victimes fait à l'encontre de la sentence rendue par la haute juridiction.

14193. — M. René Kuehn expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en cas de mutation d'immeuble, lorsque le terrain est représenté par une créance dans les livres comptables d'une association syndicale de remembrement, le droit de mutation immobilière est perçu. Si cette manière de voir n'est pas contestable puisque l'existence de cette créance n'est que momentanée, qu'elle tire son origine d'un immeuble, qu'elle donne droit à un immeuble de remplacement, il ne semble pas en être de même dans le cas exposé ci-après: 1° une personne possède dans le périmètre de l'association syndicale de remembrement d'une commune A un immeuble sinistré; 2° elle obtient du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme l'autorisation de reconstruire dans une commune B sur un terrain appartenant à son fils; 3° par suite de cette autorisation aucun terrain de remplacement ne lui est affecté dans la commune A et, à son compte, dans les livres de l'association syndicale, figure une somme représentant le montant de l'indemnité allouée pour l'expropriation de son terrain; 4° l'acte de vente à son fils est préparé et doit prochainement être soumis à la formalité; 5° pour satisfaire aux dispositions de la loi du 28 octobre 1946, le fils doit acquérir non seulement l'indemnité immobilière de dommages de guerre, mais aussi la créance représentant le terrain. Il lui demande, dans ce cas d'espèce, du fait que la créance inscrite au nom de la mère n'a plus un caractère immobilier puisque ne pouvant permettre l'attribution d'un terrain, s'il n'y a pas lieu de percevoir sur la totalité du prix de vente le seul droit de cession de créance, à l'exclusion de tout droit de mutation immobilier. (*Question du* 31 *mars* 1950.)

Réponse. — Aux termes de l'article 24, sixième alinéa, de l'acte dit « loi du 11 octobre 1940-12 juillet 1941 », modifié par l'acte dit loi du 7 octobre 1942 et par la loi du 16 mai 1946, la créance de l'associé née du transfert du bien sinistré à l'association syndicale de remembrement a tous les caractères juridiques de l'immeuble ainsi transféré. En conséquence dans la mesure où elle porte sur une créance de cette nature, la cession visée ci-dessus est passible, sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, des droits et taxes qui frappent les ventes immobilières (rapp. réponses à la question écrite n° 6480 posée le 4 juin 1948 par M. André Colin, député, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 3 juillet 1948, p. 4303, col. 2 et à la question écrite n° 10722, posée le 14 juin 1949 par M. Henry Bergasse, député, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 23 septembre 1949, p. 5716, col. 1).

14231. — M. Paul Couston expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un instituteur, ancien combattant, qui a été admis à la retraite sur sa demande en 1934, à la suite des décrets sur la réduction du nombre de fonctionnaires (anticipation) avec des services suffisants (3 ans 9 mois en 1re classe) pour que sa pension soit calculée sur la classe la plus élevée de l'époque (alors la 1re classe) avec des majorations pour campagnes de guerre qui portaient cette retraite au maximum attribué aux instituteurs anciens combattants; sa pension ne pouvait donc plus augmenter à ce moment. En 1939 a été créée la classe exceptionnelle chez les instituteurs. Depuis, il a été admis que les retraités ayant cessé leurs fonctions avant la création de cette nouvelle classe et qui comptaient cinq ans et demi de services en 1re classe au moment de leur mise à la retraite, ont, aujourd'hui, leur péréquation calculée sur la classe exceptionnelle. Dans le cas signalé, le temps de cinq ans et demi serait largement dépassé si l'intéressé était resté en fonctions pour accéder à une classe exceptionnelle inexistante en 1934, ou si on ajoutait ses majorations pour services de guerre à la 1re classe. Il lui signale que cette situation ne doit se présenter que pour un petit nombre de cas, les retraités, objet de ces cas particuliers, se trouvent placés parmi ceux qui ont été désavantagés par la création de la classe exceptionnelle. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les majorations pour services de guerre comptant pour l'ancienneté des services soient ajoutées à leur classe de fin de carrière, ce qui, dans certains cas, pourrait avoir une influence sur le calcul de leur péréquation pour les vieux retraités ayant eu des services exceptionnels pendant la guerre de 1914, ce qui serait une justice à leur rendre. (*Question du* 1er *avril* 1950.)

Réponse. — Réponse négative. Les majorations pour services de guerre ayant en effet déjà été décomptées pour déterminer l'ancienneté de l'intéressé, la mesure proposée aboutirait à décompter deux fois les mêmes majorations.

14232. — **M. Gilles Gozard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un receveur-percepteur de Paris peut refuser d'encaisser le montant des impôts dus au receveur-percepteur d'un autre arrondissement de Paris et inviter l'intéressé à faire son versement à la poste, remarque étant faite que le contribuable en cause présentait les avertissements qu'il désirait solder en espèces et en une seule fois. (*Question du 1er avril 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative. L'arrêté du 20 octobre 1900, qui a eu pour objet de faciliter la libération des contribuables, les a seulement autorisés à « acquitter leurs contributions et taxes assimilées à la caisse d'un percepteur autre que celui de la commune de l'imposition ». Il en résulte que, dans les villes où résident plusieurs percepteurs ou receveurs-percepteurs, et notamment à Paris, un contribuable ne peut solder entre les mains d'un de ces comptables les impositions prises en charge par un autre receveur-percepteur ou percepteur en résidence dans la même localité.

13456. — **M. Eugène Montagnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques):** 1° s'il est exact qu'une importation de whisky américain d'environ 30.000 caisses soit prévue; 2° si cette affaire est le résultat de conversation entre Américains et une grande maison française; 3° dans l'affirmative, dans quelles conditions s'effectuera cette importation. (*Question du 8 février 1950.*)

Réponse. — Des livraisons de whisky canadien ont été faites dans le cadre d'importations sans payement. Elles ont été effectuées sous le couvert d'une licence délivrée par le service guyannais de l'office des changes à la société Sotex. Cette dernière avait obtenu précédemment du service des alcools une autorisation de transfert interdépartemental de boissons alcoolisées. Des infractions à la législation ont d'ailleurs été relevées à cette occasion, 15.000 caisses notamment sont actuellement bloquées et des poursuites contentieuses sont en cours dont les résultats pourront être, s'il le désire, communiqués à l'honorable parlementaire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13948. — **M. Jean Solinhac** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si on peut refuser le bénéfice du minimum garanti de pension à un employé des cadres, né en 1885, immatriculé obligatoirement à la sécurité sociale du 1er juillet 1945, qui a fait les versements rétroactifs des cotisations d'assurance vieillesse depuis le 1er juillet 1930, sous le prétexte que pour cause de maladie il n'a pas travaillé pendant deux ans (du 1er janvier 1935 au 31 décembre 1936). Or, la loi n° 48-1307 du 23 août 1946 (art. 6) prévoit le rétablissement intégral, au regard de l'assurance vieillesse, des agents des cadres dans les droits qu'ils auraient eus si le régime général des assurances sociales leur avait été applicable pendant la période considérée. Les droits qu'aurait eus cet employé à cette époque (1935-1936) lui auraient permis de bénéficier: 1° de six mois de maladie; 2° de l'assurance invalidité et, sur cette période de deux ans, la caisse primaire d'assurances sociales aurait versé, pour son compte, les cotisations forfaitaires des conservations de droit au point de vue pension vieillesse. (*Question du 15 mars 1950.*)

Réponse. — Il n'est pas possible d'admettre, au titre de l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiée, le versement rétroactif de cotisations se rapportant à des périodes au cours desquelles l'assuré a dû cesser de travailler pour cause de maladie. La prise en compte desdites périodes se heurte en effet à des difficultés techniques, cette procédure impliquant des contrôles médicaux et administratifs auxquels il est impossible de procéder rétroactivement.

14000. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quelle caisse de retraite doivent s'adresser les anciennes assistantes scolaires et infirmières visiteuses. (*Question du 17 mars 1950.*)

Réponse. — Les assistantes scolaires et infirmières visiteuses sont assujetties au régime général des salariés. Elle doivent donc, si elles ont cotisé aux assurances sociales, s'adresser pour la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse ou à l'allocation aux vieux travailleurs salariés à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dans le ressort de laquelle se trouve leur dernier lieu de travail. Si les intéressées n'ont pas cotisé aux assurances sociales, leurs droits éventuels à l'allocation aux vieux travailleurs salariés sont examinés par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de leur résidence.

14134. — **M. Adrien Renard** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certains employeurs exigent que les communications syndicales que les délégués du personnel font afficher sur les panneaux d'affichage soient soumises préalablement à la censure de la direction de l'entreprise; que, par ailleurs, le fait de subordonner l'affichage des communications syndicales à l'approbation de l'employeur constitue, de la part de celui-ci, une entrave au libre exercice des fonctions de délégué du personnel; qu'en effet, l'article 13 de la loi du 16 avril 1946 stipule: « les délégués peuvent faire afficher les renseignements qu'ils ont pour rôle de porter à la connaissance du personnel, d'une part, sur les emplacements obligatoirement prévus et destinés aux communications syndicales et, d'autre part, aux portes d'entrée des lieux de travail ». Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette violation de la loi. (*Question du 28 mars 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 13, paragraphe 4, de la loi du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel « les délégués peuvent faire afficher les renseignements qu'ils ont pour rôle de porter à la connaissance du personnel, d'une part, sur les emplacements obligatoirement prévus et destinés aux communications syndicales et, d'autre part, aux portes d'entrée des lieux de travail ». Les renseignements que les intéresses peuvent, en application de cette disposition, porter à la connaissance des salariés de l'entreprise, doivent se rattacher à leur activité de délégué proprement dite, l'affichage des communications d'ordre purement syndical restant de la seule compétence des représentants syndicaux. Par ailleurs, les communications susceptibles d'être affichées par les délégués du personnel, en application de cette même disposition, doivent éviter de revêtir un caractère polémique et se limiter à un rôle de pure information en restant dans le cadre professionnel. Il paraît en outre légitime que la direction, qui a la responsabilité de la bonne marche de l'entreprise, soit informée de ces communications préalablement à leur affichage, étant entendu toutefois que cette indication ne doit pas être interprétée comme subordonnant lesdites communications à une autorisation expresse de l'employeur. Dans l'hypothèse où l'employeur refuserait à un délégué du personnel l'affichage de documents conformes aux indications ci-dessus, ce refus pourrait, le cas échéant et sous réserve de l'interprétation des juridictions compétentes, être considéré comme une entrave à l'exercice régulier des fonctions de délégués du personnel et donner lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 18 de la loi du 16 avril 1946.

14140. — **M. René Billères** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un assuré obligatoire dont la conjointe, inscrite au registre des métiers ou du commerce ou exerçant une profession libérale, ne cotise pas pour elle-même à une caisse de sécurité sociale, peut être remboursé des différents frais relatifs à la grossesse de sa femme, à l'accouchement et à ses suites et bénéficier des primes d'allaitement. (*Question du 29 mars 1950.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 23 (§ 1er) de l'ordonnance du 19 octobre 1945, le conjoint de l'assuré est exclu des prestations de l'assurance maladie, du chef de ce dernier, lorsqu'il est inscrit au registre des métiers ou du commerce, lorsqu'il exerce une profession libérale ou lorsqu'il bénéficie d'un régime spécial de la sécurité sociale. Bien que les dispositions de l'article 23 susvisé n'aient pas été reprises à l'article 45 de l'ordonnance précitée du 19 octobre 1945, qui traite spécialement de l'assurance maternité, il y a lieu de préciser que cet article 23 pose un principe général pour la détermination des conditions que doivent remplir les conjointes d'assurés sociaux pour obtenir les prestations des assurances sociales, aussi bien au titre de la maladie que de la maternité. En conséquence, les caisses de sécurité sociale sont fondées à refuser le droit aux prestations maternité à la conjointe d'un assuré inscrit au registre du commerce ou au registre des métiers.

14520. — **M. Jean Bouhey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si « les musiciens non professionnels », ayant, par ailleurs, en semaine, un travail régulier, doivent être assujettis à la sécurité sociale, ou bien si ces musiciens occasionnels de bals publics doivent être considérés comme artistes travaillant au cachet et non comme des salariés régulièrement rémunérés. (*Question du 4 mai 1950.*)

Réponse. — Il résulte de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 que l'affiliation à la sécurité sociale est obligatoire non seulement pour les travailleurs salariés mais aussi pour les personnes « travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ». Les cachets versés aux musiciens visés par l'honorable parlementaire constituent donc bien une rémunération devant donner lieu à versement de cotisations au titre de la sécurité sociale. Il est précisé à ce sujet qu'aux termes de l'article 148 (§ 4) du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, lorsque le total des rémunérations perçues par un assuré travaillant pour deux ou plusieurs employeurs est supérieur au plafond prévu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, il y a lieu de ramener à 22.000 F le total des rémunérations versées dans le mois à l'intéressé par ses employeurs; dans ce cas, la part incombant à chacun des employeurs dans le montant des cotisations de sécurité sociale est déterminée, dans la limite du plafond de 22.000 F, au prorata des rémunérations qu'ils ont respectivement versées. L'application de cette règle comporte nécessairement pour l'assuré l'obligation, prévue par l'article 149 (§ 1er) du décret du 8 juin 1946, de faire connaître à chacun de ses employeurs et à la fin de chaque mois le total des rémunérations qu'il a perçues au cours dudit mois.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 5 mai 1950.

SCRUTIN (N° 2439)

Sur l'adoption du procès-verbal de la 1re séance du 5 mai 1950.

(Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 525
Majorité absolue..... 263

Pour l'adoption..... 270
Contre 255

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bêche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Truffaut.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Aïroldi.
Alliot.
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Mallereti).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Liante.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.

Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schaufler (Charles).
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bas.
Becquet.
Charpentier.
Errecart.
Fonlupt-Esperaber.
Garet.
Grimaud.
Lalle.
Mutter (André).
Roulon.
Sigrist.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Wasmer.
Mlle Weber.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Anxionnaz.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Caillavet.
Chaban-Delmas.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Colin.
Condat-Mahaman.
Courant.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Fabre.
Faure (Edgar).
Gaillard.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Ihuel.
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Letourneau.
Louvel.
Mamba Sano.
Marcellin.
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mendès-France.
Mezerna.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Pierre-Grouès.
Pleven (René).
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reynaud (Paul).
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Tinguy (de).
Valay.
Viollette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

MM. Duprat (Gérard) et Musmeaux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et de Recy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bétolaud.
Livry-Level.
Marin (Louis).
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Serre.
Solinhac.
Viard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.